

CERTIFICATEURS, ORGANISMES DE FORMATION PRÉPAREZ-VOUS AUX CONTRÔLES !



DOSSIER
DOCUMENTAIRE
de
Centre Inffo

www.ressources-de-la-formation.fr

ÉDITION NOVEMBRE 2023


Centre Inffo

INSCRIVEZ-VOUS AUX



de **NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2023**

à **DISTANCE** et/ou en **PRÉSENCE**

DE **Centre Inffo**

Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTION DE FORMATION

NOVEMBRE

15 AU 17

6 AU 8

27 ET 28

7 AU 9

20 ET 21

8 ET 9

27 ET 28

9 ET 10

22 ET 23

20 AU 23

DÉCEMBRE

11 AU 15

4 ET 5

6 ET 7

6 AU 8

7 ET 12

11 ET 12

4 AU 6

13

14

2 ET 3

Se repérer dans la formation professionnelle : acteurs et mesures

Être à jour de la réglementation de la formation professionnelle en 2023

Respecter les obligations d'un organisme de formation

Sécuriser le recours aux formateurs : contrat de travail, sous-traitance, portage salarial...

CPF: sécuriser le référencement, la vente et la réalisation de vos formations

Créer, gérer et développer son CFA : obligations, financements, stratégies partenariales

Ingénierie et pédagogie de l'alternance

Sécuriser le contrat d'apprentissage : conclusion, rémunération, durée, ruptures, aides financières...

Développer une stratégie de mobilité européenne et internationale pour votre CFA

Enregistrer une certification au RNCP ou au Répertoire spécifique

NOUVEAU Modules de spécialisation Enregistrement RNCP/RS :

- Produire l'étude d'opportunité et prouver la valeur d'usage
- Élaborer les référentiels et structurer en blocs de compétences
- Concevoir un règlement de certification et un processus qualité
- Déposer une demande d'enregistrement sur le système d'information de France compétences

Qualiopi : respecter les exigences en matière de handicap

Faire vivre sa certification Qualiopi et se préparer aux prochains audits

Prestataire de formation : guider et outiller l'entreprise dans la mise en œuvre d'une Afest

Modéliser l'évolution stratégique et commerciale de son activité formation

Retrouvez le détail de nos formations 2023



centre-inffo.fr/formations

Contactez-nous :

contact.formation@centre-inffo.fr ou Tél. : 01 55 93 91 83
boutique.centre-inffo.fr

CERTIFICATEURS, ORGANISMES DE FORMATION : PRÉPAREZ-VOUS AUX CONTRÔLES !

Face à l'essor du marché du compte personnel de formation (CPF) et de l'apprentissage, des mécanismes de contrôle se sont renforcés pour évaluer les organismes certificateurs ainsi que les organismes de formation préparant aux certifications professionnelles.

Ces contrôles se déclinent ainsi, en de multiples facettes : le contrôle des usages des certifications professionnelles par France compétences, le contrôle administratif et financier par les services de l'État, le contrôle pédagogique pour les formations en apprentissage par des missions dédiées, le contrôle du service fait ou de la qualité des actions par chaque financeur...

Le Département Documentation de Centre Inffo a réalisé ce dossier documentaire à l'occasion de la Master class « Certificateurs, organismes de formation : préparez-vous aux contrôles ! », événement organisé le 9 novembre 2023, dédié aux contrôles des usages des certifications professionnelles et des formations qui y sont associées.

Le département Documentation
Centre Inffo

Créer, enregistrer, faire vivre vos certifications professionnelles



Définissez et déployez votre stratégie de certification

AVEC Centre Inffo

Renforcez vos projets avec :

- des parcours de formation synchrones et asynchrones
- un accompagnement-conseil sur mesure

Consultez notre offre thématique sur [www.centre-inffo.fr/produits et services](http://www.centre-inffo.fr/produits-et-services)

RENSEIGNEMENTS

contact.commercial@centre-inffo.fr

SOMMAIRE

CERTIFICATEURS,
ORGANISMES DE FORMATION :
PRÉPAREZ-VOUS AUX CONTRÔLES !

SÉLECTION D'ARTICLES

LE CONTRÔLE EN CERTIFICATION PROFESSIONNELLE / LE CONTRÔLE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

- p. 7 **Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation**
Centre Inffo
 - Fiche 1-2 : Direction et fonctionnement de France compétences
31 août 2023
 - Fiche 1-3 : Commission de la certification professionnelle
31 août 2023
 - Fiche 18-4 : S'organiser en réseau de co-certificateurs ou de partenaires
13 avril 2023
 - Fiche 18-16 : Contrôles exercés par France compétences
13 avril 2023
- p. 17 **Annexe au projet de loi de finances pour 2024 : formation professionnelle : [Jaune budgétaire 2024]**
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, octobre 2023
 - Chapitre 2.2 La politique de certification - 2.2.1 Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- p. 23 **France compétences - Rapport d'activité 2022 : la régulation au cœur des actions en 2022**
France compétences, 3 juillet 2023
 - Chapitre « Certification professionnelle »
 - Certification professionnelle : continuer à améliorer la qualité du système d'enregistrement et renforcer les contrôles
- p. 27 **Rapport annuel sur la mise en œuvre de la COP en 2022 - Convention d'Objectifs et de Performance de France compétences - 2020-2022 (prolongée par avenant pour l'année 2023)**
France compétences, avril 2023
 - La qualité des certifications professionnelles
- p. 29 **Un marché des certifications professionnelles en pleine restructuration [Dossier]**
Catherine Trocquemé
Inffo formation, 1^{er}-14 novembre 2022
- p. 35 **Renforcement du contrôle de la qualité des certifications professionnelles**
France compétences, 1^{er} juillet 2021

LE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION PRÉPARANT AUX CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

- p. 37 **Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation**
Centre Inffo
 - Vente d'une prestation financée par le CPF - Fiche 16-13 : Contractualisation
15 mai 2023
 - Chapitre 19 : Contrôle et imposition d'un organisme de formation professionnelle (sommaire)
 - Fiche 19-1 : Structures et agents de contrôle
18 novembre 2022
 - Fiche 19-2 : Contrôle administratif et financier des prestataires de formation professionnelle
15 décembre 2022
 - Fiche 19-4 : Spécificités du contrôle de l'apprentissage
21 novembre 2022
- p. 53 **Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation**
Centre Inffo
 - Chapitre 23 : Organisation du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation
Fiche 23-11 : Contrôle des organismes de formation
21 mars 2023
- p. 54 **Généralisation de la vérification du respect des conditions de référencement des organismes de formation sur Mon Compte Formation**
Caisse des Dépôts et Consignations, 20 octobre 2023
- p. 55 **Annexe au projet de loi de finances pour 2024 : formation professionnelle : [Jaune budgétaire 2024]**
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, octobre 2023
 - 6^{ème} partie : le contrôle de la formation professionnelle (extraits)
 - Chapitre 1.3 Le compte personnel de formation (CPF), un droit d'initiative individuelle pleinement approprié (extraits)
- p. 62 **CPF : demain, la sous-traitance sera plus encadrée**
Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 27 septembre 2023
- p. 64 **Tout savoir (ou presque) sur le contrôle de la formation professionnelle**
Estelle Durand ; Franck Morel et Amandine Vetu du cabinet Flichy Grangé Avocats (interviewés)
Le Quotidien de la formation, 6 septembre 2023

SOMMAIRE

- p. 65 **Mon compte formation : l'État renouvelle sa confiance en la Caisse des Dépôts pour bâtir une Nation des compétences**
Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, 5 juillet 2023
- p. 67 **Publication de la version 10 des conditions d'utilisation [du service Mon Compte Formation] : ce qui change**
Caisse des Dépôts et Consignations, avril 2023
- p. 68 **Compte Personnel de Formation : activités de régulation et sécurisation du service**
Caisse des Dépôts et Consignations, [15 janvier 2023]
- p. 70 **Nouvelle procédure d'enregistrement des organismes de formation sur Mon Compte Formation**
Caisse des Dépôts et Consignations, octobre 2022
- p. 71 **Le référencement sur la plateforme CPF se durcit pour les organismes de formation**
Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 27 octobre 2022
- p. 73 **Compte personnel de formation (CPF) - Renforcement de la sécurité grâce à FranceConnect+**
Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, 25 octobre 2022
- p. 74 **Enregistrement des organismes de formation préalablement à l'entrée sur la plateforme**
Caisse des Dépôts et Consignations, août 2022

LE CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE DES FORMATIONS EN APPRENTISSAGE

- p. 76 **L'apprentissage et le contrôle pédagogique des formations par apprentissage**
Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, octobre 2023
- p. 78 **Qualité, entre contraintes et opportunités pour les directeurs de CFA**
Raphaëlle Pienne
Le Quotidien de la formation, 24 octobre 2023
- p. 79 **Contrôle pédagogique de l'apprentissage : nouvelle circulaire**
Valérie Michelet, 4 août 2023
- p. 81 **La formation en apprentissage reste sous le contrôle des organismes certificateurs**
Romain Pigeaud, 10 juin 2020

LE CONTRÔLE PAR LES FINANCEURS, OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES...

- p. 83 **Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation**
Centre Inffo
 - Chapitre 7 : Intervention des opérateurs de compétences
 - Fiche 7-13 : Paiement des frais de formation15 décembre 2022
- p. 85 **Mon Compte Formation : rapport annuel 2021 - Gestion administrative, comptable et financière**
Caisse des Dépôts et Consignations, octobre 2022
 - Le contrôle de service fait (chapitre 1.2 - extraits)

p. 87 **REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES**

Sélection arrêtée le 24 octobre 2023

Dossier réalisé par **Stéphane Héroult**
Chef de projet en ingénierie documentaire - s.heroult@centre-inffo.fr

Maquette : Claudie Carpentier, Centre Inffo

Mise en page : Bettina Pedro, Centre Inffo



France compétences

France compétences, institution quadripartite, constitue la clef de voûte de la gouvernance du système de la formation professionnelle et de l'alternance. Organisme répartiteur des financements, il tient également le rôle de régulateur de la formation professionnelle et de l'alternance. France compétences formule des recommandations sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence. De même, France compétences émet des recommandations relatives aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation.

31 AOÛT 2023

Fiche I-2 : Direction et fonctionnement de France compétences

I-2-1 Directeur général

Nomination du directeur général

Le directeur général est nommé par décret, après avis du conseil d'administration, sur le rapport du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Il est auditionné par le Parlement avant sa nomination et durant l'exercice de ses fonctions. Le conseil d'administration peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une délibération demandant sa révocation.

[Art. L6123-8 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 36 modifié](#)

Missions générales du directeur général

Le directeur général exerce la direction de l'institution dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

Ce directeur :

- prépare, signe conjointement avec le président du conseil d'administration et exécute la convention triennale d'objectifs et de performance ([voir PARAGRAPHE I-8-1](#)) ;
- prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ([voir PARAGRAPHE I-1-3](#)) ;
- prépare et exécute le budget de l'établissement ;
- exécute les recettes et les dépenses, dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et en assure la gestion. A ce titre, il recrute, nomme et gère le personnel ;
- préside les instances de dialogue social de l'établissement ;

- négocie et conclut les conventions et marchés se rapportant aux missions de l'établissement dans les limites fixées, le cas échéant, par le conseil d'administration ;
- représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile dans les conditions prévues, le cas échéant, par le conseil d'administration ;
- établit le rapport annuel d'activité au Parlement et au ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- assure la publication de la liste actualisée des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ainsi que des certifications et habilitations recensées dans le Répertoire spécifique (RS) ;
- rend compte de sa gestion au conseil d'administration et au ministre chargé de la Formation professionnelle. Il rend également compte de sa gestion devant le Parlement.

Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

[Art. L6123-8 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 36 modifié](#)

[Art. R6123-13 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-1916 du 30.12.21 \(JO du 31.12.21\), art. 1](#)

Missions spécifiques en matière de certification professionnelle

Le directeur général de France compétences est chargé de missions spécifiques en matière de certification professionnelle, mission qu'il exerce seul ou en collaboration avec la commission de la certification professionnelle ([voir FICHE I-3](#)).



Enregistrement et publication au Journal officiel

Il prononce l'enregistrement de certaines certifications et habilitations par décision publiée au Journal officiel et assure la publication de la liste actualisée de celles-ci au Journal officiel.

Informations communiquées par les organismes certificateurs

Le directeur général de France compétences est destinataire d'informations et de données qui lui sont communiquées par les ministères et organismes certificateurs.

En cas de modification portant sur les habilitations des partenaires des organismes certificateurs, que ce soit dans la préparation et/ou l'évaluation des certifications, ceux-ci ont pour obligation d'en informer, dans un délai de trois mois, le directeur général de France compétences.

[Art. R6113-16 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-389 du 2.4.22 \(JO du 4.4.22\)](#)

Procédure de contrôle des organismes certificateurs

En cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification enregistrée dans l'un ou l'autre des répertoires nationaux, le directeur général de France compétences peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de l'enregistrement de la certification.

[Art. R6113-14 du Code du travail](#)

Le directeur général de France compétences peut, notamment en cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux, demander tous documents et pièces lui permettant de s'assurer, pendant la durée de l'enregistrement, du respect :

- de la condition d'honorabilité ([voir PARAGRAPHE I-3-4](#)) ;
- du respect des critères au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations.

Au regard des éléments transmis, un rapport d'observation peut être notifié aux organismes certificateurs par le directeur général de France

compétences avec l'indication du délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

A l'issue de cette procédure, deux situations doivent être distinguées :

- le non-respect de la condition d'honorabilité ou d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification enregistrée dans les répertoires nationaux.

Le directeur général de France compétences prononce, après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle, en fonction de la gravité des manquements constatés, et par une décision motivée qu'il notifie à l'organisme certificateur, la suspension ou le retrait des répertoires nationaux de certaines ou de l'ensemble des certifications délivrées par l'organisme concerné ;

- le non-respect des critères au regard desquels ont été enregistrées les certifications inscrites aux répertoires nationaux.

Une mise en demeure est notifiée aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont ils disposent pour se mettre en conformité avec leurs obligations. Les organismes certificateurs peuvent présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à soixante jours à compter de la date de la notification.

Cette mise en demeure peut également être notifiée en cas de non-communication par les certificateurs des données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

En l'absence de mise en conformité dans le délai prévu ci-dessus, le directeur général de France compétences prononce, par une décision motivée qu'il notifie à l'organisme certificateur, le retrait des répertoires nationaux, selon la gravité des faits, de certaines ou de l'ensemble des certifications délivrées par l'organisme concerné.

La décision de retrait du directeur de France compétences peut être assortie d'une interdiction de présenter un nouveau projet de



certification enregistrée dans les répertoires nationaux pendant un délai d'un an.

La décision ne peut être prononcée qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'aient été présentés avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

[Art. R6113-17 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-389 du 2.4.21 \(JO du 4.4.21\), art. 1](#)

En cas de défaut de mise en conformité lors d'une demande de la Commission nationale de la certification professionnelle de mise en place de correspondance partielle ou totale ([voir PARAGRAPHE I-3-3](#)), le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur le retrait de la certification professionnelle du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

[Art. R6113-13 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-389 du 2.4.21 \(JO du 4.4.21\), art. 1](#)

Contrôle sur la communication des organismes certificateurs

France compétences peut vérifier si la communication déployée par les organismes de formation sur leurs certifications et parcours certifiants associés est conforme aux éléments ayant permis leur enregistrement dans un des deux répertoires nationaux. Et en cas de non-respect de ces obligations, signalées au préalable à l'établissement par une mise en demeure, le directeur général de France compétences peut procéder au retrait de tout ou partie des certifications relevant d'un organisme certificateur.

Les conséquences de ce retrait des répertoires sont significatives : non-financement par les fonds CPF, nonaccès par la voie des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, mobilisation du dispositif de VAE exclue.

[Source](#)

Mission spécifique concernant la gestion financière du CPF par la Caisse des dépôts

Lorsqu'il est constaté que la couverture des engagements du compte personnel de formation (CPF) n'est pas assurée de manière durable, le directeur général de France compétences en est informé. Il propose alors au ministre chargé de la Formation professionnelle un programme de rétablissement destiné à assurer la couverture intégrale des engagements.

[Art. R6333-10 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1333 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 1](#)

I-2-2 Médiateur

Un médiateur est chargé au sein de France compétences d'instruire les réclamations individuelles des usagers relatives au conseil en évolution professionnelle (CEP) à destination de l'ensemble des actifs occupés, hors agents publics, et aux projets de transition professionnelle.

Il établit un rapport annuel dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement de France compétences et le service rendu aux usagers. Ce rapport est transmis au conseil d'administration de France compétences, au ministre chargé de la Formation professionnelle et au Défenseur des droits.

La saisine du Défenseur des droits, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation introduite auprès du médiateur.

[Art. R6123-14 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1331 du 28.12.18 \(JO du 30.12.18\), art. 1](#)

Une médiation est également prévue en cas de refus de prise en charge, totale ou partielle, d'un projet de transition professionnelle.

Consulter le troisième rapport de la médiatrice :

[Rapport 2021](#)



Bilan 2022 de la médiation France compétences

Nombre de saisines depuis 4 ans (2019-2022) :

2019 : 318 dont 168 éligibles
2020 : 320 dont 217 éligibles
2021 : 350 dont 256 éligibles
2022 : 339 dont 199 éligibles

Les chiffres enregistrent pour la première fois une baisse des demandes éligibles et la Médiatrice constate un déficit de visibilité et de communication sur sa fonction. Soit au total 1 327 saisines dont 840 éligibles. 13 recommandations s'adressent aux opérateurs Transitions Pro et opérateurs du conseil en évolution professionnelle des actifs occupés à France compétences législateur (l'État)

[Rapport d'activité 2022 de la médiation de France compétences](#)

Source : France compétences

I-2-3 Charte déontologique

Les membres du conseil d'administration et les agents de France compétences exercent leurs fonctions dans le respect de principes fixés dans une charte déontologique, préparée par le directeur général et adoptée par le conseil d'administration.

Cette charte comprend des dispositions spécifiques applicables aux agents affectés aux missions relatives à :

- la certification professionnelle ;
- la médiation ;
- l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées, aux missions de recommandations prises par France compétences sur le champ de la formation professionnelle et de l'apprentissage et aux actions de signalement de tout dysfonctionnement identifié en matière de formation professionnelle aux services de contrôle de l'Etat.

[Art. R6123-21 du Code du travail](#)

[Décret n° 2019-1326 du 10.12.19 \(JO du 11.12.19\), art. 1](#)

31 AOÛT 2023

I Fiche I-3 : Commission de la certification professionnelle

Est créée au sein de France compétences, une commission dédiée qui assure, dans un cadre indépendant, la cohérence entre les politiques de certification et celles relatives au développement des compétences.

I-3-1 Création d'une commission ad hoc en charge de la certification professionnelle

La commission veille, en application des dispositions réglementaires, à la cohérence, à la complémentarité et au renouvellement des certifications professionnelles ainsi qu'à leur adaptation à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail et participe à la promotion et à la valorisation de la politique de certification professionnelle.

Exercice de la mission de la commission

Dans l'exercice de ses missions, la commission de la certification professionnelle :

- contribue à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent ;
- veille à la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux et aux certifications reconnues dans les Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et s'assure notamment que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) sont accessibles au public ;
- contribue aux travaux internationaux sur la qualité des certifications ;
- peut être saisie par les ministères et les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles (CPNE) de toute question relative aux certifications professionnelles.

Pour l'exercice de ses missions, la commission tient compte des travaux :

- des observatoires de l'emploi et des qualifications régionaux, nationaux et internationaux ;
- du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq) ;
- des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mis en place par les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles (CPNE).

Elle peut solliciter le conseil d'administration de France compétences pour la réalisation de toute action qu'elle juge nécessaire en matière d'évaluation de la politique de certification professionnelle.

[Art. R6113-7 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1172 du 18.12.18 \(JO du 20.12.18\), art. 1](#)

I-3-2 Formulation d'un avis conforme en cas de demande d'enregistrement

Dans certains cas, l'enregistrement des diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification professionnelle à l'un des deux répertoires nationaux ne peut avoir lieu, sauf exception, qu'après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle ([voir FICHE I8-I3](#)).

I-3-3 Demande de correspondance avec des blocs de compétences

La commission peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances entre la certification professionnelle dont ils sont responsables et les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences.

[Art. L6113-7 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

I-3-4 Vérification des conditions d'honorabilité des organismes certificateurs

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle :



- vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs ;
- s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

[Art. L6113-8 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

Le site de France compétences dédié aux certifications professionnelles

France compétences a lancé une plateforme web dédiée aux certifications professionnelles qui se substitue à celle de la CNCP. Elle permet de :

- rechercher une certification enregistrée dans le RNCP et dans le Répertoire spécifique ;
- suivre les actualités relatives à l'activité de la commission de la certification professionnelle ;
- consulter les décisions d'enregistrement aux répertoires ;
- s'informer sur les démarches d'enregistrement d'une certification ;
- s'informer sur le dispositif européen (CEC, [\(voir PARAGRAPHE 5-30-I\)](#)) ;
- accéder aux notes de France compétences.

[Source : www.francecompetences.fr](http://www.francecompetences.fr)

1-3-5 Composition et fonctionnement de la commission

Composition de la commission

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle est composée, outre de son président, des membres suivants, nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle :

- 1°. huit représentants de l'Etat, désignés respectivement par le ministre chargé de la Formation professionnelle, le ministre chargé de l'Education nationale, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, le ministre chargé de la Santé, le ministre chargé des Sports, le ministre chargé de l'Agriculture, le ministre chargé des Affaires sociales et le ministre chargé de la Culture ;
- 2°. deux représentants de Conseils régionaux ou d'assemblées délibérantes ultramarines exerçant les compétences dévolues aux Conseils régionaux en matière de formation professionnelle, désignés par le ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition de Régions de France ;

- 3°. un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;
- 4°. un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective ;
- 5°. un membre nommé pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Pour chaque membre titulaire de la commission, à l'exception du président, un suppléant de l'autre sexe est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

[Art. R6113-1 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-389 du 2.4.21 \(JO du 4.4.21\), art. 1](#)

Sont également précisées par voie réglementaire :

- les conditions de remplacement des membres en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ;
- les règles applicables en cas d'empêchement temporaire du président ;
- les conditions de participation aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- les règles de mandatement en cas de défaut de suppléance.

[Art. R6113-3 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-389 du 2.4.21 \(JO du 4.4.21\), art. 1](#)

[Art. R6113-4 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1179 du 18.12.18 \(JO du 20.12.18\), art. 1](#)

Membres participant aux débats sans voix délibérative

Peuvent participer aux débats, sans voix délibérative :

- à la demande des ministres concernés, un représentant du ministre chargé de l'Economie, un représentant du ministre chargé du Développement durable, un représentant du ministre chargé du Travail, un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et un représentant du ministre de la Défense ;
- les rapporteurs, auprès de la commission :
 - des demandes d'enregistrement au RNCP et au Répertoire spécifique présentées par les ministères et organismes certificateurs (hors diplômes et titres délivrés au nom de l'Etat) ;



- des projets de demandes de France compétences aux ministères et organismes certificateurs de mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- du projet de liste annuelle des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence ;
- toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, sur invitation du président ;
- un membre nommé pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

[Art. R6113-1 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-389 du 2.4.21 \(JO du 4.4.21\), art. 1](#)

Fonctionnement de la commission

La commission élabore son règlement intérieur qui précise notamment les règles de prévention des conflits d'intérêts. Ce règlement est applicable après son approbation par le conseil d'administration de France compétences.

[Art. R6113-5 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1172 du 18.12.18 \(JO du 20.12.18\), art. 1](#)

La commission se réunit sur convocation de son président, qui arrête son programme de travail annuel et fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Le président peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques pour l'appréciation des critères d'examen des demandes d'enregistrement au RNCP et au Répertoire spécifique.

[Art. R6113-6 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1172 du 18.12.18 \(JO du 20.12.18\), art. 1](#)

Adoption des avis de la commission de la certification professionnelle

Les avis de la commission sont adoptés à la majorité simple des voix exprimées. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

[Art. R6113-4 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1172 du 18.12.18 \(JO du 20.12.18\), art. 1](#)

Bilan 2021 des enregistrements aux répertoires nationaux

L'activité des demandes d'enregistrement des certifications au RNCP s'est fortement accrue, avec une augmentation significative de 25 %. Ainsi, France compétences et sa Commission de la certification professionnelle ont traité près de 2 900 dossiers. Les exigences qualité associées à la réforme ont entraîné un taux d'acceptation moyen au RNCP de 41 % (contre 62 % en 2020) et de 18 % au Répertoire spécifique (au même niveau qu'en 2020). L'actualité de la Commission Certification professionnelle a été plus particulièrement impactée lors du dernier trimestre 2021 par le renouvellement des certifications du Répertoire spécifique enregistrées avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018, ce qui a expliqué une part importante de l'augmentation du nombre de dossiers reçus. Ainsi, 500 dossiers de renouvellement ont été traités dans un délai moyen de trois mois pour un taux d'acceptation de 30 %.

[Source : Annexe au projet de loi de finances pour 2023](#)



13 AVRIL 2023

■ Fiche 18-4 : S'organiser en réseau de co-certificateurs ou de partenaires

Les certificateurs peuvent obéir à deux logiques distinctes dans leur volonté de rapprochement avec d'autres certificateurs :

- une stratégie de création de certifications en s'organisant en réseau de co-certificateurs ;
- une stratégie de déploiement de l'offre certifiante en s'organisant en réseau de partenaires habilités.

18-4-1 Réseau de co-certificateurs

Les organismes peuvent librement s'organiser en réseau de co-certificateurs à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité ou ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt.

La condition de recevabilité des dossiers au RNCP portant sur l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles de titulaires de la certification s'apprécie sur l'ensemble du groupement. Ainsi, il n'est pas requis, à l'occasion d'un premier enregistrement ou d'un changement dans l'organisation du groupement, que chaque co-certificateur individuellement justifie de ces informations.

En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés ou se substituer à des co-certificateurs préalablement identifiés à condition, là aussi, de répondre aux obligations fixées et d'informer France compétences dans des délais raisonnables via la téléprocédure dédiée, en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

Note de France compétences du 28.2.20

18-4-2 Réseau de partenaires habilités

Les certificateurs peuvent s'appuyer sur un réseau de partenaires habilités qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs. Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux process décrits par le certificateur.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre de manière homogène de la certification auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôle des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement. A ce titre, il est demandé à l'occasion de la demande d'enregistrement au certificateur, les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et, le cas échéant, les modalités de clôture du partenariat.

Les organismes certificateurs doivent régulièrement communiquer à France compétences des informations permettant l'identification des partenaires. Cette formalité permet la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle, France compétences étant en état d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes effectivement habilités pour intervenir sur la certification notamment pour l'application CPF. La déclaration des partenariats s'effectue via la plateforme <https://certifpro.francecompetences.fr/webapp/rncp/>.

[Note de France compétences du 28.2.20](#)

18-4-3 Fonctionnement des réseaux

Les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau pendant toute la durée d'enregistrement puis à l'occasion, le cas échéant, de la procédure de renouvellement de l'enregistrement de la certification. Ils doivent veiller, par une politique de contrôle adaptée, à l'homogénéité du fonctionnement de leur réseau et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification et à la clarté et à la transparence de la communication assurée par leurs partenaires.



Après identification des éventuelles anomalies, les organismes certificateurs doivent prendre de manière diligente les mesures de nature à faire stopper les manquements constatés. La communication de plans de contrôle, des anomalies identifiées et des mesures prises consécutivement peut être utilement jointe à un dossier de demande de renouvellement d'une certification car de nature à éclairer la commission sur l'effectivité des contrôles. Il est rappelé, enfin, que chaque réseau de certificateurs doit, dans le cadre des demandes d'enregistrement au RNCP et pendant sa durée, communiquer l'exhaustivité des données relatives au devenir professionnel des titulaires dans la limite des taux de réponses aux enquêtes. Il pourra être demandé des données par partenaire et par lieu de préparation, durant l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, ou lors d'un contrôle en cours d'enregistrement.

[Note de France compétences du 28.2.20](#)

Partenariats entre organismes de formation et certificateurs

Un organisme de formation peut proposer une offre éligible au compte personnel de formation (CPF) et aux autres dispositifs de financement sans pour autant construire ses propres certifications. A cet effet, une stratégie consiste à engager un partenariat avec un organisme certificateur, afin de préparer en formation des candidats à des certifications déjà inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS), voire d'organiser les épreuves de validation. Au moyen de cette contractualisation, un organisme peut donc être habilité à former et/ou organiser l'évaluation.

[Partenariats entre organismes de formation et certificateurs, avril 2022](#)

Source : Centre Inffo

PARTENAIRES HABILITÉS À QUOI ?

À FORMER : préparer des candidats à la certification par la formation

À ÉVALUER : organiser les épreuves de certification au nom de l'organisme certificateur

À FORMER ET À ÉVALUER

PARTENAIRES HABILITÉS SUR QUEL PÉRIMÈTRE ?

Pour une certification complète du Répertoire spécifique

Pour une certification complète du RNCP

Pour une partie d'une certification du RNCP : un (plusieurs) bloc(s) de compétences

Possible pour différentes voies d'accès : formation continue, apprentissage...



13 AVRIL 2023

■ Fiche 18-16 : Contrôles exercés par France compétences

18-16-1 Etendue du contrôle

France compétences peut contrôler :

- le respect de la condition d'honorabilité ([voir PARAGRAPHE 18-2-2](#)) ;
- le respect par l'organisme certificateur de certains des critères au vu desquels la demande d'enregistrement aux répertoires nationaux a été examinée ([voir FICHE 18-13](#)) ;
- le respect de l'obligation d'information du public sur les certifications et habilitations ;
- le respect par l'organisme certificateur de son obligation de communiquer au directeur général de France compétences les données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP ([voir FICHE 18-15](#)).

Des contrôles peuvent également être menés en cas de signalements identifiant un risque imminent et sérieux d'atteintes à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une habilitation enregistrée aux répertoires nationaux.

Au regard des éléments transmis, un rapport d'observations peut être notifié par le directeur général de France compétences aux ministères et organismes certificateurs en cas de non-respect de ces obligations. Il indique le délai

dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

[Art. R6113-17 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-389 du 24.01 \(JO du 4.4.21\), art. 1](#)

18-16-2 Pouvoirs du directeur général de France compétences

Le directeur général de France compétences peut demander tous documents et pièces lui permettant de s'assurer, pendant la durée de l'enregistrement, du respect de la condition d'honorabilité ou du respect des critères au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations.

En fonction de la gravité des manquements constatés, et par une décision motivée qu'il notifie à l'organisme certificateur, le directeur général de France compétences peut prononcer la suspension ou le retrait des répertoires nationaux de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations délivrées par l'organisme concerné ([voir FICHE 18-13](#)).

[Art. R6113-17 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-389 du 24.01 \(JO du 4.4.21\), art. 1](#)

[Pour aller plus loin](#)

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

OCTOBRE 2023



EXTRAITS DES PAGES 183 À 188

2.2.1 Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Un cadre des qualifications clair et simple aide les employeurs à comprendre la valeur et le niveau d'une qualification. L'existence de qualifications professionnelles dont les employeurs ne perçoivent pas le sens, faute de transparence, peut constituer un facteur important de sous-utilisation des compétences des actifs et du mauvais rapprochement de l'offre et de la demande en compétences.

Le système français de certification professionnelle est structuré par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le répertoire spécifique (RS).

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a opéré une refonte en profondeur du système français de certification professionnelle afin de renforcer la régulation. Effective depuis le 1er janvier 2019, elle poursuit un triple objectif dont les modalités pratiques ont été précisées par voie réglementaire⁴² :

- Clarifier le cadre juridique de la certification professionnelle, qui apparaissait difficilement identifiable et insuffisamment précis (critères d'enregistrement dans les répertoires nationaux précisés et complétés, définition de la notion de blocs de compétences et d'organisme certificateur...);
- Renforcer les leviers d'action juridique pour l'examen des demandes d'enregistrement dans le RNCP et le répertoire spécifique afin de renforcer la régulation et la montée en gamme du système en lien avec les besoins de compétences du marché de l'emploi : cette régulation est confiée à la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, installée depuis mars 2019 et dont la composition repose sur le principe du quadripartisme (organisations syndicales, organisations professionnelles, Etat et régions) ;
- Mieux articuler la gouvernance avec les problématiques plus globales de pilotage des publiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en vue d'appuyer la stratégie nationale de développement des compétences.

⁴² - Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux ;

- Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

- Décret n° 2021-389 du 2 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux et adaptant la composition des jurys de validation des acquis de l'expérience en raison de l'épidémie de covid-19 ;

Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail ;

- Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles.



La loi n'a en revanche pas remis en cause les deux types d'enregistrement au RNCP. Les certifications professionnelles enregistrées dans le RNCP peuvent l'être de droit ou sur demande :

- Un enregistrement après avis conforme d'une commission professionnelle consultative (CPC) pour les diplômes et titres à finalité professionnelle créés par les ministères ainsi que les diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation. Le décret n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 a permis la constitution de onze CPC interministérielles créées par le décret n° 2019-958 modifié du 13 septembre 2019 dans un souci de mutualisation des expertises publiques et des analyses des besoins en compétences et d'une meilleure articulation des programmes de certification. La composition des onze nouvelles CPC est resserrée, dans une logique de pilotage stratégique renforcé associant plus étroitement les partenaires sociaux représentatifs au niveau interprofessionnel. Leur pouvoir est renforcé, l'avis de ces instances étant désormais un avis conforme qui confère un véritable droit de veto aux partenaires sociaux. Enfin, les branches sont plus étroitement associées à la construction des certifications ministérielles, en disposant d'un véritable pouvoir d'initiative : les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles peuvent transmettre des propositions de création de tout ou partie d'un projet de diplôme ou titre à finalité professionnelle.
- Un enregistrement sur demande pour tous les autres diplômes et titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification professionnelle (CQP) afin de garantir l'ouverture du système à des organismes de toute nature dès lors qu'ils satisfont les critères renforcés prévus à l'article R. 6113-9 du code du travail, notamment en matière d'appréciation de l'efficacité socio-économique du projet de certification professionnelle. Ces certifications professionnelles sont enregistrées dans le RNCP sur décision du directeur de France compétences après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.

Les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique peuvent également l'être de droit ou sur demande :

- De droit pour les certifications et habilitations établies par l'Etat requises pour l'exercice d'une profession ou d'une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire ;
- Sur demande, après avis de la commission de la certification professionnelle, pour les autres certifications et habilitations.

Installée en mars 2019, la commission de la certification professionnelle présente les caractéristiques d'une gouvernance établie avec une forte assiduité de ses membres à raison d'une séance par mois. Le travail de la commission s'appuie :

- Sur un travail d'instruction préalable de la direction de la certification professionnelle de France compétences⁴³ à la fois plus qualitatif et fluide qu'avant l'entrée en vigueur

⁴³ L'effectif de la direction de la certification professionnelle affecté à l'instruction des demandes d'enregistrement est de 18 ETP au 1^{er} juillet 2023 (sur un total de 27 ETP).

de la réforme (le délai d'instruction moyen, qui constitue un indicateur de suivi dans la convention d'objectifs et de performance (COP) de l'opérateur, est d'un peu plus de 5 mois contre 10,8 mois avant 2019) ;

- Sur une doctrine qui prend la forme de notes⁴⁴ partagées et validées par les membres de la commission de la certification professionnelle ainsi que d'un vadémécum relatif à l'enregistrement dans le RNCP et qui fait l'objet d'une communication large auprès des acteurs de la certification professionnelle (site de France compétences, articles dans la presse spécialisée, événements, colloques ...) ;
- Sur la poursuite des travaux du comité scientifique en vue de l'établissement de la liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence qui s'est concrétisée, suite à des appels à contribution lancés par France compétences depuis 2019 auprès des branches professionnelles et organisations professionnelles par la sélection depuis 2020 de 63 métiers dans des champs sectoriels larges s'inscrivant dans des grands enjeux économiques et sociétaux actuels (numérique, transitions environnementale et énergétique, santé). 91 certifications professionnelles préparant à ces métiers ont fait l'objet d'une procédure d'enregistrement simplifiée, dans le RNCP conformément aux dispositions de l'article R. 6113-10 du code du travail, dont 15 au titre de l'année 2023 ;
- Sur la mise en œuvre d'un système d'information opérationnel qui permet d'optimiser les procédures d'enregistrement et l'accès aux deux répertoires. France compétences a mis en place, dès février 2019, une démarche 100 % dématérialisée pour les demandes d'enregistrement des certifications, tout en ouvrant un espace web dédié qui permet d'accéder à la liste des certifications enregistrées.

Depuis 2021, l'accent est mis sur le renforcement du contrôle exercé par France compétences :

- En lien étroit avec la caisse des dépôts et consignations (CDC), un travail de recensement des organismes habilités à former ou à évaluer vise à harmoniser les données des répertoires nationaux avec les offres de formation certifiantes telles qu'elles sont présentées sur l'application « Mon compte formation » et à renforcer la fiabilité des informations figurant sur la base de données de France compétences, donnant lieu en cas d'irrégularités au déréférencement des formations sur EDOF, le système informatique de gestion du CPF. Cette mesure coordonnée avec la CDC commence à avoir un impact significatif sur la prévention des situations frauduleuses au titre des actions certifiantes du CPF.

Depuis septembre 2022, la base de données des répertoires nationaux est devenue la base unique de référence du système d'information du CPF pour les certifications professionnelles. L'interconnexion ainsi finalisée des deux systèmes d'information induit que l'éligibilité au CPF d'une formation est conditionnée par l'existence d'une certification professionnelle en cours d'enregistrement dans les répertoires nationaux.

⁴⁴ Note relative aux blocs de compétences, note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation, note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle, note relative au cadre national des certifications professionnelles, note relative au répertoire spécifique, note relative à la qualité d'organisme certificateur et note d'analyse relative à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle dans les référentiels de certification professionnelle ; préconisations relatives à l'évaluation des compétences professionnelles, vade-mecum relatif à l'enregistrement dans le RNCP.

De plus, la déclaration obligatoire des organismes habilités à former par les certificateurs qui est mise en œuvre début 2022, permet de renforcer la politique de contrôle de France compétences.

Ainsi, début 2023, des évolutions du système d'information permettent d'identifier pour chaque organisme certificateur les différentes habilitations pour chacune des certifications professionnelles enregistrées. De même, des indicateurs d'habilitation en temps réel sont également présents.

Ce travail a permis le recensement de près de 168 953 habilitations (dont 85 515 pour le RNCP), contribuant à une meilleure transparence du secteur de la formation professionnelle.

- Le décret n° 2021-389 du 2 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux, porté par le ministère du travail, est venu préciser et renforcer le pouvoir de contrôle de France compétences sur les ministères et organismes certificateurs (contrôle sur les informations communiquées par les organismes certificateurs, contrôle sur les habilitations délivrées par le certificateur pour former ou organiser les sessions d'examen...). Le régime de sanctions associé au contrôle mis en place par le décret (suspension ou retrait des certifications enregistrées) a un effet dissuasif qui contribue à une mise en conformité de l'offre en articulation avec la politique de contrôle de la CDC.

En 2022 et 2023, France compétences a continué de développer la politique de contrôle des certificateurs et de leurs partenaires, en coordination avec la politique de contrôle de la CDC. Elle a également renforcé ses échanges avec la CDC, elle est de plus en plus sollicitée par d'autres corps de contrôles et répond régulièrement à des droits de communication par les autres corps de contrôles de l'Etat (Services régionaux de contrôle de la formation professionnelle du ministère du travail, police judiciaire...). Depuis octobre 2022 un espace de gestion des contrôles est intégré au système d'information des répertoires nationaux.

Ainsi, au-delà de signalements effectués aux financeurs et acteurs du contrôle, France compétences a mené 180 procédures de contrôle depuis avril 2021. Parmi celles-ci, 112 ont abouti à une mise en demeure dont 100 ont fait l'objet d'une mise en conformité et 3 ont fait l'objet d'une décision de retrait des répertoires (dont 2 certifications réactivées à la suite d'un recours gracieux). A date, 9 procédures de contrôle sont encore en cours et 16 organismes ont fait l'objet d'une demande de pièces en vue d'un contrôle.

Les mises en demeure portent principalement sur une communication dysfonctionnelle sur la certification professionnelle ou les formations préparant à celle-ci : formation non corrélée à la certification, formation ne préparant pas à l'obtention d'une certification ou d'un bloc de compétences, non-respect des caractéristiques de la certification (intitulé, prérequis, modalité d'évaluation).

Néanmoins, il a été observé une montée en compétences d'une majorité de certificateurs dans la maîtrise de leur rôle de certificateur, notamment dans le pilotage

des réseaux d'organismes habilités à former.

L'exigence de qualité voulue par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui se traduit par un taux de rejet des dossiers en commission de 49% pour le RNCP et 81 % pour le RS, et l'effort de rationalisation du nombre de fiches, en particulier dans le domaine de l'enseignement supérieur, permettent une baisse significative du nombre de certifications professionnelles enregistrées dans le RNCP : 5017 certifications professionnelles étaient enregistrées au 18 juillet 2023 contre 7 966 actives au 1er janvier 2019.

Après une année 2019 marquée par une appropriation des nouveaux critères d'enregistrement, les années suivantes ont permis de constater une amélioration continue de la qualité des demandes d'enregistrement dans le RNCP avec une meilleure adéquation aux besoins en compétences du marché du travail.

Nombre de certifications professionnelles actives enregistrées dans le RNCP (au 18 juillet 2023)

Certifications enregistrées de droit	3139
<i>dont enseignement supérieur (dont diplômes nationaux, Titre d'ingénieur, diplômes visés, BUT, BTS ...)</i>	1787
<i>dont éducation nationale (hors BTS)</i>	629
<i>dont travail</i>	278
<i>dont agriculture</i>	133
<i>dont transition écologique et cohésion des territoires (dont le secrétariat chargé de la mer)</i>	54
<i>dont armées</i>	90
<i>dont jeunesse et sport</i>	82
<i>dont santé</i>	17
<i>dont travail social et intervention sociale (solidarité)</i>	22
<i>dont culture</i>	18
<i>dont intérieur et des autres mers</i>	3
<i>Autres (Polynésie française et Nouvelle Calédonie)</i>	26
Certifications enregistrées sur demande	1878
<i>dont certificats de qualification professionnelle</i>	362
TOTAL	5 017

Au 18 juillet 2023, 1 090 certifications et habilitations étaient enregistrées dans le répertoire spécifique contre 2 178 actives au 1^{er} janvier 2019. Il est à noter dans ce domaine que les certifications enregistrées au 1^{er} janvier 2019 arrivant à échéance au 1^{er} janvier 2022 en vertu de l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018, leur renouvellement était conditionné à une nouvelle demande d'enregistrement et à un examen par la commission de la certification professionnelle, ce qui explique la diminution importante de leur nombre.

Le travail qualité effectué en matière de découpage en blocs de compétences des certifications professionnelles facilite la lisibilité des offres de certifications professionnelles et a permis d'ouvrir fin 2022 le chantier des correspondances totales ou partielles entre les certifications professionnelles qui conditionne le déploiement de parcours de mobilité professionnelle certifiants. Ce chantier prévu par la loi du 5 septembre 2018 précitée passe

dans un premier temps par l'identification par les certificateurs de correspondances au sein de leur propre portefeuille de certifications professionnelles puis par l'élargissement aux correspondances entre les différentes certifications professionnelles du RNCP. Ce travail de recensement des correspondances a débuté en 2023 et devrait se prolonger par des préconisations formulées par la commission de la certification professionnelle à l'égard des certificateurs en 2024 en termes de correspondances totales ou partielles à opérer entre certifications professionnelles.



EXTRAITS DES PAGES 33 À 35

► Certification professionnelle

L'année 2022 a été une année de consolidation dans les pratiques et de partage d'informations avec l'ensemble des acteurs de la certification.

Grâce aux différents outils mis à disposition (guides et notices), les attentes comme les pratiques ont pu être clarifiées auprès de ces acteurs.

L'année 2022 a également été marquée par un développement de la politique de contrôle des certifications professionnelles, l'équipe dédiée ayant été stabilisée à trois personnes.

Actualisation du Vademecum Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Parce que France compétences doit garantir la qualité et la pertinence des certifications professionnelles et des certifications/habilitations, elle est en charge de l'établissement et de la mise à jour du RNCP et du Répertoire spécifique (RS).

Afin de partager ces attendus avec tous les organismes certificateurs, France compétences a poursuivi ses actions de communication en direction de l'écosystème de la formation. En 2022, France compétences a notamment élaboré et diffusé un Vademecum sur le RNCP. Ce travail a été complété par la participation à de nombreux webinaires.

France compétences a ainsi publié en janvier 2023 une version mise à jour de son Vademecum RNCP qui tient compte notamment de la modification apportée par la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein-emploi.

Adressé en priorité aux organismes certificateurs, ce document vise à leur donner toutes les informations nécessaires en vue du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une certification. France compétences, à travers ces différentes actions, poursuit son objectif d'harmonisation des pratiques des organismes certificateurs.

Évolution du système d'information

Depuis septembre 2022, la base de données des répertoires nationaux est devenue la base unique de référence du système d'information du CPF pour les certifications.

Depuis l'interconnexion opérationnelle des deux systèmes d'information, l'éligibilité d'une formation au CPF est conditionnée par l'existence d'une certification active dans les répertoires nationaux.

Grâce à cette base unique, la politique de contrôle de France compétences se voit également renforcée : depuis début 2022 doit y être déposée la déclaration des organismes partenaires habilités à former par les certificateurs. En mars 2023, ce sont ainsi environ 2 900 organismes qui sont déclarés dans le système d'information des répertoires nationaux, pour un total de 196 000 habilitations à former. Les évolutions du système d'information permettent ainsi depuis début 2023 d'identifier pour chaque organisme les différentes habilitations pour chaque certification enregistrée.





Le nombre de dossiers instruits a augmenté de 14 % en 2022 avec 3 397 dossiers instruits en 2022 contre 2 976 en 2021.

Un rythme soutenu sans déroger à la qualité de traitement

À côté de ces actions de clarification et de pédagogie, l'activité d'instruction a continué à augmenter. En 2022, France compétences a reçu 3 595 dossiers, contre 4 923 reçus en 2021 (qui était une année exceptionnelle du fait du renouvellement intégral du Répertoire spécifique [RS]). Pour autant, **le nombre de dossiers instruits a augmenté de 14 % en 2022** avec 3 397 dossiers instruits en 2022 contre 2 976 en 2021. Un travail assidu qui a permis une baisse très significative du nombre de dossiers en attente de décision, ainsi réduit d'environ 40 %.

France compétences et la Commission de la certification professionnelle ont traité ces presque 3 400 dossiers dans un délai moyen d'instruction d'un peu moins de 6,5 mois⁽⁴⁾.

La qualité de l'offre de certifications professionnelles représente un enjeu majeur pour France compétences. **La prise en compte progressive par les acteurs des nouvelles exigences légales en matière de qualité**, liées à la réforme de 2018, a permis en 2022 d'atteindre un taux d'acceptation moyen au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de 50,23 % (contre 41 % l'année précédente) et de 18,59 % au RS (contre 18 % en 2021).

Vers une meilleure lisibilité de l'offre des certifications

Au total, ce travail de révision des répertoires, mené depuis 2019, a contribué très largement à **la régulation, par la qualité et la lisibilité, des certifications professionnelles**. Le tableau ci-dessous montre la réduction du nombre de certifications enregistrées dans les deux répertoires nationaux.

Nombre de certifications enregistrées dans les deux répertoires nationaux

Fiches actives	Au 31 décembre 2018	Au 1 ^{er} janvier 2023	Variation
RNCP	7 966	4 881	- 39 %
RS	2 178	1 081	- 50 %
TOTAL	10 144	5 962	- 41 %

(4) Le processus d'enregistrement d'une demande de certification professionnelle comprend plusieurs étapes : dépôt, recevabilité, instruction, passage en commission, notification des décisions et publication des fiches répertoires pour les certifications enregistrées. Le délai de traitement moyen d'un dossier est calculé à partir du dépôt de la demande d'enregistrement, effectuée par l'organisme certificateur, jusqu'à la publication des fiches répertoires pour les certifications enregistrées. En revanche, le délai moyen d'instruction, quant à lui, il est calculé à partir de la recevabilité du dossier. Ainsi, en 2022, 3 400 dossiers ont été traités d'un délai moyen de 7 mois et instruits en un peu moins de 6,5 mois.

FOCUS 🔍

LE RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Initiée en 2021, la politique de contrôle des certificateurs et de leurs partenaires s'est renforcée, en coordination avec la politique de contrôle de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). L'équipe de la mission contrôle de la Direction certification a été étoffée ; elle est aujourd'hui constituée de trois équivalents temps plein.

Au-delà de signalements effectués aux autres acteurs du contrôle, en 2022, France compétences a mené 89 procédures de contrôle et a procédé à la mise en demeure de 63 certificateurs. Les mises en demeure portaient principalement sur une communication dysfonctionnelle sur la certification ou les formations préparant à celle-ci (formation non corrélée à la certification, formation

ne préparant pas à l'obtention d'une certification ou d'un bloc de compétences, non-respect des caractéristiques de la certification : intitulé, prérequis, modalité d'évaluation...).

En 2022, une « spécialisation » de la fraude a pu être observée, certains organismes concernés ayant mis en place des stratégies plus difficilement repérables. Face à cette situation, France compétences a adapté les moyens et les méthodes de contrôle, par exemple en utilisant des indicateurs plus fins quant au choix des organismes contrôlés ou encore en améliorant l'exploitation de certaines données désormais disponibles. De fait, l'identification de ce type de manquements a nécessité un investissement « temps » plus important.

Pour autant, il a été observé une montée en compétences de la majorité des certificateurs dans la maîtrise de leur rôle, notamment dans le pilotage des réseaux d'organismes habilités à former et/ou à évaluer.

En 2022, France compétences a également renforcé ses échanges avec la CDC. Du fait de ses missions, l'établissement est de plus en plus sollicité par d'autres corps de contrôle et répond régulièrement à des droits de communication par les autres entités de contrôle de l'État (services régionaux de contrôle du ministère du Travail, police judiciaire, etc.).

Métiers émergents ou en particulière évolution

Le 15 décembre 2022, à la suite des avis rendus par son Comité scientifique, la Commission de la certification professionnelle de France compétences a identifié, conformément à l'article R. 6113-10 du code du travail, un complément de sept métiers émergents ou en particulière évolution ajoutés à la liste existante de 2022, qui comprend désormais 23 métiers.

L'objectif de cette liste complémentaire est de répondre plus rapidement aux évolutions et besoins du marché du travail, en faisant bénéficier d'une procédure dérogatoire d'enregistrement dans le RNCP les certifications professionnelles correspondant à ces métiers émergents ou en particulière évolution sur le marché de l'emploi.

Sept nouveaux métiers ont été retenus pour établir la liste 2023 :

- ▶ expert en digitalisation et exploitation des bâtiments ;
- ▶ contrôleur technique qualité des installations et équipements des énergies décarbonées ;
- ▶ intervenant médico-technique à domicile pour les prestataires de santé à domicile ;
- ▶ ouvrier de la construction modulaire hors-site ;
- ▶ responsable de développement industriel en bioproduction ;
- ▶ technicien en bioproduction ;
- ▶ technicien valoriste du réemploi.

Découvrez la liste
2023 des métiers
émergents



EXTRAIT DE LA PAGE 45

► **Certification professionnelle :
continuer à améliorer la qualité du système
d'enregistrement et renforcer les contrôles**

France compétences poursuivra en 2023 son action afin de rendre le système de certification professionnelle encore plus lisible et efficace.

Plusieurs étapes sont prévues :

- **la modernisation de la procédure d'enregistrement sur demande, au service d'une régulation optimisée.** Cette modernisation passe par la finalisation du renouvellement du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), la réduction des délais d'instruction et le renforcement de la fiabilité et la profondeur de la procédure d'instruction. Cette dernière devrait être facilitée par l'utilisation des données Agora et du passeport compétences ainsi que par le développement des outils d'identification des plagiat ;
- **le développement de la valeur ajoutée des répertoires nationaux et leur intégration dans l'écosystème de la formation** afin que les acteurs perçoivent les fruits de ce travail. Cela se traduira par la modularisation des parcours

qualifiants, par le biais des blocs de compétences. Et par un approfondissement de la politique de data des répertoires : par exemple, l'amélioration de la qualité des fiches répertoires par de nouvelles informations telles que les prérequis des blocs de compétences, une meilleure indexation grâce au partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) et l'Intercarif, l'intégration des données des répertoires dans le passeport compétences ;

- **le renforcement du contrôle de la mise en œuvre des certifications et des formations associées.** Objectif : garantir la qualité et la protection des actifs et des employeurs. Il sera désormais possible de s'assurer des conditions de délivrance des certifications par les certificateurs par la fixation d'une date de délivrance d'une certification et par une politique de contrôle nourrie des données transmises par le passeport compétences. Un renforcement de la coordination avec les autres services de contrôle est également prévu.





EXTRAITS DES PAGES 10 ET 11

❖ La qualité des certifications professionnelles

A travers sa mission d'établissement du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et du Répertoire spécifique (RS), France compétences doit garantir la qualité et la pertinence des certifications professionnelles et des certifications/habilitations. Afin de partager ces attendus avec les organismes certificateurs, France compétences a poursuivi ses actions de communication en direction de l'écosystème de la formation notamment par l'élaboration et la diffusion d'un Vadémécum sur le Répertoire national des certifications professionnelles et la participation à de nombreux événements et webinaires.

A côté de ces actions de clarification et de pédagogie, l'activité d'instruction a continué à s'accroître. Bien que le nombre de dossiers reçus ait baissé par rapport à l'année précédente (3595 en 2022 contre 4923 en 2021, année exceptionnelle du fait du renouvellement intégral du Répertoire spécifique) et donc le nombre de dossiers recevables à instruire (2707 contre 3631), le nombre de dossiers instruits a augmenté de 14% en 2022 (3397 dossiers instruits en 2022 contre 2976 en 2021). Cela a permis une baisse très significative du stock de dossiers en attente de décisions, qui a diminué d'environ 40%.

France compétences et sa Commission de la certification professionnelle ont traité ces presque 3 400 dossiers dans un délai moyen d'examen de la recevabilité administrative de 7 jours et un délai moyen d'instruction d'un peu moins de 6,5 mois (respectivement 6 jours et 5,7 mois pour les seuls dossiers RNCP). Avec le délai de consultation de la commission et le délai de notification de la décision, le délai de traitement moyen d'enregistrement sur demande a été de 7 mois (contre 10 mois pour l'ex CNCPE). L'augmentation du délai en 2022 (6 mois en 2021) s'explique par deux facteurs (liés au fait que les délais de traitement des premières demandes est plus long que ceux des demandes de renouvellement) :

- le délai a été réduit de manière conjoncturelle en 2021, dans la mesure où le traitement des demandes de renouvellement des certifications Répertoire arrivant à échéance au 31/12/2021 a été priorisé dans le cadre de la révision totale de l'ancien inventaire. Ainsi, en 2021, 500 dossiers de renouvellement au Répertoire spécifique avaient été traités dans un délai moyen de 3 mois.
- a contrario, en 2022, le délai a augmenté de manière artificielle, à cause du report des dossiers RS en première demande ayant une ancienneté importante et qui n'ont pas pu être traités en 2021 en raison de la priorisation des renouvellements précédemment évoquée.

La prise en compte progressive par les acteurs des exigences qualité associées à la réforme a entraîné un taux d'acceptation moyen au RNCP de 50,23% (contre 41% l'année précédente), même si cette amélioration est moins significative pour le répertoire spécifique (18,59% contre 18% en 2021).



Au total, ce travail de révision des répertoires, mené depuis 2019, a contribué très largement à la régulation, par la qualité et la lisibilité, des certifications professionnelles. Les tableaux ci-dessous montrent la réduction du nombre de certifications enregistrées dans les répertoires (qui concerne le RNCP comme le Répertoire spécifique, et les enregistrements sur demande comme les enregistrements de droit).

Fiches actives	Situation au 31 décembre 2018	Situation au 1 ^{er} janvier 2023	Variation
RNCP	7 966	4 881	- 39%
RS	2 178	1 081	- 50%
TOTAL	10 144	5 962	- 41%

En outre, l'année 2022 a permis de développer la politique de contrôle des certificateurs et de leurs partenaires, en coordination avec la politique de contrôle de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, au-delà de signalements effectués aux financeurs et acteurs du contrôle, France compétences a mené en 2022 89 procédures de contrôle et a procédé à la mise en demeure de 63 certificateurs dont 43 finalisées, (c'est-à-dire avec mise en conformité ou décision de retrait des répertoires ; 20 procédures sont encore en cours), portant principalement sur une communication dysfonctionnelle sur la certification ou les formations préparant à celle-ci. (formation non corrélée à la certification, formation ne préparant pas à l'obtention d'une certification ou d'un bloc de compétences, non-respect des caractéristiques de la certification : intitulé, prérequis, modalité d'évaluation).

En 2021, une partie importante des mises en demeure concernaient principalement la non-déclaration des partenaires habilités à former et/ou évaluer et des offres de formation dont le contenu était complètement décorrélé de la certification préparée ; ou avec des propositions commerciales telles que la vente masquée d'appareils inclus dans l'offre de formation sur moncompteformation. Ces pratiques n'ont plus été observées en 2022 à l'occasion des contrôles menés. En outre, les organismes certificateurs potentiellement frauduleux ou ayant des pratiques non-conformes (non-déclaration des partenaires) étaient facilement repérables par l'augmentation de leur chiffre d'affaires ou l'importance de la consommation au titre du CPF ou encore lorsqu'un déploiement massif d'une formation était constaté sans aucun partenaire habilité.

En 2022, une « spécialisation » de la fraude a également pu être observée, certains organismes concernés ayant mis en place des stratégies plus difficilement repérables,

Cette situation a entraîné la nécessité d'adapter les moyens et les méthodes de contrôle (mise en place de contrôles aléatoires et d'indicateurs plus fins quant aux choix des organismes ; meilleure exploitation de certaines données désormais disponibles) et implique ainsi un temps plus important pour identifier les manquements.

Néanmoins, il a été observé une montée en compétences d'une majorité de certificateurs dans la maîtrise de leur rôle de certificateur, notamment dans le pilotage des réseaux d'organismes habilités à former.

En 2022, France compétences a également renforcé ses échanges avec la CDC, est de plus en plus sollicité par d'autres corps de contrôles et répond régulièrement à des droits de communication par les autres corps de contrôles de l'Etat (Services régionaux de contrôle du ministère du Travail, Police judiciaire...).

Enfin, France compétences a mis en œuvre en 2022 un **nouvel appel à contributions sur les métiers émergents ou en particulière évolution** à destination des branches professionnelles qui a permis l'**identification partagée de 7 nouveaux métiers émergents ou en particulière évolution**.

Indicateur 8 : Délai d'examen de la recevabilité des demandes d'enregistrement au RNCP : 6 jours (contre 15 jours en 2021 et une cible maintenue à 15 jours pour 2022 par le comité de suivi de la COP). La cible est donc dépassée.

Indicateur 9 : Délai d'instruction des demandes d'enregistrement au RNCP : 5,7 mois (171 jours) (contre 5,6 mois ou 168 jours en 2021). Il s'agit d'une quasi stabilité, mais une cible ambitieuse à 5 mois avait été fixée pour 2022 par le comité de suivi de la COP. Si l'objectif n'est donc pas atteint sur l'ensemble de l'année, notamment du fait de l'impact paradoxal de l'activité importante (avec une baisse du stock mais aussi, par conséquent, le traitement de dossiers ayant une ancienneté plus importante), le délai a été de 155 jours au second semestre 2022. Une baisse significative des délais de traitement est donc attendue en 2023.



EXTRAIT DU DOSSIER PAGES 9 À 14

À la une



Pièce maîtresse du marché du travail, la certification professionnelle conditionne les orientations de l'offre de formation.

Clés de lecture

UN MARCHÉ DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN PLEINE RESTRUCTURATION

Menée à un rythme soutenu, la refonte des certifications professionnelles structure les deux répertoires nationaux autour de règles communes. Les nouvelles exigences sur leur valeur d'usage, la qualité de leur ingénierie, la rigueur de l'évaluation et l'harmonisation des pratiques ont professionnalisé le métier de certificateur. Après les échéances parfois tendues du renouvellement des stocks, France compétences intensifie sa mission de régulation, renforce son contrôle et accompagne le déploiement attendu des équivalences. Sur le marché de la formation, les certifications professionnelles, devenues un élément-clé des modèles économiques, font naître de nouvelles stratégies.



VERS LA SÉCURISATION ET L'ÉLARGISSEMENT DU NOUVEAU SYSTÈME DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les exigences de France compétences ont durci les conditions d'enregistrement aux répertoires nationaux. Les certificateurs ont dû monter en compétences, renforcer leur expertise en matière d'ingénierie et de gestion de leur réseau de partenaires. L'heure est désormais à la consolidation et au prolongement de la réforme.

Catherine Trocquemé

Pour beaucoup d'organismes de formation, le premier semestre 2022 marquera une rupture. À l'échéance du renouvellement du Répertoire spécifique (RS), ils ont été nombreux à se voir privés de leur sésame sur le CPF. "La période a été très compliquée, provoquant un ralentissement de l'activité", confirme Régis Micheli, fondateur d'Oktogone. Certains, comme Pipplet (ETS Global), troisième certification la plus mobilisée, ou Cambridge, dans les formations en langues, ont dû se retirer de la plateforme le temps de se mettre en ligne avec les attendus de France compétences. Face aussi à la vague de fraudes et de pratiques illicites, le régulateur a choisi la fermeté.

Travail intensif de mise en conformité

À la suite de cette thérapie de choc, la taille du RS s'est réduite de moitié. Lancée en 2019, la refonte des certifications professionnelles entrerait ainsi dans une nouvelle phase. "Nous avons vécu trois temps. Un temps de structuration du nouvel écosystème de la certification puis un deuxième temps, en 2020, de formalisation des attendus et de montée en compétences des certificateurs. Aujourd'hui, nous sommes clairement entrés dans une phase de régulation des usages", annonçait en septembre 2021 Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle de France compétences.

Fruit de trois années d'élaboration de doctrines et de notes clarifiant le nouveau cadre national, un vade-mecum sur le RNCP (dont les trois quarts



“ C'est le préalable au déploiement de passerelles entre les blocs de compétences ”

des certifications obéissent aux canons de la réforme) a été publié le 1^{er} juillet 2022. Celui consacré au RS devrait suivre d'ici la fin de l'année. Ce travail intensif de mise en conformité du portefeuille, préambule nécessaire au déploiement de passerelles entre les blocs de compétences, de parcours individualisés adaptés aux évolutions rapides des métiers, touche à sa fin. Parfois dans la douleur, les certificateurs se sont alignés. Ils se sont professionnalisés, ont développé leur expertise d'ingénierie, se sont rapprochés des entreprises et ont structuré leurs relations avec leurs partenaires habilités.

Garantir la valeur d'usage

Pièce maîtresse du marché du travail, la certification professionnelle conditionne les orienta-

À la une

LES CLÉS DE LECTURE D'UN MARCHÉ DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN PLEINE RESTRUCTURATION



3 QUESTIONS À
Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle, France compétences

“Il faut aller plus loin dans la politique de contrôle”

Trois ans après son lancement, quel bilan tirez-vous la refonte des certifications professionnelles ?

Nous observons une réelle montée en qualité des certifications professionnelles. Véritable élément de cadrage, le travail exigé sur les référentiels et sur l'animation des réseaux par les nouvelles règles d'enregistrement s'est révélé structurant. Autre point positif, leur articulation avec les besoins des entreprises et leur valeur d'usage sur le marché du travail se sont améliorées.

Quels sont les enjeux prioritaires ?

Il faut aller plus loin dans la politique de contrôle en renforçant nos moyens juridiques et humains. Nous travaillons également à la mise à disposition de données aux certificateurs afin de les soutenir dans la professionnalisation de leur réseau. Le RNCP doit désormais construire des équivalences et des passerelles. Enfin, se pose la question de l'harmonisation des certifications quelle que soit la procédure d'enregistrement.

Quelles sont les prochaines étapes de la réforme des certifications professionnelles ?

Nous allons continuer notre travail sur la gestion des données, en lien avec la CDC. Outils d'aide à la décision, ces informations représentent également le socle du futur passeport compétences. Jusque-là concentrés sur la régulation nos actions et nos efforts s'orienteront davantage vers les usagers. Nous allons communiquer auprès de l'ensemble de l'écosystème afin que chacun puisse s'acculturer sur le sujet des certifications professionnelles.

Propos recueillis par Catherine Trocquemé



Fruit de trois années de travail, un vade-mecum sur le RNCP a été publié le 1^{er} juillet 2022.



Cécile Loyer, responsable marketing chez Cambridge France.

tions d'une part de l'offre de formation et représente un levier essentiel d'employabilité et de mobilité. La qualité de ses référentiels et son adéquation aux besoins de l'économie doivent être à la hauteur de ces enjeux plus que jamais d'actualité. Or, au fil du temps, le système s'est complexifié, créant de la confusion.

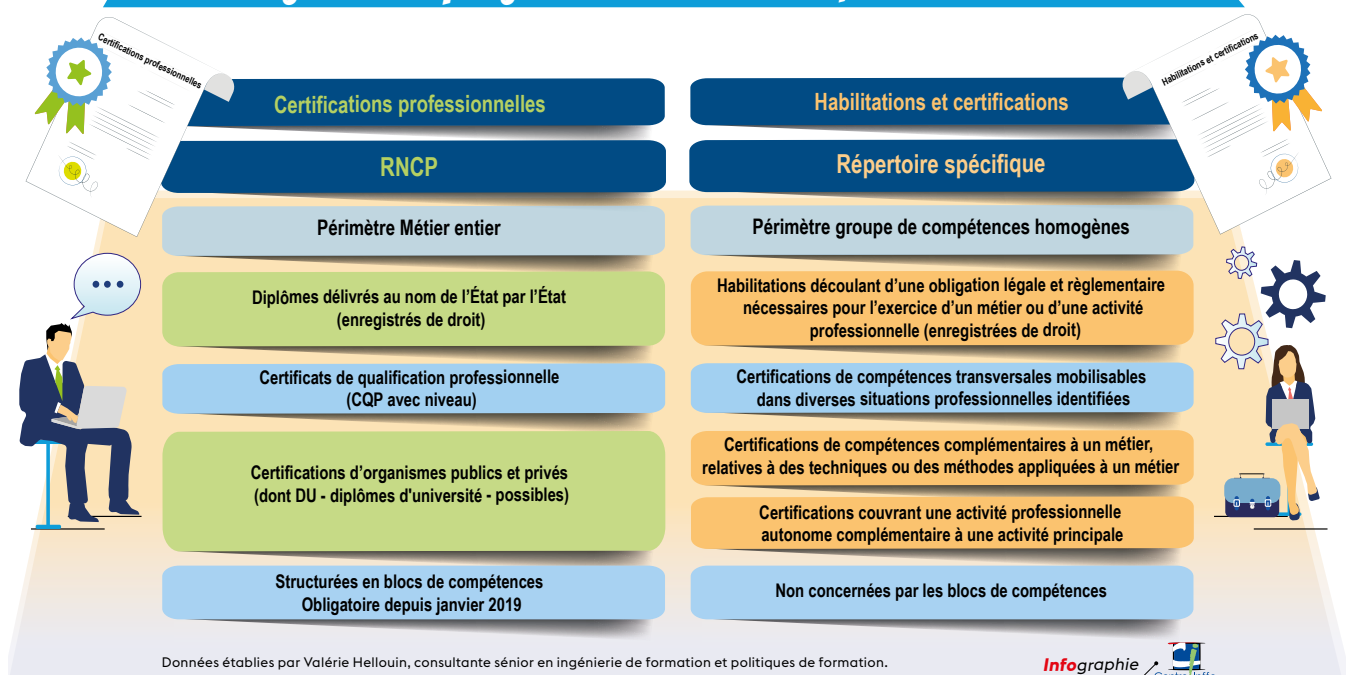
La réforme de 2018 resserre sa gouvernance autour de France compétences et durcit les règles d'enregistrement aux répertoires. Au-delà des nouvelles exigences en matière d'ingénierie et d'écriture en compétences, le régulateur se montre intransigeant sur la valeur d'usage de

REPÈRES

VERS UN ALIGNEMENT DES CERTIFICATIONS PUBLIQUES ?

C'est un des axes forts du second mandat d'Emmanuel Macron. La réforme du lycée professionnel engagée dès cet été par le ministère du Travail suppose un travail sur les certifications proposées. Inscrites de droit dans les répertoires nationaux, ces dernières sont passées sous les radars des nouvelles exigences d'enregistrement de France compétences et ne répondent pas toujours aux besoins du marché du travail, pénalisant les jeunes dans leur insertion professionnelle. Malgré une refonte des commissions professionnelles consultatives (CPC) lancée en 2019, le sujet aussi sensible que récurrent reste entier, mais fait désormais partie des priorités de l'exécutif. Dans ce contexte, France compétences pourrait voir son rôle renforcé sur le périmètre des certifications publiques.

Certification professionnelle : deux périmètres en France



●●● la certification. Au moment du dépôt puis du renouvellement, le dossier doit pouvoir prouver l'intérêt du marché pour la certification – études d'opportunité et chiffres d'insertion professionnelle à la clé. Les certificateurs ont donc dû développer des relations avec les professionnels exerçant le métier ou l'activité visée. Par exemple, en travaillant étroitement avec les acteurs du territoire, la Maison familiale rurale de Vayres, en Gironde, a remplacé, dans les modalités d'évaluation de sa certification, l'épreuve classique de comptabilité par la réalisation d'un "business plan", plus adaptée aux évolutions récentes du métier.

À la Maison familiale rurale de Vayres, en Gironde.



Le chantier des équivalences

Autre point de rupture pour les certificateurs, leur responsabilité vis-à-vis de leurs partenaires habilités a clairement été posée. "Les nouvelles exigences de France compétences en matière d'animation et de contrôle qualité de notre réseau représentent un véritable changement que nous n'avions pas anticipé", reconnaît Cécile Loyer, responsable marketing chez Cambridge France. Tous se dotent d'outils et de process pour recruter, accompagner et contrôler leurs partenaires sous la haute vigilance de France compétences. La régulation des usages des certifications professionnelles et la lutte contre les fraudes font partie des priorités. En lien avec la CDC, le régulateur s'appuie sur l'analyse des données de la plateforme, la convergence des systèmes d'information et des moyens juridiques et humains appelés à s'étoffer. Les maillons faibles de la chaîne de valeur des certifications professionnelle, comme les dispositifs et la mise en œuvre des évaluations, seront scrutés de près. L'acculturation de l'ensemble de l'écosystème – financeurs, acteurs de l'emploi et les utilisateurs – aux enjeux de la certification professionnelle est un préalable pour engager le chantier des équivalences entre blocs de compétences, pour lequel France compétences jouera un rôle de facilitateur. ●

À la une

LES CLÉS DE LECTURE D'UN MARCHÉ DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN PLEINE RESTRUCTURATION

LES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES FONT NAÎTRE DE NOUVELLES STRATÉGIES

Plus difficiles à obtenir mais plus nécessaires que jamais aux organismes de formation pour se développer, les certifications professionnelles deviennent un élément déterminant de leur modèle économique. Jusqu'ici peu structurées et dominées par une logique patrimoniale, les stratégies évoluent.

Catherine Trocquemé



Regis Micheli, président d'Oktogone Group.

Impossible désormais de faire l'impasse sur les certifications professionnelles dans ses choix stratégiques. L'ouverture de la plateforme CPF attire de nombreux organismes de formation sur ce marché estimé à 2,6 milliards d'euros en 2022.

Condition *sine qua non* de cette stratégie opportuniste, se prévaloir d'une certification professionnelle enregistrée aux répertoires nationaux. Un sésame d'autant plus précieux qu'il ouvre également l'accès aux fonds publics fortement mobilisés autour de l'apprentissage et des reconversions professionnelles.

Dans le même temps, le durcissement des règles d'enregistrement augmente le ticket d'entrée sur les répertoires et professionnalise le métier des certificateurs (voir page 10). Soucieux de valoriser leur portefeuille, ces derniers s'ouvrent aux partenariats ou conçoivent des parcours de formation innovants.

Sur ce marché en pleine restructuration, chacun cherche son positionnement. Certains n'hésitent pas à changer de cap. Le spécialiste du e-learning Oktogone (marques Visiplus et Iscod) avait misé sur des formations issues du Répertoire spécifique (RS). Son dirigeant et fondateur, Regis Micheli,

prend acte de la nouvelle configuration du CPF : *"Pour nous différencier et répondre à l'esprit de la réforme, nous avons décidé d'élargir et de retravailler notre offre autour de parcours plus longs, découpés en blocs de compétences."*

Le nouveau métier de certificateur

D'autres font des certifications professionnelles le cœur de leur modèle économique. Conscients de la valeur de leur actif, ils sont de plus en plus nombreux à tourner le dos à une tradition patrimoniale.

Créé voici cinquante ans par le ministère des PME, au moment où l'installation des Halles de Paris à Rungis générait de nouveaux besoins en compétences et en emploi, Ifocop doit faire face, depuis quelques années, à la baisse de ses subventions. *"Notre portefeuille de 23 titres enregistrés au RNCP représente une véritable valeur ajoutée que nous pouvons valoriser. Nous avons donc développé la formation à destination des salariés en nous appuyant sur notre offre de formation longue et certifiante"*, explique Pascale Garnotel, en charge d'Ifocop services, nouvelle entité dédiée aux organismes de formation partenaires. ●●●

À la une

LES CLÉS DE LECTURE D'UN MARCHÉ DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN PLEINE RESTRUCTURATION

Au centre de formation Ifocop (Institut de formation commerciale permanente) de Paris Sud.

“ Notre portefeuille de titres enregistrés au RNCP représente une valeur ajoutée, qui doit être valorisée ”



●●● Mais attention, ce choix stratégique exige des investissements en ressources humaines et en outils de gestion. “Le certificateur est le premier niveau de responsabilité. Ouvrir sa certification aux partenariats offre des opportunités de développement. Mais cette démarche doit répondre à un process qualité”, rappelait Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle de France compétences, lors d’un webinar organisé par Centre Inffo en avril 2022. Beaucoup de certificateurs ont étoffé leurs compétences en ingénierie de certification et en contrôle, créé une équipe dédiée aux relations avec le régulateur, à la communication auprès des usagers et de l’écosystème de la formation, ou encore ont dû faire appel à un accompagnement extérieur.

Au-delà du respect des attendus de France compétences, certaines têtes de réseau cherchent à se différencier. La performance de leurs partenaires conditionne la pérennité et le succès de leurs certifications. Webinaires d’information sur le cadre juridique, les règles de communication, les exigences de la plateforme du CPF ; mise à disposition d’outils d’aide à la construction de parcours de formation ou encore partage de bonnes pratiques : avec ces offres de service, les certificateurs protègent leur “marque”.

Certains vont encore plus loin. Le groupe Collège de Paris déploie ainsi un accompagnement à la digitalisation, privilégie les partenariats stratégiques jusqu’à la co-certification.

Une ingénierie de parcours innovante

Pas toujours transparente, la rémunération des certificateurs repose, en général, sur une redevance par stagiaire, avec ou sans droit d’entrée. Ceux qui choisissent une logique patrimoniale doivent trouver d’autres moyens de valoriser leur portefeuille en déployant des parcours de formation innovants.

L’enseignement supérieur a bien compris l’intérêt de faire vivre ses diplômés. L’Université de Rennes 2, des écoles d’ingénieur ou encore la business-school Audencia ont ainsi lancé des offres de VAE (validation des acquis d’expérience). Des équipes dédiées travaillent sur des parcours de VAE hybride intégrant des modules de formation. “La VAE représente un moyen de développer une nouvelle culture de la reconnaissance des expériences professionnelles et l’opportunité d’élargir les publics”, confirme Emmanuel Moyon, responsable VAE au sein d’Audencia.

Rentrée 2022 au MediaCampus d’Audencia.



Il faut dire que le découpage en blocs de compétences et le déploiement des passerelles devraient créer de nouvelles opportunités de développement, ouvrant le champ des possibles dans la construction de parcours individualisés. Cette étape très attendue confortera des stratégies ou en inspirera de nouvelles, accentuant encore la dynamique du marché des certifications. ●



1 juillet 2021

Renforcement du contrôle de la qualité des certifications professionnelles

Certification professionnelle

Qualité de la formation



Dans le cadre de sa mission de régulation de la qualité des certifications professionnelles, France compétences s'est vu confier un pouvoir de contrôle auprès des organismes certificateurs qui a été élargi par le décret n°2021-389 du 2 avril 2021. Afin de s'assurer de la régularité des usages des certifications, France compétences s'appuie sur ce nouveau cadre juridique pour déployer une politique de contrôle renforcée. Une première phase a débuté début avril, avec des mises en demeure associées.

Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018, France compétences a notamment pour mission la régulation de la qualité des certifications professionnelles, afin de s'assurer auprès des usagers que **leur obtention constitue un véritable levier pour sécuriser leur parcours professionnel et s'insérer durablement dans l'emploi**. C'est d'ailleurs pour répondre à ce même objectif – monter en compétences via des certifications reconnues sur le marché du travail – que l'accès au compte personnel de formation (**CPF**) est restreint aux formations certifiantes.

Pour autant, divers détournements ont malheureusement pu être observés par exemple, à l'instar d'une formation proposée de Designer de produit, alors que la certification **RNCP** délivrée est Architecte d'intérieur (niveau 7). Ce sont de ces mauvais usages que France compétences se doit de protéger les usagers.

Une politique de contrôle renforcée

Or, pour s'assurer auprès de tous les organismes certificateurs du respect de ce cadre juridique comme de ses objectifs, le décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 confère à France compétences un **pouvoir de contrôle sur les usages** des certifications professionnelles en cours d'enregistrement. Les éléments qui ont permis la décision d'enregistrement aux répertoires nationaux (Répertoire national des certifications professionnelles – RNCP – et Répertoire spécifique – **RS** –) comme la reconnaissance des certifications par l'État doivent être respectés. En outre, **en cas de modification** portant sur les habilitations des partenaires des organismes certificateurs, que ce soit dans la préparation et/ou l'évaluation des certifications, ceux-ci ont pour obligation **d'en informer, dans un délai de 3 mois, le Directeur général de France compétences**.



De plus, ce pouvoir de contrôle s'est vu renforcé par le décret n° 2021-389 du 2 avril 2021 : France compétences peut désormais **vérifier si la communication déployée par les organismes de formation sur leurs certifications et parcours certifiants associés est conforme** aux éléments ayant permis leur enregistrement dans un des deux répertoires nationaux. Et en cas de non-respect de ces obligations, signalées au préalable à l'établissement par une mise en demeure, le Directeur général de France compétences **peut procéder au retrait de tout ou partie des certifications** relevant d'un organisme certificateur.

Les conséquences de ce retrait des répertoires sont significatives : non-financement par les fonds CPF, nonaccès par la voie des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, mobilisation du dispositif de **VAE** exclue. Sans oublier que pour certains métiers réglementés, notamment dans le domaine du sport, l'exercice du métier est conditionné par l'obtention préalable d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP.

Première phase avec des mises en demeure associées

Forte de ce cadre juridique rénové, France compétences déploie une politique de contrôle renforcée, qui a débuté par un premier chantier de **contrôle de l'éligibilité au CPF des parcours certifiants**, en coopération avec la Caisse des dépôts et des consignations (**CDC**). Cette première phase a déjà permis de **déréférencer plusieurs centaines d'offres** de la plateforme www.moncompteformation.gouv.fr. Et depuis début avril 2021, grâce à une cellule dédiée au sein de France compétences, une trentaine de contrôles ont été menés avec des mises en demeure associées. Celles-ci ont permis pour la grande majorité aux organismes certificateurs de se mettre rapidement en conformité.

Au second semestre 2021, riche du retour d'expériences sur cette première phase, France compétences déploiera un **plan de contrôle plus significatif**. Celui-ci sera mis en œuvre en étroite collaboration avec les principaux services de contrôles et financeurs du système de formation professionnelle.

La rigueur de ce nouveau cadre a déjà **permis aux organismes certificateurs de mieux structurer leurs offres et leurs réseaux**, pour le bénéfice de leurs usagers. En effet, cette politique de contrôle menée par France compétences contribue à une meilleure lisibilité du système et vient renforcer l'efficacité des certifications et leur **adéquation avec les besoins en compétences du marché du travail**.



15 MAI 2023

■ Chapitre 16 : Vente d'une prestation portant sur une action de développement des compétences

Vente d'une prestation financée par le CPF

La vente d'une action de formation à une personne souhaitant mobiliser son compte personnel de formation pour la financer s'effectue sur une plateforme numérique selon des modalités fixées par la Caisse des dépôts, www.moncompteformation.gouv.fr. La

plateforme prend en charge le parcours d'achat de la formation et le paiement des organismes de formation. Des conditions générales et particulières d'utilisation du site régissent la relation triangulaire entre l'acheteur, le prestataire et la Caisse des dépôts.



15 MAI 2023

Fiche 16-13 : Contractualisation

Lorsque le titulaire d'un compte personnel de formation souhaite financer sa formation en utilisant les droits inscrits sur son compte, la contractualisation entre lui et l'organisme prestataire intervient par l'intermédiaire de la plateforme Mon compte formation disponible sur internet ou sur application mobile.

16-13-1 Référencement des prestataires sur la plateforme moncompteformation.gouv.fr

Pour pouvoir proposer ses formations éligibles au CPF sur la plateforme [moncompteformation](https://moncompteformation.gouv.fr), via l'Espace des organismes de formation (Edof), un organisme de formation doit en premier lieu être référencé sur cette plateforme. Pour cela, il doit remplir certaines conditions, et suivre une procédure d'enregistrement en deux étapes.

Conditions de référencement

Un prestataire de formation peut être référencé à condition :

- de respecter ses obligations relatives à la déclaration d'activité, au bilan pédagogique et financier, au bilan comptable et au compte de résultat, à la justification des titres et qualités des personnes d'enseignement et d'encadrement ;
- de satisfaire aux conditions d'exercice dans le cadre de [moncompteformation](https://moncompteformation.gouv.fr), notamment à celles liées à l'éligibilité des actions proposées, et à celles liées à la détention des autorisations et des certifications nécessaires, dont la certification Qualiopi et l'agrément permettant de dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux, ainsi que des habilitations délivrées par les ministères et organismes certificateurs ;
- de respecter les prescriptions de la législation fiscale et de sécurité sociale. Pour l'application de cette disposition, des traitements automatisés de données peuvent être organisés entre la Caisse des dépôts, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et l'administration fiscale ;
- d'avoir produit toutes les pièces justificatives requises ;
- de satisfaire aux conditions prévues par les conditions générales d'utilisation du service [moncompteformation](https://moncompteformation.gouv.fr).

La Caisse des dépôts peut refuser de référencer le prestataire qui, au cours des deux années précédentes, a fait l'objet d'une sanction pour manquement à ses obligations contractuelles prévues par les conditions générales d'utilisation.

Lorsque les conditions de référencement cessent d'être remplies, la Caisse des dépôts procède au déréférencement du prestataire. Un décret doit préciser les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

[Art. L6323-9-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 4](#)

En outre, depuis le 6 octobre 2022, les organismes de formations souhaitant être référencés sur [moncompteformation](https://moncompteformation.gouv.fr) doivent suivre la procédure d'enregistrement instituée par la Caisse des dépôts pour lui permettre de contrôler que les organismes respectent des conditions suivantes :

- détenir un numéro de déclaration d'activité ;
- être à jour de leurs obligations légales (transmission à l'autorité administrative du bilan pédagogique et financier, respect des obligations comptables) ;
- avoir l'autorisation de l'organisme certificateur lorsqu'ils proposent une action menant à une certification enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au Répertoire spécifique (RS) ;
- détenir l'agrément permettant de dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux ;
- être certifié Qualiopi.

[Circulaire Caisse des dépôts – Mon compte formation](#)

[Conditions générales d'utilisation, – VIO 05-2023, art. 3.1](#)

Procédure de référencement

Les prestataires de formations doivent adresser à la Caisse des dépôts une demande de référencement sur le service [moncompteformation](https://moncompteformation.gouv.fr).

Un décret doit préciser les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

[Art. L6323-9-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 4](#)

La Caisse des dépôts a défini les étapes permettant à un organisme de formation d'être enregistré préalablement à son entrée sur la plateforme [moncompteformation](https://moncompteformation.gouv.fr).

L'organisme doit d'abord remplir un formulaire



d'enregistrement, et l'accompagner de pièces justificatives : extrait Kbis, compie de la CNI du représentant légal ou titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère, déclaration de non-condamnation et filiation (article A.123-51 du Code de commerce) pour le représentant légal...

Il reçoit sous un délai de onze jours ouvrés à compter de la réception de l'accusé d'enregistrement automatique du formulaire un courriel lui indiquant si sa demande remplit les conditions de recevabilité.

Si la demande est recevable, la procédure se poursuit. L'organisme doit obligatoirement participer à une session de formation (webinaire), fournir les pièces complémentaires de mandées, et prendre connaissance des conditions d'utilisation de la plateforme.

A l'issue de l'instruction, la Caisse des dépôts adresse une notification de décision à la demande d'accès pour intégrer la plateforme. Le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande.

[Circulaire Caisse des dépôts – Mon compte formation](#)

16-13-2 L'adhésion aux conditions générales d'utilisation de la plateforme vaut contrat

Dans les relations entre les titulaires de compte et les organismes de formation, les CGU définissent les engagements réciproques des deux parties relatifs aux conditions de choix et d'exécution des actions de formation, étant précisé que ces CGU valent contrat entre les titulaires de compte et les organismes de formation pour toute action de formation acquise au travers de la plateforme. Le titulaire du CPF et l'organisme prestataire doivent respecter les conditions générales d'utilisation (CGU) de cette plateforme, ces CGU valent contrat entre eux. Aucun autre document contractuel n'est signé pour les actions de formation choisies au travers de la plateforme.

[Conditions générales d'utilisation, VIO 05-2023, art. 2](#)

Spécificité des auto-écoles

Les auto-écoles doivent mentionner dans leurs offres leur numéro d'agrément préfectoral.

16-13-3 Information des stagiaires par les organismes de formation

Les organismes de formation doivent rendre accessibles un certain nombre d'informations précontractuelles, en particulier les informations prévues par le Code de la consommation (pour

les contrats conclus à distance ou celles afférentes à la médiation) et par le Code du travail, à savoir :

- l'intitulé, les objectifs, le contenu et la durée de la formation, son prix en euros et toutes taxes comprises, ainsi que les éventuels frais annexes (notamment les frais de restauration et d'hébergement) ; ces derniers ne peuvent pas être financés par les droits acquis au titre du CPF et doivent, le cas échéant, être réglés par le titulaire du compte à l'organisme de formation en dehors du cadre de la plateforme ;
- les horaires et le lieu des sessions ;
- le nom des formateurs concernés, leurs titres ou qualités ;
- le public concerné, les prérequis exigés et les testes de positionnement prévus ;
- les modalités de suivi (en présentiel ou à distance) ;
- lorsqu'il s'agit d'une formation à distance, l'organisme renseigne en outre le stagiaire sur les séquences d'apprentissage à distance, notamment les objectifs de chaque séquence, la nature des travaux incombant au stagiaire (période de réalisation de ces travaux, date de remise des travaux) ;
- les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;
- les modalités d'évaluation ;
- les certifications éventuelles visées, ainsi que les documents délivrés en cas de réussite ;
- les modalités d'accompagnement du stagiaire de l'inscription à la préparation de la certification ;
- les coordonnées de la personne chargée de la relation avec le stagiaire ;
- son règlement intérieur ou les conditions d'utilisation de son service, lorsque la formation est en ligne ;
- son adresse, le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter, ainsi que l'adresse mail dédiée aux inscriptions.

[Conditions générales d'utilisation, VIO 5-23, art. 71](#)

Les organismes de formation référencés sont responsables des informations qu'ils fournissent dans le cadre de leur communication et publient sur la Plateforme. Toute information de nature à induire en erreur les stagiaires peut être qualifiée de publicité trompeuse.

En application de l'article L6352-13 du Code du travail est considérée comme trompeuse toute publicité pouvant induire en erreur le stagiaire sur :

- les conditions d'accès à la formation (conditions de niveau) ;
- les contenus des formations ;



- les titres, diplômes ou attestations auxquels donnent droit la formation et l'accès à la qualification ;
- les conditions de prise en charge de la formation (ainsi, notamment qualifier la formation de « gratuite » ou de « 100 % prise en charge » peut être considéré comme trompeur).

La Caisse des dépôts se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de tout organisme de formation pour publicité trompeuse et de suspendre le référencement dudit organisme, dans les conditions définies à l'article 4 des CP OF.

[Conditions générales d'utilisation, VIO 5-23, art. 72](#)

16-13-4 Modalités d'inscription des stagiaires

Authentification

Depuis le 15 octobre 2022, le service d'inscription et de commande d'un action de formation est accessible au titulaire d'un CPF après authentification via France Connect+.

Afin que le titulaire du compte s'inscrive à une action sur la plateforme, il sera nécessaire que ce dernier soit détenteur d'une identité de niveau substantiel et qu'elle soit utilisable depuis le portail France Connect +.

A défaut, l'usager dispose d'une solution alternative consistant à renseigner le formulaire de demande de vérification d'identité pour l'achat de formation CPF proposé par la plateforme.

[Conditions générales d'utilisation, VIO 05-2023, art. 5](#)

En pratique, le titulaire d'un CPF doit, pour effectuer un achat de formation sur la plateforme Moncompteformation, disposer d'une identité numérique La Poste, utilisable sur France Connect +.

Inscription

Lorsque l'organisme de formation est informé, sur son espace professionnel, d'une demande d'inscription à une formation non soumise à des prérequis, il est tenu d'y répondre dans un délai de deux jours ouvrés. A défaut de réponse, le titulaire du CPF peut annuler sa demande d'inscription et effectuer une nouvelle demande. Si la formation est soumise à des prérequis, l'organisme doit accuser réception de la demande dans les deux jours ouvrés et doit y répondre dans les trente jours ouvrés. L'absence de réponse dans ce délai entraîne l'annulation de la demande d'inscription.

L'organisme de formation doit envoyer au titulaire une proposition de commande correspondant à l'offre initiale ou bien personnalisée.

Il doit respecter un délai obligatoire de onze jours ouvrés entre la date d'envoi de sa proposition de commande et la date de début de la formation mentionnée dans sa proposition ; en cas de non-respect de ce délai, des mesures peuvent être prises à l'encontre des organismes.

Le titulaire bénéficie d'un délai de quatre jours ouvrés pour confirmer ou non sa commande. S'il confirme, il doit recevoir une validation définitive de sa commande par mail de la part de l'organisme de formation. En l'absence de confirmation, l'organisme de formation n'est plus tenu par sa proposition.

[Conditions générales d'utilisation, VIO 05-2023, art. 5](#)

Au terme de la procédure d'inscription, l'organisme doit adresser une convocation au stagiaire.

[Conditions générales d'utilisation, VIO 05-2023, art. 73](#)

Demandeurs d'emploi

Dans le cas d'une demande d'inscription faite par un titulaire de compte inscrit à Pôle emploi, l'organisme de formation est tenu de renseigner dans sa proposition de commande la durée totale et l'intensité hebdomadaire de la formation, exprimées en heures. Ces données permettent à Pôle emploi de traiter les dossiers de formation et les dossiers de rémunération des titulaires de compte inscrits à Pôle emploi, selon les règles en vigueur.

[Conditions générales d'utilisation, VIO 05-2023, art. 3](#)

16-13-5 Fraudes et usurpations sanctionnées

Compte tenu des nombreuses fraudes révélées depuis la mise en service du site www.moncompteformation.gouv.fr, les pouvoirs publics et la Caisse des dépôts ont dû prendre des mesures coercitives. Celles-ci figurent dans les conditions générales d'utilisation, les conditions particulières des organismes de formation et celles des titulaires.

Tout manquement constaté aux conditions générales et aux conditions particulières des organismes de formation peut faire l'objet soit de mesures prises en dehors de toute procédure contradictoire soit de sanctions prises à l'issue de la procédure contradictoire prévue par les CGU.



Ces mesures et sanctions sont appliquées de manière proportionnée : elles tiennent compte de la nature du manquement et de sa gravité ainsi que de son caractère réitéré.

Tous les manquements et fraudes sont référencés dans un tableau avec leur énoncé, la mention de l'application oui non de la procédure contradictoire, et les sanctions. A titre d'exemple, sont gravement sanctionnées les pratiques commerciales interdites, l'usurpation d'identité et les manœuvres frauduleuses.

Ces sanctions peuvent être appliquées de manière cumulative, sans préjudice de poursuites pénales ou civiles. Elles peuvent être précédées de mesures prises à titre conservatoire.

La Caisse des dépôts se réserve la possibilité :

- de suspendre la publication d'offres de formation ;
- de geler les demandes de réservation ;
- de suspendre les règlements à l'organisme de formation ;
- de suspendre le référencement de l'organisme de formation sur l'Espace professionnel.

Ces mesures sont déterminées par la Caisse des dépôts de manière proportionnée. Elles sont appliquées de manière immédiate jusqu'au terme de la période contradictoire (art. 13 des CGU).

Par ailleurs, lorsque la Caisse des dépôts constate des manquements répétés ou graves aux CGU et conditions particulières des organismes de formation, elle se réserve le droit au déréfèrement de l'organisme de formation.

En outre, la Caisse des dépôts effectuera tout signalement utile des manquements qu'elle constate auprès des services de l'Etat compétents.

[Conditions générales d'utilisation, VIO O5-2023, art. 13](#)
[Conditions particulières – Organismes de formation VIO O5-2023, art. 3](#)

La Caisse des dépôts participe à la prévention et à la lutte contre la fraude, en collaboration avec les services de contrôle de l'Etat, les financeurs de la formation professionnelle, France Compétences et les organismes certificateurs. Elle effectue des contrôles sur place ou sur pièces, pour toutes les actions de formation référencées sur la plateforme, en amont, pendant, ou après la réalisation de ces actions.

Afin de mettre en œuvre sa mission de contrôle (contre la fraude, de la qualité du catalogue), elle peut déléguer tout ou partie de ces contrôles à un prestataire.

[Conditions générales d'utilisation, VIO O5-2023, art. 10](#)
[Conditions particulières – Organismes de formation VIO O5-2023, art. 5](#)

16-13-6 Règlement des différends

En cas de différend entre la Caisse des dépôts et les organismes de formation ou titulaires de compte, une procédure contradictoire de résolution du différend doit être suivie.

[Conditions générales d'utilisation, VIO O5-2023, art. 13.1](#)

En cas de différend entre un organisme de formation et un titulaire de compte, ce dernier peut adresser sa réclamation à l'organisme, puis, le cas échéant, saisir le service de médiation auquel adhère l'organisme de formation.

Les organismes de formation communiquent aux titulaires de compte les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont ils relèvent, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur leur site internet ou tout autre [support adapté transmis préalablement à l'inscription](#).

[Conditions générales d'utilisation, VIO O5-2023, art. 17.2](#)



2023

Chapitre 19 : Contrôle et imposition d'un organisme de formation professionnelle

Les organismes de formation professionnelle et les CFA sont soumis à un contrôle administratif et financier.

Le contrôle porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques (à l'exclusion des qualités pédagogiques).

Il peut porter sur :

- tout ou partie de l'activité ou sur une période restreinte de l'activité ;
- tout ou partie des actions de formation ;
- tout ou partie des dépenses de l'organisme.

Le contrôle de l'apprentissage

Si les CFA sont soumis aux règles de contrôle applicables aux organismes de formation, le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage obéit à des règles particulières. Par ailleurs, les formations font l'objet d'un contrôle pédagogique spécifique.

La procédure de contrôle peut aboutir à des sanctions financières :

- suite à un rejet des dépenses ;
- suite à la qualification de prestation de formation inexécutée ;
- en cas de constatation de manoeuvres frauduleuses ;
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles.

Les organismes de formation sont assujettis à la TVA mais l'exonération est possible.

En principe, les organismes de formation sont assujettis à la TVA pour les prestations de formation professionnelle qu'ils réalisent, à l'exclusion des CFA, des personnes morales de droit public et certaines associations.

Toutefois, les organismes de formation de droit privé peuvent être exonérés de TVA s'ils obtiennent une attestation de l'administration.

Contrôle de l'activité des dispensateurs de formation professionnelle

Les services régionaux de contrôle sont chargés du contrôle des organismes de formation professionnelle. A ce titre, les centres de formation d'apprentis sont des entités contrôlables, cependant des spécificités

existent notamment en ce qui concerne le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et le contrôle pédagogique des formations. Le contrôle de l'Etat porte sur l'ensemble des moyens, techniques et pédagogiques, et se déroule selon une procédure bien précise. Toute infraction à la réglementation constatée expose le prestataire de formation à des sanctions financières et pénales.

Fiche I9-1 : Structures et agents de contrôle

Fiche I9-2 : Contrôle administratif et financier des prestataires de formation professionnelle

Fiche I9-3 : Procédure de contrôle administratif et financier

Fiche I9-4 : Spécificités du contrôle de l'apprentissage

Fiche I9-5 : Sanctions financières suite à un contrôle

Fiche I9-6 : Sanctions pénales en cas d'infractions à la législation sur la formation

Fiche I9-7 : Lutte contre les dérives sectaires

Assujettissement à la TVA

La TVA frappe toutes les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux dans le cadre d'une activité économique. A ce titre, les actions de formation professionnelle continue proposées par les organismes de formation entrent donc dans le champ d'application de la TVA. Si les personnes morales de droit public ainsi que certaines personnes morales de droit privé à but non lucratif sont de droit exonérées de TVA pour les opérations dispensées en matière de formation professionnelle continue, les autres dispensateurs de formation, personne physique ou personne morale, peuvent demander à être exonérés de la TVA.

Fiche I9-8 : Situation des dispensateurs de formation au regard de la TVA

Fiche I9-9 : Dispensateurs de formation de droit public et TVA

Fiche I9-10 : Situation des dispensateurs de formation sans but lucratif au regard de la TVA

Fiche I9-11 : Demande d'exonération de la TVA

Fiche I9-12 : Conséquences de l'exonération de TVA

Fiche I9-13 : Dispensateurs de formation de droit privé assujettis : collecte de la TVA

Fiche I9-14 : Formalités obligatoires des dispensateurs de formation assujettis à la TVA

Fiche I9-15 : Régime des déductions de la TVA

Fiche I9-16 : Assujettissement à la TVA et à la taxe sur les salaires



18 NOVEMBRE 2022

I Fiche I9-1 : Structures et agents de contrôle

I9-1-1 Structures de contrôle

Les structures de contrôle existent aux niveaux national et régional.

Au niveau national

La Sous-direction des politiques de formation et du contrôle (SD-PFC) est rattachée à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

La SD-PFC définit et conduit la politique de contrôle de la formation professionnelle conformément au Code du travail et aux règlements européens, donne des orientations en matière de contrôle aux services dédiés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) et apporte un appui juridique et pratique par l'organisation d'une animation nationale. Elle effectue les contrôles des organismes nationaux qui reçoivent les contributions de formation professionnelle continue. Elle exerce la tutelle de l'Afpa, de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCL), de France compétences et du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente (Centre Inffo).

[Arrêté du 4.5.17 \(JO du 10.5.17\), modifié](#)

Au niveau régional

Des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle (SRC) appartenant aux Dreets sont rattachés aux préfetures de région. Ils sont chargés du contrôle au niveau des entreprises et des dispensateurs de formation ayant une activité régionale.

[Arrêté du 24.9.81 \(JONC du 6.10.81\), modifié](#)

[Arrêté du 13.8.97 \(JO du 19.8.97\)](#)

I9-1-2 Agents chargés du contrôle

Catégories d'agents

Le contrôle est exercé par :

- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la formation professionnelle ;
- les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A placés sous l'autorité du

ministre chargé de la Formation professionnelle et formés préalablement. Selon l'administration, cette hypothèse ne vise que les agents titulaires d'autres corps à l'exclusion des contractuels.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents peuvent se faire assister par des agents de l'Etat.

[Art. L6361-5 du Code du travail](#)

[Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 \(JO du 9.8.16\), art. 113](#)

[Circ. DGEFP n° 2011-26 du 15.11.11](#)

Commissionnement et assermentation

Les agents de contrôle de l'inspection du travail, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A placés sous l'autorité du ministre chargé de la Formation professionnelle sont préalablement assermentés et commissionnés pour effectuer les contrôles en matière de formation professionnelle.

[Art. L6361-5 du Code du travail](#)

[Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 \(JO du 9.8.16\), art. 113](#)

Les agents de contrôle sont commissionnés par :

- le préfet de région lorsqu'ils interviennent dans les limites d'une région (arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région concernée) ;
- le ministre chargé de la Formation professionnelle lorsqu'ils ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire (arrêté publié au Journal officiel).

[Art. R6361-2 du Code du travail](#)

Ainsi, si le contrôle sur place concerne un établissement situé dans une région distincte de celle où est déclaré le dispensateur, ce contrôle nécessite-t-il le commissionnement ministériel des agents. L'administration précise, à ce titre, que le commissionnement concerne :

- . les agents qui se déplaceraient en dehors des limites de leur région administrative ;
- . les agents, intervenant dans les limites de leur compétence administrative, qui seraient conduits à prendre des actes de procédure visant une personne morale enregistrée en dehors de celle-ci.

[Circ. DGEFP n° 2011-26 du 15.11.11](#)



La prestation de serment s'effectue devant le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative.

[Art. R6361-I du Code du travail](#)

[Décret n° 2019-966 du 18.9.19 \(JO du 19.9.19\), art. 8](#)

Les agents de contrôle sont tenus au secret professionnel.

[Art. L6361-5 du Code du travail](#)

Par ailleurs, les agents sont habilités, dans des conditions fixées par décret, pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions pénales.

[Art. L6363-I du Code du travail](#)

[Loi n° 2016-1088 du 8.8.16 \(JO du 9.8.16\), art. 113](#)

Enfin, leur mission est pénalement protégée contre les faits et gestes qui y mettraient obstacle.

Assistance par des agents de l'Etat

Les agents de contrôle peuvent se faire assister par des agents de l'Etat. Cette fonction d'assistance peut être exercée, selon l'administration, par l'ensemble des agents de l'Etat, quel que soit leur statut, qu'ils soient contractuels, fonctionnaires titulaires ou stagiaires, de catégorie A ou B. A ce titre :

- ces agents sont amenés, dans les limites de leurs attributions, à participer à tout contrôle, sur pièces ou sur place, ouvert à la compétence des inspecteurs du travail affectés dans les services régionaux de contrôle ;
- le contrôle est conduit sous l'autorité de l'agent – titulaire de la plénitude des compétences de contrôle – qui désigne les opérations dont l'agent assistant se charge. Cet agent assistant ne peut initier seul un contrôle et le conduire. Il ne joue qu'un rôle d'assistant. S'il ne peut signer un acte de procédure (avis d'ouverture de contrôle, avis de fin de la période d'instruction) ou se déplacer sur place sans la présence de l'agent titulaire, l'agent assistant peut cosigner le rapport de contrôle auquel il a participé ;
- l'assistance est entendue comme l'aide ou la contribution dans la conduite des opérations de contrôle. Il peut s'agir d'une participation active à toutes les tâches de contrôle : procéder aux vérifications, demander des explications, accéder à la comptabilité de la structure contrôlée, analyser les pièces justificatives. Ils peuvent participer au débat contradictoire oral ou écrit, contribuer à la rédaction des décisions et au traitement des réclamations préalables ;
- l'autorité de contrôle n'est pas tenue d'informer la personne ou la structure contrôlée que le contrôle sera effectué par

des agents titulaires accompagnés d'autres agents de l'Etat.

[Circ. DGEFP n° 2011-26 du 15.11.11](#)

Les inspecteurs élèves :

- peuvent effectuer des contrôles sur pièces (examen des pièces, vérification de la cohérence des données, demande de production de justificatifs supplémentaires, instruction des dossiers de déclaration d'activité) sous la responsabilité d'un agent titulaire ;
- peuvent effectuer des contrôles sur place. Ils sont habilités à faire des interventions actives de contrôle, c'est-à-dire demander et examiner les documents administratifs (statuts, délibérations, conventions, règlement intérieur, feuilles d'émargement des stagiaires, planning d'occupation des formateurs), comptables (bilan, compte de résultat, grand livre, etc.) et tous autres justificatifs (factures, fiches de paie, baux, quittances...). Ils peuvent procéder aux auditions et soumettre à la discussion contradictoire les résultats auxquels le contrôle aboutit, visiter les locaux, s'assurer de l'existence de moyens matériels nécessaires à la réalisation d'actions de formation.

[Circ. DGEFP n° 2011-26 du 15.11.11](#)

Stage pour les agents de contrôle

Les agents de contrôle de l'inspection du travail suivent la formation préalable à l'exercice des missions de contrôle prévue par les dispositions statutaires relatives aux formations et aux stages précédant leur titularisation.

Les agents de la fonction publique de l'Etat placés sous l'autorité du ministre chargé de la Formation professionnelle suivent quant à eux une formation pratique de six mois dans les services en charge des contrôles. Durant ce stage, ils participent aux contrôles en qualité d'assistants. Selon l'administration, le délai de six mois court à compter de la prise d'un arrêté.

[Art. D6361-4 du Code du travail](#)

[Art. D6361-3 du Code du travail](#)

[Circ. DGEFP n° 2011-26 du 15.11.11](#)

Liste des services régionaux de contrôle

Centre Info tient à jour la [liste des services régionaux de contrôle](#) ainsi que leurs coordonnées dans la rubrique Coordonnées des organismes.

Source : Centre Info



15 DÉCEMBRE 2022

I Fiche 19-2 : Contrôle administratif et financier des prestataires de formation professionnelle

19-2-1 Entités et activités contrôlées

L'employeur

L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les actions entrant dans le champ de la formation professionnelle conduites par les employeurs lorsqu'elles sont financées par l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts, Pôle emploi ou les opérateurs de compétences.

[Art. L6313-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 4](#)

Ce contrôle porte aussi sur le respect des obligations qui pèsent sur les employeurs d'au moins 50 salariés, lorsque le salarié n'a pas bénéficié des entretiens professionnels prévus et d'au moins une formation autre qu'une formation obligatoire (voir FICHE 25-5).

[Art. L6323-13 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2021-797 du 23.6.21 \(JO du 24.6.21\), art. 1](#)

[Art. L6361-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 42 modifié](#)

Les prestataires de formation

L'Etat exerce son contrôle sur les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions de formation professionnelle.

Il s'agit des organismes de formation, des centres de bilan de compétences, des organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience et des centres de formation d'apprentis, mais aussi des sous-traitants et des partenaires qui interviennent à la réalisation des actions.

[Art. L6361-2 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

Autres acteurs de la formation professionnelle contrôlés

Sont aussi soumis au contrôle de l'Etat :

- les opérateurs de compétences (voir CHAPITRE 7) ;
- les organismes chargés de réaliser des conseils en évolution professionnelle qui sont financés à ce titre par France compétences (voir FICHE 20-4) ;
- les associations Transitions Pro (voir CHAPITRE 29) ;

- les FAF des non-salariés (voir CHAPITRE 10) .

[Art. L6361-2 du Code du travail](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

Des structures d'accueil, d'information et d'orientation

L'Etat contrôle aussi les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle, conduites par tout organisme pour lequel l'Etat participe financièrement par voie de convention.

[Art. L6361-2 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 42 modifié](#)

[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\), art. 1](#)

19-2-2 Rapport du préfet de région

Le préfet de région présente chaque année au Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Crefop) un rapport relatif à l'activité des services de contrôle.

[Art. R6362-8 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1209 du 21.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

19-2-3 Nature du contrôle

Le contrôle administratif et financier peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation professionnelle ou des dépenses de l'organisme.

[Art. L6361-3 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 42 modifié](#)

Le contrôle peut porter sur :

- une partie de l'activité ;
- une famille de dépenses (exemples : les dépenses de publicité, de publications et de relations publiques, les dépenses de documentation, de colloques, séminaires et conférences, les rémunérations de formateurs, les frais de déplacements, les dépenses de missions et réceptions, les dépenses de personnel extérieur à l'entreprise ou de rémunération d'intermédiaires et autres honoraires, les dépenses d'achats d'études et prestations de services ...) ;
- un type particulier d'actions (exemples : actions conduites au profit de telle entreprise, les actions recevant un financement d'une collectivité publique, du Fonds social européen, les actions de professionnalisation, ...)



- une convention spécifique.

Le contrôle peut porter sur les activités d'un seul établissement d'un organisme à établissements multiples ou sur une période restreinte d'activité.

[Circ. DGEFP n° 2011-26 du 15.11.11](#)

Le contrôle administratif et financier porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle.

[Art. L6361-3 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 42 modifié](#)

19-2-4 Droit de solliciter l'avis d'un expert pour les agents de contrôle

Les agents de l'État peuvent solliciter, en tant que de besoin, l'avis ou l'expertise d'autorités publiques ou professionnelles pour les aider à apprécier les moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle.

L'octroi de cette prérogative s'avère particulièrement utile pour des secteurs présentant une forte technicité ou exigeant des compétences spécifiques, tels que les domaines de la formation médicale et scientifique ou les professions réglementées, dans lesquels il est parfois difficile pour les agents d'apprécier l'adéquation de programmes et contenus pédagogiques.

[Art. L6361-3 du Code du travail](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 42 modifié](#)

19-2-5 Prescription attachée au contrôle en matière de formation professionnelle

Le délai de reprise de l'administration s'exerce sur l'année en cours et sur les trois années précédentes (N-1, N-2 et N-3).

Il convient toutefois de ne pas confondre ce délai prévu pour le droit de reprise de l'administration — délai de recouvrement des sommes rejetées suite à un contrôle — et :

- les règles de droit commun en matière de conservation des documents prévues par le Code de commerce, le Code de la Sécurité sociale, le Code civil ou le livre des procédures fiscales (voir PARAGRAPHE 19-3-3) ;
- les règles spécifiques de périodes de contrôle ou de conservation des pièces prévues dans les hypothèses d'usage de fonds publics ou européens (cf. la page « L'archivage de mon dossier FSE » du site fse.gouv.fr) ;

- la prescription de l'action publique en matière de délit (voir PARAGRAPHE 19-6-3) .

Le droit à l'erreur peut-il s'appliquer aux organismes de formation ?

Le droit à l'erreur n'est pas applicable aux professionnels avertis lorsqu'ils agissent dans les champs spécifiques régulés par les autorités de contrôle, dès lors :

- qu'ils sont réputés maîtriser les règles de droit applicables à leur situation ;
- ou qu'ils peuvent, à tout le moins, disposer de conseils juridiques pour ce faire.

Tel est le cas des organismes de formation qui ne peuvent donc pas opposer le droit à l'erreur.

[Art. L123-1 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

[Loi n° 2018-797 du 10.8.18 \(JO du 11.8.18\), art. 2](#)

19-2-6 Droit au contrôle

Champ d'application du droit au contrôle

Toute personne (morale ou physique) peut demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité.

L'administration procède à ce contrôle dans un délai raisonnable, sauf dans trois cas :

- mauvaise foi du demandeur ;
- demande abusive ;
- ou lorsque la demande a manifestement pour effet de compromettre le bon fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de mener à bien son programme de contrôle.

Afin de garantir à ce dispositif une effectivité maximale, aucun champ de l'action publique n'est exclu du bénéfice du droit au contrôle. Tout contrôle administratif prévu par une loi ou un règlement entre donc dans le champ de ces dispositions.



La demande de réalisation d'un contrôle n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à la personne concernée de s'affranchir du respect des obligations légales et réglementaires qui lui incombent par ailleurs. Celle-ci ne saurait ainsi se prévaloir d'une demande de réalisation d'un contrôle pour ne pas respecter ses obligations ou pour les suspendre dans l'attente de la réalisation de ce contrôle.

[Art. L124-1 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

[Loi n° 2018-727 du 10.8.18 \(JO du 11.8.18\), art. 2](#)

Garantie de l'opposabilité du contrôle à l'administration

La personne contrôlée peut opposer les conclusions expresses du contrôle dont elle a demandé la réalisation à l'administration dont elles émanent.

Ces conclusions expresses cessent d'être opposables :

- en cas de changement de circonstances de droit ou de fait postérieur de nature à affecter leur validité ;
- lorsque l'administration procède à un nouveau contrôle donnant lieu à de nouvelles conclusions expresses.

Seule réserve à l'opposabilité du contrôle : les dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement.

[Art. L124-2 du Code des relations entre le public et l'administration](#)

[Loi n° 2018-727 du 10.8.18 \(JO du 11.8.18\), art. 2](#)

PRESTATAIRE DE FORMATION : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Contrôle sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre pour la formation professionnelle
(à l'exclusion des qualités pédagogiques)

Sur pièces ou sur place, après indices ou spontanément et porte sur :

- **Tout ou partie de l'activité ou sur une période restreinte d'activité**
(d'un seul établissement ou d'un organisme de formation à établissements multiples)
- **Tout ou partie des actions de formation**
- **Tout ou partie des dépenses de l'organisme**

Art. L6361-3 du Code du travail



21 NOVEMBRE 2022

■ Fiche 19-4 : Spécificités du contrôle de l'apprentissage

Outre le contrôle administratif et financier, l'apprentissage fait l'objet de procédures de contrôle spécifiques.

19-4-1 Contrôle de la mise en œuvre du contrat d'apprentissage

Conformément à la compétence générale de l'inspection du travail sur les modalités d'exécution des contrats de travail, le contrôle de l'inspection du travail peut porter sur les éléments suivants du contrat d'apprentissage :

- durée du travail ;
- heures supplémentaires ;
- repos hebdomadaire ;
- congés payés ;
- salaires ;
- visite médicale ;
- application des conventions collectives ;
- conditions de travail ;
- hygiène et sécurité.

De plus, en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (brutalités, sévices physiques, harcèlement moral, sexuel, absence de protections individuelle ou collective, etc.), l'autorité administrative peut, suite à un contrôle de l'inspection du travail :

- s'opposer à l'engagement d'apprentis ;
- procéder à la suspension du contrat d'apprentissage après avoir éventuellement procédé à une enquête contradictoire.

[Art. L6225-4 du Code du travail](#)

Opposition à l'engagement d'apprentis

Le préfet du département peut, par décision motivée, s'opposer à l'engagement d'apprentis par l'entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge :

- soit par le Code du travail ;
- soit par le contrat d'apprentissage.

[Art. L6225-1 du Code du travail](#)

Jurisprudence

Un employeur, maître d'apprentissage du jeune, doit être suffisamment disponible pour contribuer à l'acquisition par son apprenti des

compétences correspondant à la qualification recherchée, sans quoi il peut faire l'objet d'une opposition à l'embauche d'apprentis.

[CAA de Bordeaux du 15.2.16, n°14BX00565](#)

Procédure d'opposition

Deux situations doivent être distinguées selon que l'employeur ou le maître d'apprentissage est concerné :

* Procédure d'opposition lorsque l'employeur (maître d'apprentissage ou non) méconnaît les obligations à sa charge.

Dans ce cas, l'agent de contrôle le met en demeure de régulariser la situation et de prendre les mesures ou d'assurer les garanties de nature à permettre une formation satisfaisante.

[Art. R6225-1 du Code du travail](#)

[Art. R6225-3 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

* Procédure d'opposition lorsque le maître d'apprentissage, autre que l'employeur, méconnaît les obligations mises à sa charge par le contrat d'apprentissage ou ne présente plus les garanties de moralité requises.

Dans ce cas, l'employeur est mis en demeure de désigner un autre maître d'apprentissage et d'informer l'organisme chargé du dépôt du contrat des nom, prénoms et compétences professionnelles du nouveau maître d'apprentissage.

[Art. R6225-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

Jurisprudence

Parmi les mesures qu'un employeur peut prendre pour garantir l'intégrité physique et morale de l'apprenti, peut par exemple figurer une proposition de poursuivre l'exécution de son contrat sous l'autorité d'un maître de stage différent dans un autre établissement. Est donc entachée d'une erreur d'appréciation, la décision ne tenant pas compte des mesures prises par l'employeur pour rétablir des conditions de travail de nature à assurer le respect de l'intégrité physique et morale de l'apprenti.

[CAA de Douai du 26.1.12, n° 10DAO1361](#)



La décision d'opposition du préfet intervient, s'il y a lieu, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure. Le préfet de département peut donner délégation au chef du service chargé d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

[Art. R6225-4 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

Portée de la décision sur les contrats en cours

En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis, l'autorité administrative décide si les contrats en cours peuvent continuer à être exécutés. S'ils ne peuvent être poursuivis, les contrats sont rompus à la date de notification de la décision de l'administration aux parties.

L'employeur est alors tenu de verser aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

[Art. L6225-2 du Code du travail](#)

[Art. L6225-3 du Code du travail](#)

[Loi n° 2014-288 du 5.3.14 \(JO du 6.3.14\), art. 14](#)

Communication large de la décision d'opposition

La décision d'opposition est communiquée à l'agent de contrôle, au comité social et économique, à l'organisme chargé du dépôt du contrat ainsi que, le cas échéant, à la mission chargée du contrôle pédagogique.

[Art. R6225-5 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

Demande de fin d'opposition par l'employeur

L'employeur peut demander au préfet de mettre fin à l'opposition prononcée en joignant à sa demande toutes justifications de nature à établir qu'il remplit les obligations mises à sa charge par le Code du travail ou par d'autres lois et règlements applicables aux jeunes travailleurs et aux apprentis.

[Art. R6225-6 du Code du travail](#)

Lorsque le préfet, au vu de ces justifications ou du résultat de l'enquête, décide de mettre fin à l'opposition, il notifie cette décision à l'employeur.

[Art. R6225-7 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-372 du 30.3.20 \(JO du 31.3.20\), art. 5](#)

Suspension du contrat d'apprentissage

En cas de risques sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (brutalités, sévices physiques, harcèlement moral, sexuel, absence de protections individuelle ou collective, etc.), l'agent de contrôle constate les faits et peut proposer la suspension du contrat après avoir, si possible, procédé à une enquête contradictoire.

La procédure est la suivante :

- l'agent de contrôle informe sans délai l'employeur et la Dreets ;
- le directeur de la Dreets, saisi de la proposition de suspension du contrat, se prononce sans délai et dès la fin de l'enquête contradictoire sur cette proposition de suspension.

Dans un délai de quinze jours à compter du constat par l'agent de contrôle, la Dreets se prononce soit sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, soit sur la rupture du contrat (à la date de notification de la décision de l'autorité administrative) auquel cas, l'employeur doit verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.

Cette décision de l'autorité administrative peut s'accompagner de l'interdiction pour l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes sous contrats d'insertion en alternance pour une durée qu'elle détermine.

[Art. L6225-4 à L6225-7 du Code du travail](#)

[Art. R6225-9 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-143 du 10.2.21 \(JO du 12.2.21\), art. 10](#)

[Circ. DGEFP n° 2002-37 du 19.7.02 \(BOTEFP n° 2002-16 du 5.9.02\)](#)

Jurisprudence

Les manquements aux obligations de l'employeur doivent être assortis de pièces permettant d'en justifier la matérialité. Dans le cas contraire, le tribunal administratif peut annuler une décision de suspension du contrat d'apprentissage.

[CAA de Nancy du 5.4.19, n° 11NCOO646](#)

Si les manquements de l'employeur sont corroborés par les éléments du dossier, et notamment par le rapport établi par l'inspecteur du travail, ils doivent être regardés comme établis. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut alors refuser la reprise du contrat et interdire le recrutement d'apprentis et de jeunes en alternance pour une durée de deux ans.

[CAA de Nantes du 30.10.08, n° 08NTOO441](#)



Situations ayant entraîné la suspension ou l'interruption du contrat d'apprentissage :

- l'absence de mesures concrètes prises par l'employeur pour faire cesser un conflit (violences physiques et verbales, comportements menaçants et vexatoires, isolement de l'apprenti au sein de l'entreprise) entre l'apprenti mineur et son maître d'apprentissage malgré un courrier des parents, l'organisation d'une médiation par le CFA et l'intervention de l'Inspection du travail ;

[CAA Nantes du 4.6.18, n° 16NTO1367](#)

- la constatation de dépassements caractérisés de la durée maximale de travail autorisée étayée par un certificat médical établi par un médecin généraliste quant aux conséquences de ces dépassements sur la santé de l'apprenti, mineur ;

[CAA Bordeaux du 3.7.17, n° 15BXO2818](#)

- des conditions générales de travail et la durée de travail imposées dans l'entreprise exposant des apprentis mineurs à un risque sérieux d'atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou morale justifient l'annulation de leur contrat d'apprentissage (employeur ayant eu de manière répétée, à l'égard de plusieurs apprentis et salariés de l'entreprise, un comportement marqué par des propos et des gestes humiliants et déplacés ; des témoignages faisaient état de brimades physiques, de propos ou attitudes vexatoires, de dénigrement, de dures réprimandes, d'insultes et de menaces ainsi que d'évocations et de gestes à connotation sexuelle) ;

[CAA Nantes du 28.6.17, n° 16NTO3510](#)

- le fait pour une apprentie, âgée de 16 ans, préparant un CAP esthétique, d'effectuer des massages sur des hommes nus, de réaliser des épilations intégrales « maillot » sur des hommes et à qui était imposé de porter des vêtements courts et chaussures à talons. L'apprentie se plaignant par ailleurs de certaines propositions faites par des clients. L'ensemble de ces faits plaçant l'apprentie dans des conditions de travail contraires à la moralité et aux bonnes mœurs.

[CAA de Bordeaux du 13.4.17, n° 15BXO1654](#)

- les brimades commises par l'employeur en présence des clientes et un temps de pause insuffisant pour le déjeuner, conduisant l'apprentie à être mise en arrêt maladie, ainsi que l'empêchement de suivre les cours en CFA pour assister à des réunions de travail, rendent vraisemblable l'existence d'un risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprentie ;

[CAA de NANCY du 19.11.19, n° 17NCO2882-17NCO2986](#)

- le fait pour une apprentie de subir les remarques humiliantes répétées de l'une des salariées de la société sans que le dirigeant ne réagisse, des conditions de travail non satisfaisantes et le reproche de son absence le 25 décembre, alors pourtant que la convention collective applicable interdit le travail des apprentis mineurs les jours fériés.

[CAA de Douai du 31.1.19 n° 17DAO1639](#)

Situation de l'apprenti lors de la procédure

L'employeur doit maintenir le salaire de l'apprenti durant la période de suspension.

Si la Dreets refuse d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat, l'apprenti a droit à une somme égale au montant des salaires qu'il aurait perçus si le contrat était arrivé à son terme ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage, à titre indemnitaires.

L'apprenti n'a pas à se rendre dans l'entreprise à compter de la date de suspension du contrat. Cependant, il doit continuer sa formation en CFA.

Le CFA dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et trouver un nouvel employeur. S'il conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un autre employeur, l'apprenti peut être conduit à s'inscrire dans un autre CFA.

[Art. L6225-5 du Code du travail](#)

[Loi n° 2014-288 du 5.3.14 \(JO du 6.3.14\), art. 14](#)

[Circ. DGEFP n° 2009-37 du 19.7.09 \(BOTEFP n° 2009-16 du 5.9.09\)](#)

Possibilité d'un référé

Suite à une suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage, il est possible de demander au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision administrative. Cette suspension est subordonnée notamment à la condition qu'il y ait urgence.

[Art. L521-I du Code de justice administrative](#)

Jurisprudence

Le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en estimant, au vu de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, que la condition d'urgence requise par le Code de justice administrative était remplie.

[C. Etat du 6.7.12, n° 356332](#)

19-4-2 Contrôle pédagogique

Les formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme sont soumises à un contrôle pédagogique associant :



- les corps d'inspection ou les agents publics habilités par les ministères certificateurs ;
- et les représentants désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires.

Les modalités de ce contrôle conjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

[Art. L6211-2 du Code du travail](#)

[Art. L241-9 du Code de l'éducation](#)

[Loi n° 2018-771 du 5.9.18 \(JO du 6.9.18\), art. 24 modifié](#)

[Décret n° 2018-1210 du 21.12.18 \(JO du 23.12.18\)](#)

Objet du contrôle

Le contrôle pédagogique porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

Responsabilité des ministères certificateurs

Chaque ministre certificateur instaure une mission, placée sous son autorité, chargée du contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention des diplômes relevant de sa compétence.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des missions de contrôle pédagogique sont fixées par arrêté de chaque ministre certificateur pour les diplômes qui le concernent.

[Art. R6251-1 du Code du travail](#)

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

Il en est ainsi :

- au ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur où le recteur d'académie met en place la mission de contrôle ;

[Art. R241-22 du Code de l'éducation](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 2](#)

[Arrêté du 25.4.19 \(JO du 12.5.19\)](#)

- au ministère en charge de l'Agriculture ;

[Arrêté du 25.7.19 \(JO du 4.8.19\)](#)

- au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

[Arrêté du 3.7.19 \(JO du 6.7.19\)](#)

Composition des missions de contrôle pédagogique

Les missions de contrôle pédagogique sont composées :

- d'inspecteurs ou d'agents publics habilités des ministères certificateurs ;

- d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi (CPNE) et nommés par le ministre certificateur pour une durée de cinq ans ;
- d'experts désignés par les chambres consulaires et nommés par le ministre certificateur pour une durée de cinq ans.

En cas d'absence de désignation des experts, le ministre certificateur met en demeure les instances concernées de procéder à cette désignation. Si l'absence de désignation persiste après cette mise en demeure, le contrôle peut être effectué en leur absence.

L'exercice du contrôle pédagogique est incompatible avec l'exercice d'une fonction dans un centre de formation d'apprentis ou la qualité de membre d'une instance d'un centre de formation d'apprentis.

[Art. R6251-1 du Code du travail](#)

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

[Arrêté du 11.12.20 \(JO du 1.1.21\) \(dans l'agriculture\)](#)

Activité des missions pédagogiques

Les missions de contrôle pédagogique transmettent chaque année au préfet de région un rapport d'activité.

Le préfet de région établit un rapport annuel de synthèse des activités et des recommandations des missions de contrôle pédagogique, qu'il présente au Comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles (Crefop).

[Art. R6251-4 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

Saisine des missions de contrôle pédagogique

Tout centre de formation d'apprentis, employeur d'apprenti, apprenti ou son représentant légal s'il est mineur peut solliciter un contrôle pédagogique auprès du préfet de région qui transmet les demandes aux missions concernées.

Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme est diligenté par le ministre certificateur concerné, qui en informe le préfet de région.

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)



Règles spécifiques dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Parmi les experts désignés pour participer à la mission du ministre certificateur sont désignés des représentants des chambres de commerce et d'industrie et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ces experts sont soumis au secret professionnel.

Les rapports de contrôle sont adressés systématiquement à la mission de contrôle pédagogique concernée par la formation contrôlée, notamment.

[Art. R6261-15 à R6261-20 du Code du travail](#)

[Décret n° 2019-967 du 18.9.19 \(JO du 19.9.19\), art. 1](#)

Déroulement du contrôle

Le contrôle est mené conjointement par au moins une personne de chacune des catégories suivantes :

- d'inspecteurs ou d'agents publics habilités des ministères certificateurs ;
- d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi ;
- d'experts désignés par les chambres consulaires.

Le contrôle est réalisé sur pièces et sur les lieux de formation des apprentis.

Les personnes chargées du contrôle :

- peuvent se faire communiquer par les organismes contrôlés tous documents et pièces utiles au contrôle ;
- sont tenues au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

[Art. R6251-2 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

Résultats des contrôles

Le projet de rapport de contrôle est adressé au centre de formation d'apprentis et aux employeurs d'apprentis avec l'indication du délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

Au terme de ce délai, le rapport de contrôle, accompagné, le cas échéant, de recommandations pédagogiques, est adressé au centre de formation d'apprentis et aux employeurs d'apprentis.

Le centre de formation d'apprentis tient ces rapports à disposition de l'organisme ou de l'instance lui ayant délivré la certification qualité (voir PARAGRAPHE 15-1-1) .

[Art. R6251-3 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1210 du 2.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)



21 MARS 2023

I Fiche 23-II : Contrôle des organismes de formation

Afin de lutter contre certaines pratiques abusives, la loi interdit le démarchage des titulaires de CPF. Par ailleurs, afin de lutter contre la fraude, la Caisse des dépôts peut échanger avec d'autres autorités toute information utile à la réalisation de contrôles. La Caisse dispose enfin de moyens pour récupérer les sommes qu'elle a indûment versées.

23-II-1 Interdiction du démarchage des titulaires de CPF

Afin de lutter contre les pratiques commerciales agressives, voire abusives, visant à pousser les titulaires d'un CPF à l'achat de formations contre leur gré, la loi interdit toute prospection commerciale, par téléphone, par SMS, par courriel ou sur les réseaux sociaux, visant à :

- collecter les données à caractère personnel des titulaires, notamment le montant des droits inscrits sur le compte et leurs données d'identification permettant d'accéder à la plateforme mon compte formation ;
- conclure des contrats portant sur des actions éligibles, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre d'une action en cours et présentant un lien direct avec l'objet de celle-ci.

Tout manquement constaté par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale.

[Art. L6323-8-I du Code du travail](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 1](#)

23-II-2 Echange d'informations entre autorités

La Caisse des dépôts, les services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et ceux chargés des contrôles de la formation professionnelle, les organismes financeurs, les organismes certificateurs et les instances de labellisation délivrant la certification qualiopi, les ministères et organismes certificateurs détenant une certification enregistrée dans l'un des répertoires nationaux et France compétences peuvent échanger, spontanément ou sur demande,

tous documents et informations détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives et utiles à leur exercice.

[Art. L6333-7-I du Code du travail](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 2](#)

Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent transmettre aux agents de la Caisse des dépôts tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ces derniers des missions confiées à cet organisme en matière de CPF.

Les agents de la Caisse peuvent transmettre aux agents de contrôle des autorités intervenant dans la lutte contre le travail illégal tous renseignements et documents utiles.

[Art. L8271-5-2 du Code du travail](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 2](#)

La cellule de renseignement financier nationale, Tracfin, peut transmettre des informations à la Caisse des dépôts et consignations afin de mieux lutter contre la fraude.

[Art. L561-3I du Code monétaire et financier](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 2](#)

Pour la gestion des fonds relatifs au financement du CPF, la Caisse des dépôts peut échanger avec l'administration fiscale pour recevoir les informations nécessaires aux contrôles préalables au paiement des sommes dues, ainsi qu'au recouvrement des sommes indûment versées.

[Art. L135 ZO du livre des procédures fiscales](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 2](#)

23-II-3 Remboursement des sommes indûment versées par la Caisse des dépôts

Pour le remboursement des sommes indûment versées aux prestataires par la Caisse des dépôts, le directeur général de la Caisse peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du prestataire devant la juridiction administrative compétente, comporte tous les effets d'un jugement.

[Art. L6323-44 du Code du travail](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 3](#)

Lorsqu'elle constate la mobilisation par le titulaire du CPF de droits indus ou une mobilisation par celui-ci des droits en violation de la réglementation ou des conditions générales d'utilisation de la plateforme mon compte formation, la Caisse des dépôts peut procéder au recouvrement de l'indu par retenue sur les droits inscrits ou sur ceux faisant l'objet d'une inscription ultérieure sur le compte.

[Art. L6323-45 du Code du travail](#)

[Loi n° 2022-1587 du 19.12.22 \(JO du 20.12.22\), art. 3](#)



Généralisation de la vérification du respect des conditions de référencement des organismes de formation sur Mon Compte Formation

3 mins Publié il y a 5 jours 15 heures

La loi du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires a donné prérogative à la Caisse des Dépôts pour vérifier les conditions de référencement des organismes de formation présents sur Mon Compte Formation avant le 6 octobre 2022.

Ainsi, la loi du 19 décembre 2022 confirme la procédure d'enregistrement pour les nouveaux entrants sur Mon Compte Formation mais également impose cette (nouvelle) procédure pour les organismes déjà présents sur la plateforme.

L'uniformisation des conditions d'enregistrement à Mon Compte Formation

La nouvelle procédure d'enregistrement des organismes de formation à Mon Compte Formation, entrée en vigueur le 6 octobre 2022, concernait jusqu'alors les nouveaux organismes qui souhaitaient s'enregistrer sur la plateforme. Dès le 19 octobre 2023, cette procédure se généralise et concerne l'ensemble des organismes de formation, y compris ceux référencés sur Mon Compte Formation avant le 6 octobre 2022.

Ainsi, les règles d'accès à Mon Compte Formation seront uniformisées.

Plus de sécurité pour les usagers, et une qualité de l'offre de formation renforcée

L'objectif ?

Cette nouvelle procédure d'enregistrement permet aux services de la Caisse des Dépôts de mieux connaître les organismes de formation et l'offre de formation qui sera publiée sur la plateforme Mon Compte Formation.

Cela concourt à garantir davantage de sécurité pour tous les intervenants sur la plateforme.

Quel impact pour les organismes de formation ?

Les règles à respecter pour être référencé à la plateforme de formation ne changent pas : elles sont toujours encadrées par les Conditions générales d'utilisation (CGU) de Mon Compte Formation, complétées des Conditions particulières (CP), ainsi que par le Code du travail.

Cette nouvelle procédure d'enregistrement est là pour vérifier que les organismes respectent les conditions de référencement à Mon Compte Formation :

- Détenir un numéro de déclaration d'activité attribué par les pouvoirs publics ;
- Être certifié QUALIOP1 ;
- Détenir l'habilitation à préparer ou délivrer une certification professionnelle ;
- Ne pas faire l'objet de condamnation pénale (pour le ou les responsable(s) légal(aux)) ;
- Respecter les règles d'éligibilité des actions de formation ;
- Respecter les obligations légales fiscales et sociales inhérentes à toute société ;
- Avoir la capacité technique et pédagogique de délivrer la formation ;
- Respecter les dispositions réglementaires relative à la transmission du bilan pédagogique et financier (BPF) ;
- Produire tous les justificatifs requis ;
- Respecter les CGU et CPOF de la plateforme MCF.

Pour plus d'informations, se référer à [l'article L.6323-9-1 \(alinéa 7\) du Code du travail](#).

Si vous vous êtes enregistré sur Mon Compte Formation après le 6 octobre 2022, vous n'êtes pas concerné par ces démarches.

Comment se déroule la vérification ?

La vérification s'effectue par voie dématérialisée, sous la forme d'un formulaire à compléter en ligne, accompagné de pièces justificatives. Les organismes de formation pourront accéder au formulaire via un lien qui leur sera transmis dans un mail d'information. Les organismes sont accompagnés dans leur démarche via de la ressource documentaire disponible sur PLOF. Rendez-vous sur votre espace Edof pour les consulter !

[Je consulte les guides d'utilisation](#)

[Je consulte la Foire Aux Questions](#)

En bref, la généralisation de la procédure d'enregistrement des organismes de formation sur Mon Compte Formation, c'est :

- Une uniformisation des conditions d'enregistrement à la plateforme, qui concerne désormais tous les organismes, et plus seulement ceux entrants depuis le 6 octobre 2022
- Un renforcement de la sécurité de la plateforme, avec ainsi plus de sérénité pour les usagers comme pour les organismes
- Une meilleure connaissance des organismes, pour une garantie de la qualité des offres proposées sur MCF

Pour plus d'informations sur les étapes de la procédure de vérification, consultez la note détaillée.

[VÉRIFICATION DES CONDITIONS DE RÉFÉRENCEMENT DES ORGANISMES DE FORMATION PRÉSENTS SUR LA PLATEFORME MON COMPTE FORMATION](#) Taille du fichier: 540.92 Ko

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

OCTOBRE 2023



EXTRAITS DES PAGES 215 À 220

SIXIÈME PARTIE

Le contrôle de la formation professionnelle

L'Etat exerce un contrôle administratif et financier auprès des acteurs de la formation professionnelle (employeurs, organismes de formation et organismes collecteurs et/ou gestionnaires des fonds de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

En 2022, la DGEFP et les DR(I)EETS et DEETS (nouvelle dénomination des Direccte/Dieccte, depuis le 1^{er} avril 2021), ont engagé 1 253 contrôles portant sur 481 M€.

1 Présentation du champ d'intervention des services de contrôle des services déconcentrés (DR(I)EETS/DEETS) et de la DGEFP

a) Champ du contrôle de la formation professionnelle

En 2022, l'Etat exerce un contrôle administratif et financier de l'utilisation des contributions versées par les employeurs au titre de leur participation obligatoire au développement de la formation professionnelle de leurs salariés (contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage) et de celles des indépendants pour leurs propres formations ainsi que sur l'exécution des actions de formation financées par ces contributions. Le contrôle porte sur les activités conduites en matière de formation professionnelle par les opérateurs de compétences (OPCO), les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (AT PRO) agréées pour prendre en charge financièrement les projets de transition professionnelle, les Fonds d'assurance formation de non-salariés, les organismes de formation, les organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE), les centres de formation d'apprentis et leurs sous-traitants ainsi que sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (articles L. 6361-1 et L. 6361-2 du code du travail).

Le champ du contrôle de la formation professionnelle porte principalement sur les fonds gérés par 11 OPCO et 5 fonds d'assurance formation de non-salariés (11,6 Md€) ainsi que sur l'usage des fonds reçus par les prestataires de formation quelle que soit l'origine des financements (26,5 Md€ déclarés dans les 91 536 bilans pédagogiques et financiers).

Cette compétence de contrôle induit d'autres activités :

- Les services déconcentrés (services régionaux de contrôle – voir §1.2 ci-dessous) assurent le traitement et le suivi des déclarations des organismes de formation : 31 274 demandes de nouveaux organismes ont été traitées en 2022 dont 24 695 ont été enregistrées et 6 579 demandes ont été refusées, 91 536 bilans pédagogiques et financiers ont été transmis et réceptionnés par les services dont 10 047 néants ; enfin 13 780 caducités de déclarations d'activité ont été prononcées.
- Ils fournissent, dans le cadre de leur champ d'intervention, toutes les informations nécessaires aux prestataires de formation lors des différentes phases déclaratives inhérentes à la vie d'un organisme de formation (enregistrement, modification des éléments de la déclaration d'activité, bilan pédagogique et financier, obligations juridiques et comptables, droits des stagiaires et documents à leur remettre) et assurent l'information du public sur les questions d'accès à la formation.

b) Les services de l'État en charge du contrôle

Répartis sur l'ensemble du territoire au sein des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) en Ile de France et des Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) en outre-mer, les 18 services régionaux de contrôle (SRC) s'assurent du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle. A cet effet, ils sont coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) via la Mission de l'organisation des contrôles (MOC) de la Sous-direction des politiques de formation et du contrôle (Sd-PFC).

Ils réalisent, par ailleurs, le contrôle d'opérations cofinancées par les Fonds européens sur les programmes gérés par la DGEFP (FSE et IEJ) sous l'autorité fonctionnelle de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

Pour mener à bien ces missions, les SRC et la MOC regroupent, au 30 juin 2023, 160,05 agents (ETP) dont 145,15 sont susceptibles de réaliser des contrôles sur pièces et sur place. Les agents de contrôles sont inspecteurs du travail, contrôleurs du travail ou agents de la fonction publique de l'Etat de catégorie A assermentés et commissionnés à cette fin.

c) Les procédures de contrôle

Les contrôles s'exercent dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue par le code du travail :

- le contrôle peut se dérouler sur pièces ou sur place. Lors des vérifications sur place, le contrôle est en général précédé d'un avis de contrôle (facultatif). En cas de contrôle sur place, un avis de fin de période d'instruction est adressé à l'organisme ou à l'employeur ;
- le rapport de contrôle identifie les écarts entre les situations examinées et les règles de droit, il peut formuler des recommandations et proposer aux autorités des sanctions administratives ou financières ;
- l'intéressé dispose d'au moins 30 jours pour présenter ses observations écrites et peut demander à être entendu ;
- sur la base du rapport de contrôle et des observations éventuellement formulées par l'intéressé, le préfet de région ou le ministre peut prononcer des sanctions administratives ou financières ;
- en cas de désaccord avec la décision, une réclamation doit être formulée par l'intéressé auprès de son signataire. Une seconde décision sera prise suite à la réclamation ;
- si le désaccord persiste, l'intéressé peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le contrôle des opérations cofinancées par le Fonds social européen fait l'objet d'une procédure contradictoire spécifique (cf. point 2.2).

2 Programmes de contrôles et bilans

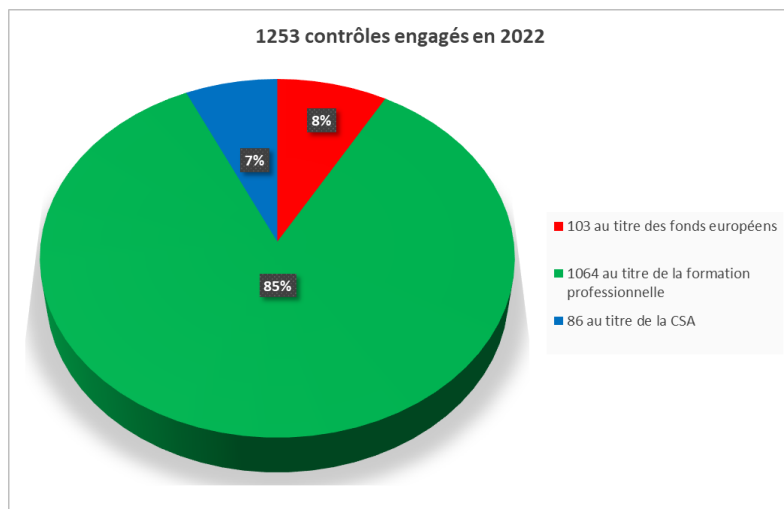
Deux programmes ont été engagés en 2022, en conformité avec l'instruction DGEFP du 18 janvier 2022 qui définit des axes prioritaires de contrôle pour 2022 et 2023.

1) **Le programme annuel** de contrôle des dispensateurs d'actions concourant au développement des compétences. Dans ce cadre, les services devaient vérifier la bonne exécution des formations conduites par les employeurs ou par les organismes de formation lorsqu'ils bénéficient de fonds publics ou mutualisés.

2) **Les audits d'opérations cofinancées par les Fonds européens (FSE et IEJ) commandités par la CICC.**

Par ailleurs, les services ont poursuivi le contrôle de la contribution de la contribution supplémentaire à l'apprentissage dans le prolongement des années précédentes (point 2.3).

Au total, 1 253 contrôles ont été engagés par les services (MOC et SRC) en 2022 sur l'ensemble de ces programmes.



Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Enfin, l'activité de contrôle génère une activité de traitement du contentieux qui constitue une part significative de l'activité des services (cf. point 2.4).

Contrôle des acteurs de la formation professionnelle

- Les contrôles administratifs et financiers de la formation professionnelle

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été utilisés à cette fin.

Les priorités de contrôle portaient en 2022 sur la vérification sur pièces ou sur place de la bonne exécution des actions de développement des compétences conduites par les dispensateurs d'actions concourant au développement des compétences (principalement les organismes de formation) lorsqu'ils bénéficient de fonds publics ou mutualisés en provenance des organismes gestionnaires des fonds de la formation.

Il s'agissait d'une part du contrôle des actions dispensées aux titulaires d'un compte personnel de formation. Ces contrôles portent sur la bonne exécution des actions financées par la Caisse des dépôts et consignations et en particulier leur éligibilité au compte personnel de formation (caractère certifiant de la formation, habilitation de l'organisme à dispenser la formation, cohérence entre l'objectif affiché de la formation et son contenu, détention de la certification Qualiopi par l'organisme prestataire de l'action). Une attention particulière était requise sur les publicités pratiquées par les organismes.

D'autre part, les services devaient s'attacher à la vérification des actions dispensées aux apprentis. Le contrôle des CFA porte sur la réalisation des actions de formation par apprentissage financées par les OPCO et doit permettre de s'assurer que les apprentis seront en mesure de passer la certification préparée à l'issue de la formation par apprentissage. A ce titre sont notamment vérifiées l'habilitation de l'organisme à dispenser la formation certifiante, la cohérence entre le contenu de l'action et le diplôme ou le titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles visé et le respect des obligations administratives et comptables s'imposant aux CFA et notamment des quatorze missions précisées à l'article L. 6231-2 du code du travail.

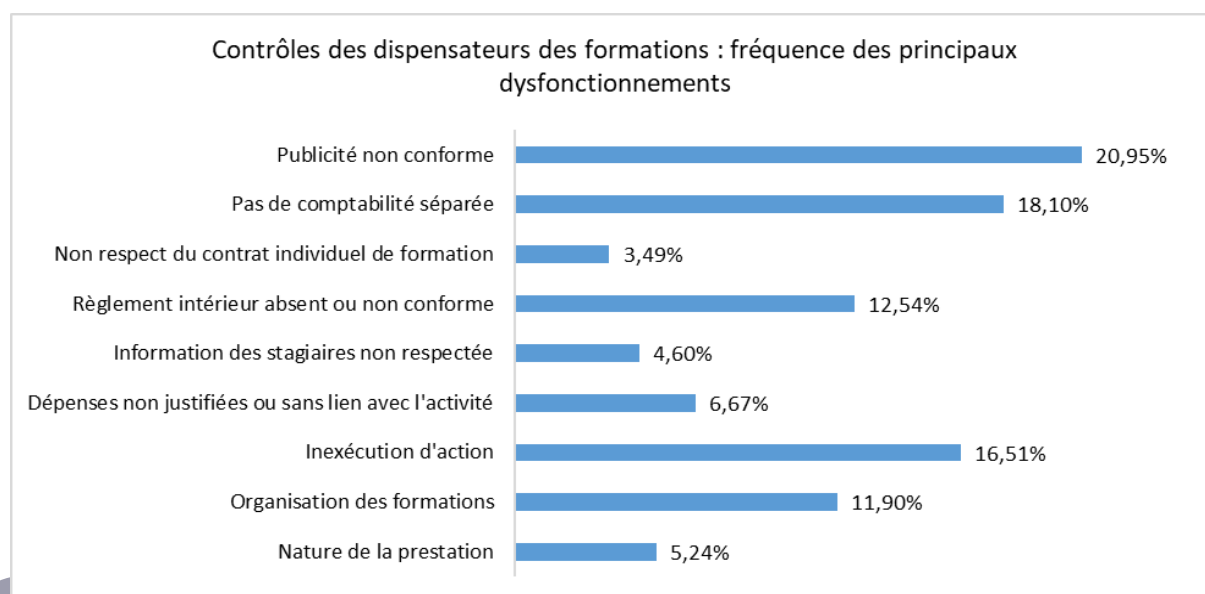
Enfin, dans le cadre de la crise Covid, le FNE Formation a eu pour objet principal de financer des actions de formation pendant le temps d'inactivité des salariés placés en activité partielle ou hors activité partielle. Les enjeux étaient d'entretenir et de renforcer les compétences des salariés et de maintenir la compétitivité de l'entreprise dans un contexte de transformations liées aux mutations économiques, technologiques. Ces contrôles ont pour objet de s'assurer de la réalisation par les organismes de formation de l'action ou des actions concourant au développement des compétences prise(s) en charge au titre du FNE formation.

Les critères à retenir dans les programmations régionales de contrôle étaient les suivants :

- Les signalements et plaintes des financeurs et des bénéficiaires sur ces dispositifs ;
- Le montant du chiffre d'affaires des prestataires et notamment une évolution importante de ce chiffre d'affaires.
- Les publicités en matière d'actions éligibles au compte personnel de formation (CPF) ou de certification qualité (usage de la marque Qualiopi, conformité à la charte d'usage et à la charte graphique, détection des organismes non certifiés faisant usage de la marque...);
- Les actions financées par les fonds de la formation susceptibles de poursuivre d'autres buts que ceux assignés à la formation professionnelle ;
- Les organismes de formation qui font fortement appel à la sous-traitance et ceux qui interviennent majoritairement pour le compte d'autres prestataires de formation.

Dans ce cadre, 1 064 contrôles de dispensateurs d'actions concourant au développement des compétences ont été engagés en 2022. Ces contrôles ont porté sur la réalisation des actions financées et sur l'usage des fonds versés pour un montant total de 196 023 567 euros.

Les principaux dysfonctionnements constatés sur les contrôles terminés en 2022 sont les suivants :

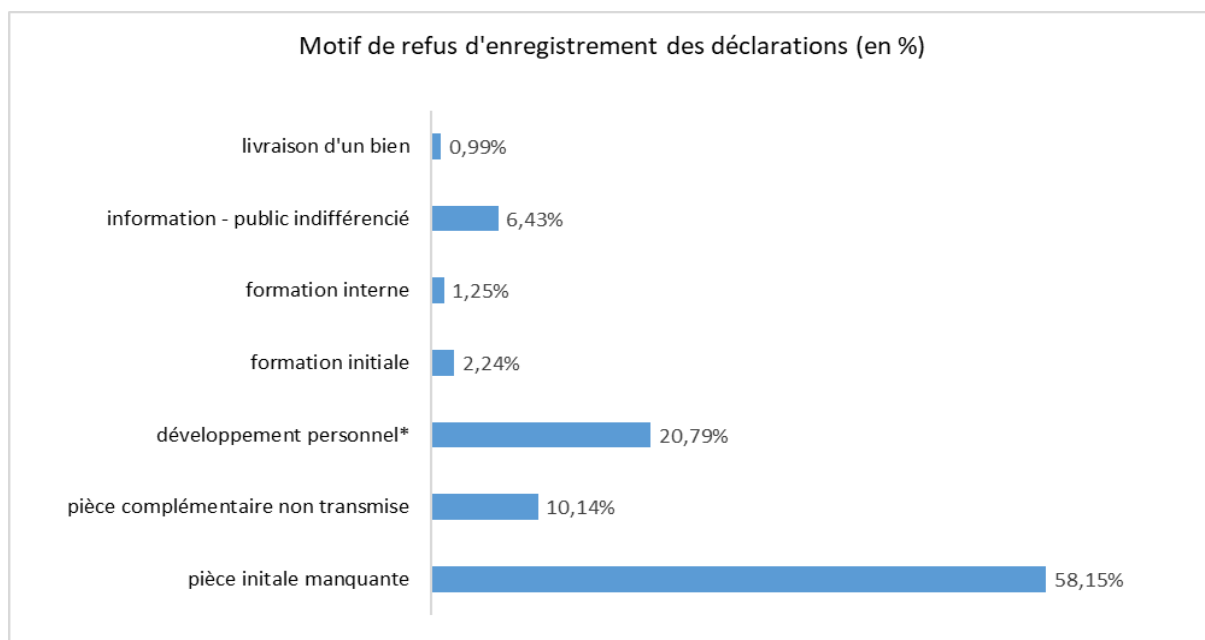


Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Ces dysfonctionnements ont été relevés dans 630 contrôles. En 2022, le nombre de contrôles achevés ayant donné lieu à des décisions préfectorales ou ministérielles est de 126. Les sanctions financières prononcées s'élèvent à 29,99 M€.

- Le contrôle des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation

Outre l'activité de contrôle administratif et financier *a posteriori* des acteurs de la formation professionnelle, les SRC examinent l'ensemble des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation. En 2022, 31 274 dossiers ont été déposés dans les services. 24 695 ont été enregistrés et 6 579 dossiers ont été refusés. Les grandes catégories de motifs de refus sont les suivantes :



*développement personnel – conseil - coaching - bien-être - soin thérapeutique – loisir.

Source : Système d'information des services régionaux de contrôle.

Par ailleurs, les services ont constaté que 9 713 organismes de formation n'avaient pas déposé de bilan pédagogique et financier et la déclaration d'activité de ces organismes a été rendue caduque à la fin de l'année 2022.

EXTRAIT DES PAGES 11 ET 12

1.3 Le compte personnel de formation (CPF), un droit d'initiative individuelle pleinement approprié

Le compte personnel de formation (CPF) a fondamentalement amélioré et facilité l'accès à la formation pour tous les Français.

Les titulaires du CPF peuvent désormais, à travers une application numérique nommée MonCompteFormation, choisir leur formation sans intermédiaire. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est le seul organisme gestionnaire du CPF.

Près de quatre ans après le lancement de la plateforme Mon Compte Formation, près de 21 millions d'utilisateurs ont validé ses conditions générales d'utilisation, on dénombre environ 1,5 million de visites par mois sur le site internet ou l'application mobile, et plus de 5,5 millions de téléchargements de l'application. 6,57 millions de demandes de formations ont été acceptées, permettant à des actifs de monter en compétences, d'évoluer dans leurs carrières, de gagner en mobilité professionnelle ou de se reconverter.

Selon des données de la CDC, au 27 août 2023, 15 328 organismes de formation sont inscrits sur la plateforme, pour une offre d'un peu plus de 185 000 formations différentes.

Face à l'augmentation des cas de fraude, la stratégie développée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la CDC consiste d'une part à se doter d'outils et de moyens pour anticiper ce risque et le réduire mais surtout sécuriser et améliorer le dispositif Mon Compte Formation et d'autre part, à introduire plus de sélectivité et de contrôle des organismes de formation et de leur catalogue en amont de leur publication sur la plateforme Mon Compte Formation.

C'est pourquoi le dispositif a continué d'évoluer avec, depuis janvier 2022, l'entrée en vigueur de l'obligation d'obtention du certificat « Qualiopi » pour les organismes de formation bénéficiant de fonds publics ou mutualisés (marque de certification qualité, délivrée par les organismes certificateurs accrédités ou autorisés par le Comité français d'accréditation (Cofrac) sur la base du référentiel national qualité), mais également avec le renouvellement des certifications du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et du répertoire spécifique (RS) mené par France compétences. Enfin il a été instauré un contrôle de l'habilitation à former.

De plus, afin de renforcer l'assurance qualité des prestataires et des formations proposées, et de limiter la fraude et les pratiques commerciales trompeuses, un contrôle en amont de l'accès à la plateforme a été mis en place par la Caisse des dépôts, garantissant aux titulaires de compte que les organismes de formation et leur offre remplissent les critères d'éligibilité au CPF (référencement auprès des services régionaux, formations éligibles selon les dispositions prévues à l'article L. 6323-6 du code du travail, habilitations requises pour pouvoir délivrer des certifications professionnelles). Ce contrôle a priori a été mis en place par les services de la CDC le 6 octobre 2022.

En outre depuis le 25 octobre 2022, la sécurisation du parcours d'inscription en formation sur la plateforme MonCompteFormation (MCF) a été renforcée avec le passage au service d'identification numérique de La Poste « France Connect+ ». Ce service propose une authentification renforcée (confirmation de l'opération d'achat de formation par un code secret à renseigner sur une application mobile dédiée) permettant ainsi de limiter les risques d'usurpation d'identité.

Enfin, la loi du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires a conforté ces orientations en :

- Interdisant le démarchage pour la promotion d'actions de formation financées avec le CPF ;
- Autorisant les échanges d'informations entre services de l'Etat et les acteurs de la formation professionnelle afin de prévenir et lutter contre la fraude ;
- Permettant à la CDC de mettre un place un recouvrement forcé pour les sommes indûment versées aux organismes de formation ;
- Vérifiant en continu l'éligibilité des organismes de formation au référencement sur le service dématérialisé MonCompteFormation ;
- Encadrant le recours à la sous-traitance par les organismes de formation dans le cadre des actions CPF.

■ CPF : demain, la sous-traitance sera plus encadrée

Par Estelle Durand

Un décret à paraître prochainement va changer la donne en matière de sous-traitance sur le marché du compte personnel de formation (CPF). Passage en revue des nouveautés à venir pour les prestataires de formation référencés sur la plate-forme « Mon compte formation » et leurs sous-traitants.

Le principe de l'encadrement de la sous-traitance sur le marché du compte personnel de formation (CPF) est acté. C'est l'une des mesures inscrites dans la loi de décembre 2022 qui vise à lutter contre la fraude au CPF. Après plusieurs mois de concertation avec les acteurs concernés, le décret précisant les nouvelles règles du jeu prend forme. Il est désormais entre les mains du Conseil d'Etat qui doit l'examiner avant publication. Tour d'horizon des pratiques qui seront autorisées ou interdites demain et des obligations auxquelles seront soumis les prestataires de formation et leurs sous-traitants à l'occasion d'une « master class » organisée par Centre Inffo, le 21 septembre.

Gagner en transparence

Sur un marché de la formation où le recours à des prestataires externes se développe, la question de l'encadrement de la sous-traitance suscite inquiétudes et interrogations. « *L'objectif n'est pas d'interdire la sous-traitance ou de mettre en difficulté les prestataires qui y ont recours mais de réguler cette pratique et de la rendre plus transparente pour mieux protéger les bénéficiaires* », rappelle Stéphane Rémy, sous-directeur des politiques de formation et du contrôle au sein de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Le recours à la sous-traitance limité

Si le projet de décret est publié tel qu'il est rédigé aujourd'hui, la sous-traitance sera toujours autorisée mais limitée dans son ampleur. Les prestataires de formation

référencés sur la plateforme « Mon compte formation » ne pourront pas confier la totalité de leur activité liée au CPF à des tiers. Le recours à la sous-traitance sera limité à un pourcentage du chiffre d'affaires qu'ils génèrent sur le marché du CPF sur une période donnée. « *Ce pourcentage et la période de référence seront précisés par arrêté et feront l'objet de concertations avec les représentants des acteurs de la formation* », précise Cécile Bertrand, cheffe du pôle CPF à la DGEFP. Un des objectifs de ce plafonnement de la sous-traitance, explique Valérie Michelet, juriste senior à Centre Inffo, « *est de lutter contre les coquilles vides qui ne faisaient pas du tout de formation en direct.* » Autrement dit, des prestataires qui répondaient aux critères de référencement sur la plate-forme et ouvraient un boulevard à des tiers qui ne respectaient pas les règles en vigueur. Les contours du recours à la sous-traitance sont fixés. Reste à savoir où sera placé le curseur. Faire appel à des prestataires externes sera-t-il autorisé pour une majorité du chiffre d'affaires ou cette pratique deviendra-t-elle marginale ? A ce stade, la question reste entière.

La sous-traitance en cascade interdite

Une chose est sûre, les donneurs d'ordre devront transmettre à la Caisse des dépôts, un exemplaire des contrats de sous-traitance qui les lient à leurs prestataires externes. Le décret précisera les mentions qui devront obligatoirement figurer dans ces documents. Cette mesure doit permettre de professionnaliser les pratiques et de gagner en transparence. Le projet de décret interdit en revanche la sous-traitance en cascade, encore appelée sous-traitance de deuxième rang. « *Le prestataire de formation référencé sera responsable de son sous-traitant, il devra s'assurer que ce dernier n'a pas lui-même recours à la sous-traitance* », précise Valérie Michelet. Autre disposition prévue pour limiter les fraudes : un donneur d'ordre ne pourra pas faire appel à un prestataire qui a été déréférencé de la plate-forme à la suite d'un manquement. Une liste

des prestataires ayant fait l'objet d'une telle sanction sera publiée sur Edof, l'espace que la Caisse des dépôts met à la disposition des prestataires de formation. Toutes ces mesures visent à protéger les bénéficiaires, mais « *elles contribuent aussi à protéger les donneurs d'ordres et les sous-traitants* », selon la DGEFP.

Des sous-traitants soumis à de nouvelles exigences

Autre nouveauté à venir, les sous-traitants verront demain la liste de leurs obligations s'allonger. En plus de celles qu'ils ont déjà à respecter (numéro d'activité, bilan pédagogique et financier, etc.), ils devront accepter les conditions générales d'utilisation (CGU) de la plate-forme, obtenir Qualiopi et être habilités par les organismes certificateurs s'ils préparent à des titres ou diplômes enregistrés aux répertoires nationaux. « *En fin de compte, ils seront soumis aux mêmes obligations que les donneurs d'ordres référencés sur la plate-forme* », résume Fouzi Fethi, responsable du

pôle droit et politiques de formation de Centre Inffo. Des exigences fortes qui pouvaient s'avérer pénalisantes pour les petites structures. Des exceptions à ces règles ont donc été prévues. Les formateurs indépendants relevant du régime micro-social (dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 77 700 euros) seront dispensés de Qualiopi et des habilitations des certificateurs. Autre cas particulier, celui des prestataires, quel que soit leur statut, qui interviennent en tant que sous-traitant sur une partie seulement de l'action de formation : ils n'auront pas besoin de l'habilitation du certificateur.

Le décret précisera la date d'entrée en vigueur de ces mesures. Dans le projet de texte, il est prévu qu'elles s'appliquent à partir du 1er janvier 2024 aux nouveaux contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date.



■ Tout savoir (ou presque) sur le contrôle de la formation professionnelle

Par Estelle Durand

A quelles obligations sont soumis les prestataires de formation ? Que recouvrent les contrôles opérés par l'Etat, les opérateurs de compétences ou la Caisse des dépôts ? Quelles sont les sanctions encourues en cas de manquement ? Autant de questions auxquelles répondent Franck Morel et Amandine Vetu du cabinet Flichy Grangé Avocats dans un ouvrage édité par le groupe Revue Fiduciaire. Interview.

Le Quotidien de la formation : Pourquoi cet ouvrage sur le contrôle de la formation ?

Franck Morel : Dans le cadre des dossiers liés à la formation professionnelle sur lesquels nous travaillons et notamment des contrôles blancs que nous menons pour nos clients, nous constatons un manque d'information sur la question du contrôle. C'est un sujet que l'on peut qualifier de « gazeux » : il y a un manque de sources écrites sur le sujet et peu de jurisprudence dans ce domaine. D'où cet ouvrage qui s'adresse aux acteurs qui font l'objet de contrôles mais aussi à ceux qui font, qui analysent ou tirent les conséquences de ces contrôles.

Amandine Vetu. Notre objectif est de passer en revue les textes en vigueur, d'expliquer de façon pratique comment se déroulent les contrôles et de partager notre expérience de praticiens. C'est une première édition qui sera actualisée au fur et à mesure de l'évolution du droit de la formation professionnelle.

QDF. Quels sont les sujets qui soulèvent le plus d'interrogations ou de difficultés ?

AV. Certains sujets sont sources de questionnements et de débats. C'est le cas notamment dans le domaine de la formation à distance avec les plateformes de e learning permettant de se connecter quand on le souhaite et autant qu'on le souhaite. Quand considère-t-on que la formation a été réalisée ? Et comment prouver la réalisation de l'action de formation ? La formation à distance a beau être intégrée dans le Code du travail, les éléments de contrôle ne sont pas toujours totalement adaptés à la pratique.

FM. Les modes d'organisation de la formation évoluent, c'est normal qu'il y ait des questions. Il y en aura toujours parce que les textes juridiques n'évoluent pas toujours au même rythme. Notre objectif est de réduire au maximum la marge d'incertitude et d'accompagner les acteurs de façon pédagogique. Un des moyens de s'assurer que l'on est en règle est de procéder à un audit interne et de faire cet exercice régulièrement. Une des difficultés posées aujourd'hui est l'articulation entre les différents types de contrôle. Une des solutions serait que les organismes de contrôle puissent se coordonner pour éviter que les prestataires aient à justifier des mêmes éléments.

AV. C'est une question compliquée parce qu'une même action de formation peut donner lieu à différents types de contrôles pouvant déboucher sur des sanctions différentes.

QDF. Dans le livre, vous faites un zoom sur le compte personnel de formation dont la régulation a beaucoup évolué ces derniers temps. Où en est-on ?

FM. Nous avons intégré dans l'ouvrage les dernières évolutions. A savoir la loi de décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au CPF et le projet de décret relatif entre autres aux obligations applicables aux sous-traitants qui soulève des questions. C'est un sujet sensible. Dans cette partie sur le CPF, nous mettons par ailleurs en avant les formes de règlement de différends alternatives telles que la possibilité de transaction avec la Caisse des dépôts ainsi que les conditions pour signer un tel accord.

Vous envisagez de créer un cercle de réflexion consacré à la formation professionnelle. Pourquoi ?

FM. Effectivement, nous lançons l'idée de réunir des acteurs pour réfléchir aux enjeux dans le domaine de la formation professionnelle. Ce think tank que nous souhaitons pluraliste et le plus ouvert possible aurait vocation à travailler sur des sujets aussi variés que les nouvelles modalités de formation – formation à distance, en situation de travail – la désintermédiation, le rôle des branches professionnelles, etc. Nous sommes en train de faire un tour de table avec pour objectif de fédérer, d'ici à la fin de l'année, des acteurs aux compétences complémentaires.

« Contrôle de la formation professionnelle et du compte personnel de formation », Franck Morel et Amandine Vetu, avocats associés, Flichy Grangé Avocats, Revue Fiduciaire.



Mon compte formation : l'État renouvelle sa confiance en la Caisse des Dépôts pour bâtir une Nation des compétences

publié le : 05.07.23

A+

A-



Forts du succès des réalisations de la convention d'objectifs et de performance sur la période 2020-2022, le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et la Caisse des Dépôts annoncent une nouvelle étape dans leur collaboration avec la **signature de la deuxième convention d'objectifs et de performance pour la période 2023-2025**. Celle-ci vise à **renforcer le service Mon Compte Formation**, qui permet à tous de **mobiliser son Compte personnel de formation (CPF)**, ainsi que les autres dispositifs associés au CPF.

Au service des usagers : renforcer la qualité et la sécurité

Cette nouvelle convention dresse un cap et des objectifs ambitieux afin de **maintenir et de développer la politique publique du Compte personnel de formation**. Ces axes confortent le CPF et le service Mon Compte Formation comme outils de référence au sein de l'écosystème de la formation professionnelle, poursuivent les **mesures de protection et d'amélioration de la qualité de l'offre** et **renforcent les services mis à disposition** des titulaires et partenaires.

Cette deuxième convention fixe quatre ambitions pour le CPF et les dispositifs qui lui sont liés :

- ▶ **L'amélioration de l'accompagnement des titulaires dans leurs parcours de vie et évolutions professionnelles** ainsi que leur expérience utilisateur, avec notamment l'ouverture des dispositifs passeports de compétences et de prévention comme outils de valorisation des compétences acquises, l'adaptation du moteur de recherche de Mon Compte Formation, le prochain élargissement de l'offre des préparations au permis de conduire et la simplification de l'utilisation du compte professionnel de pénibilité ;
- ▶ **La rénovation du processus de co-financement** afin de poursuivre et d'accroître l'intégration et l'implication des financeurs tiers sur Mon Compte Formation, en répondant aux besoins identifiés des employeurs avec notamment le développement d'un lien entre le co-financement octroyé et le dossier de formation/certification ;
- ▶ **La simplification des démarches des financeurs** pour accéder à une information plus complète, qui puisse constituer une véritable aide à la décision pour orienter les financements vers les actions les plus efficaces, via la plateforme Agora qui permet une analyse en temps réel des besoins de main d'œuvre et en compétences ; l'objectif est d'ancrer Agora comme source officielle de données sur le champ de la formation professionnelle dès janvier 2024 ; cette simplification est la condition de réussite de l'engagement des financeurs dans la politique de formation professionnelle ;
- ▶ Enfin, **l'amélioration de la qualité de l'offre de formation**, priorité essentielle, qui sera renforcée sur la période 2023-2025 en sécurisant l'accès à Mon Compte Formation pour les titulaires comme pour les organismes de formation, en développant et en automatisant les contrôles ainsi qu'en responsabilisant les utilisateurs du CPF.

Une ambition forte en faveur des compétences des Français

C'est au travers de ces axes d'actions et objectifs stratégiques pluriannuels que les dispositifs du **système d'information du CPF (SI-CPF)** pourront augmenter leur impact pour **soutenir la montée en compétences des actifs** et les **orienter vers des formations** favorisant leur employabilité.

Des moyens pour aller plus loin

La confiance de l'État en la Caisse des Dépôts est renouvelée et renforcée : pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par l'État afin de **consolider Mon Compte Formation**, le renfort des équipes est prévu, avec une quarantaine de personnes supplémentaires. Au total, près de 250 personnes au sein de la Caisse des Dépôts seront mobilisées pour la **gestion du CPF et de ses dispositifs associés**.

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

5 JUILLET 2023



Lors de la signature de la convention, **Carole Grandjean**, ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels a déclaré : « Devant le défi que représentent les évolutions du marché du travail, cette convention renouvelle l'objectif de régulation et de lutte contre les fraudes, prévoit le développement du service pour de nouvelles fonctionnalités (comme l'utilisation de l'aide de 500 euros pour les permis de conduire), et permettra de faciliter les abondements des CPF sur les actions de formation. Cette stratégie sur plusieurs années accompagnera notre ambition de bâtir une véritable nation des compétences ».

Le CPF et son service numérique dédié Mon Compte Formation sont des dispositifs renouvelés par la loi du 5 septembre 2018. Désormais incontournables dans la formation des demandeurs d'emploi et des actifs, ils ont permis à près de 6,3 millions de personnes de se former depuis novembre 2019.

Contacts presse

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Kérian Châtelet :

tél : 06 65 42 36 05

mél : kerian.chatelet@emploi.gouv.fr

Caisse des Dépôts

Sonia Gacic-Blossier :

tél : 06 43 53 91 80

mél : service.presse@caissedesdepots.fr

site : www.caissedesdepots.fr

À propos du groupe Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public, investisseur de long terme au service de l'intérêt général et du développement économique des territoires.

Elle regroupe cinq domaines d'expertise : les politiques sociales (retraite, formation professionnelle, handicap, grand âge et santé), les gestions d'actifs, le suivi des filiales et des participations, le financement des entreprises (avec Bpifrance) et la Banque des Territoires.



Publication de la version 10 des conditions d'utilisation : ce qui change

2 mins Publié il y a 5 mois 3 semaines



À compter du mois de mai 2023, les conditions d'utilisation du service Mon Compte Formation évoluent pour les titulaires et pour les organismes de formation. Consultez la version 10, applicable dès à présent.

Pour rappel, les Conditions générales d'utilisation (CGU) et les Conditions particulières (CP) déterminent les engagements des titulaires de compte, des organismes de formation, et de la Caisse des Dépôts (CDC) dans leurs relations et dans l'utilisation du système d'information de Mon Compte Formation.

Elles évoluent avec les apports législatifs ou réglementaires, avec l'ouverture de nouveaux services ou de fonctionnalités, comme lors de l'introduction de Mon Compte Élu en janvier 2022 ou encore la mise en place de l'authentification via FranceConnect+ en octobre 2022.

Comme pour tout autre service en ligne, ce document est essentiel à son fonctionnement et constitue une des bases légales pour vérifier les engagements des parties. Les actions de contrôle de la Caisse des Dépôts s'appuient notamment sur le respect de ces conditions. Une consultation régulière et attentive est donc fondamentale. Ces documents sont disponibles en libre accès sur la page d'accueil du site ainsi que dans la rubrique « Réglementation ».

Quels sont les principaux changements de la Version 10 ?

Concernant les Conditions générales d'utilisation (CGU) :

Article 1 : précision des notions et des rôles de représentation au sein des organismes de formation. Les organismes doivent préciser sur EDOF qui est le représentant légal, le responsable pédagogique, le responsable administratif et enfin le responsable financier.

Article 6.2 relatif aux cas de non-exécution de la formation pour cas de force majeure : précisions sur les motifs inhérents à la maladie ou à l'hospitalisation. Il est désormais précisé que les cas de congés maternité ou paternité, la maladie ou l'hospitalisation des ascendants et descendants (premier rang) sont bien pris en charge comme motif de non-exécution dans ce cas. Par ailleurs, un cas de force majeure en cas d'empêchement à utiliser les locaux pour l'organisme de formation lors par exemple de catastrophe naturelle, d'incendie ou de dégradations diverses a été ajouté.

Concernant les Conditions particulières des organismes de formation (CPOF) :

Article 2 relatif aux modalités d'inscription sur l'espace professionnel : obligation de désigner et indiquer les coordonnées d'un représentant légal, d'un référent catalogue, d'un référent dossier et d'un référent paiements. La CDC vérifiera la complétude de ces informations et rejettera la demande d'accès en cas d'incomplétude ou d'erreur dans la saisie de ces informations.

Article 4.3 relatif à la réinscription et à la réouverture de l'accès au service : précise que la demande d'accès à Mon Compte Formation devra se faire via le formulaire mis à disposition sur l'espace dédié et avec les pièces justificatives demandées. Les conditions de réinscription et de réouverture du compte sont complétées dans cette version : transmission dudit formulaire et satisfaction aux exigences mentionnées à l'article L.6323-9-1 du Code du travail.

Pas de modification apportée aux Conditions particulières des titulaires.

Nous vous conseillons de consulter attentivement la table des manquements aux CGU, en annexe du document, qui présente un résumé des non-conformités à proscrire de vos pratiques via la plateforme.

 [Version 10 des conditions générales Mon Compte Formation](#) Taille du fichier: 378.22 Ko

 [Version 10 des conditions particulières Titulaires Mon Compte Formation](#) Taille du fichier: 232.64 Ko

 [Version 10 des conditions particulières OF Mon Compte Formation](#) Taille du fichier: 277.39 Ko



Compte Personnel de Formation : activités de régulation et sécurisation du service

mins Publié il y a 10 mois 2 semaines



En novembre 2019 la Caisse des Dépôts lançait le service Mon Compte Formation, un site internet et une application mobile qui allaient révolutionner la formation professionnelle et démocratiser son accès pour les près de 39 millions de titulaires d'un compte personnel de formation (CPF).

Plus de deux ans après le lancement de ce service développé et géré pour le compte du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, l'objectif de démocratisation est atteint, avec 17 millions d'utilisateurs ayant validé les conditions générales d'utilisation, 2 millions de visites par mois sur le site internet, plus de 4 millions de téléchargements de l'application et 4,11 millions de demandes de formation acceptées.

Les équipes de la Caisse des Dépôts et les services de l'État sont entièrement mobilisées pour proposer une plateforme respectueuse du dispositif et de ses utilisateurs. Nous invitons les organismes de formations et les stagiaires à veiller à ce que ce dispositif puisse perdurer en respectant les conditions pour en bénéficier.

Afin de sécuriser ce service public dont elle a la gestion, la Caisse des Dépôts (CDC) a mis en place un dispositif multiformes de régulation de la plateforme.

Concrètement, la régulation du dispositif s'opère :

- via ses conditions générales d'utilisations (CGU), qui évoluent au gré de l'évolution des textes réglementaires, de la jurisprudence et des usages constatés ;
- par les évolutions techniques de la plateforme, en diffusant de l'information régulièrement, et en appliquant les limites/conditions fixées par la législation (en évolution constante) ou les pouvoirs publics ;

- en procédant à des contrôles permanents et diversifiés :
 - sur les actions de formations publiées sur Mon Compte Formation par les organismes de formation ;
 - sur les formations suivies par les stagiaires ;
 - quant au respect des CGU par les organismes de formation et par les stagiaires.
- en sanctionnant les organismes de formation qui n'ont pas respecté les CGU par la suspension de paiement, par l'exclusion de la plateforme (techniquement appelé « déréférencement ») pouvant aller jusqu'à un an, ou encore par le recouvrement des sommes indument perçues ;
- dans les cas les plus graves, en déposant plainte et en menant des actions conjointes avec d'autres corps de contrôle d'État, les services de police, de gendarmerie et de justice.

Exemple d'une opération de contrôle spécifique : la vérification du certificat Qualiopi en mars 2022, avec plus de 3 700 organismes de formation contrôlés

Depuis le 1er janvier 2022, chaque organisme de formation souhaitant proposer des offres éligibles au CPF doit disposer d'un certificat « Qualiopi ». Ce certificat, délivré à l'issue d'un audit, permet d'assurer le sérieux du fonctionnement de l'organisme. La mise en œuvre de cette obligation a été assouplie par le décret n° 2021-1851 du 28 décembre 2021 qui aménageait une période de souplesse sur la fourniture du certificat Qualiopi par les organismes de formation. Ceux-ci devaient transmettre à la CDC et avant le 1er avril 2022, un justificatif de leur engagement dans cette démarche de certification.

Constatant l'absence de réception de ces justificatifs, la Caisse des Dépôts a procédé à une action spécifique de vérification à destination des 3 754 organismes de formation non certifiés au mois de mars. Pendant cette période de vérification, ces organismes ne pouvaient plus exercer sur la plateforme. Au 1er avril, seulement 1 476 organismes (soit 39 %) ont pu justifier de leur certification et reprendre leur activité sur Mon Compte Formation.

En savoir plus sur la certification Qualiopi :
<https://www.of.moncompteformation.gouv.fr/actualites/la-certification-qualite-qualiopi>



Les principaux résultats de la régulation du service, au 1er trimestre 2022 :

Au 1er trimestre 2022, la Caisse des Dépôts a reçu 1 170 signalements visant des organismes de formation.

Les signalements visent essentiellement les actions de formation non certifiantes (permis de conduire, bilan de compétences, actions de formation pour la création ou reprise d'entreprises). Le démarchage agressif ou abusif et l'incompatibilité de l'action de formation avec la certification constituent 75 % des signalements qui aboutissent à une action.

- 429 rappels à l'ordre ont été adressés à des organismes ne respectant pas les obligations afférentes à la publication des offres. Ces mises en demeure sont fréquemment accompagnées par de mesures conservatoires (suspension des paiements et/ou déréférencement temporaire) ;
- 102 procédures contradictoires ont été ouvertes au 1er trimestre 2022 ;
- 120 déréférencements effectués, soit les 3/4 des sanctions de 2021 sur le seul 1er trimestre 2022 ;
- 2 898 actions de formation dépubliées ;
- 35 organismes de formation bloqués en paiement ayant pour effet de sauvegarder 20 185 448, 68 €, soit plus de 50 % des montants bloqué en 2021.

Manquements sanctionnés par du déréférencement d'organisme de formation (OF)	Défaut d'habilitation	Usurpation identité stagiaire	Pratiques frauduleuses	Démarchage agressif	Inéligibilité de l'action de formation	Non-réalisation de la formation	Défaut de qualité
T1 2022 = 120 déréférencements	1 OF (1 %)	0	18 OF (15 %)	19 OF (16 %)	79 OF (66 %)	0	3 OF (2 %)
Année 2021 153 OF déréférencés	19 OF 12 %	14 OF 9 %	43 OF 28 %	47 OF 31 %	28 OF 17 %	3 OF 2 %	1 OF 0,7 %
Durée déréférencement	3 mois	12 mois et dépôt de plainte systématique	12 mois et dépôt de plainte ou signalement à un service de contrôle	6 mois	6 à 12 mois		3 à 6 mois

Nota : Chiffres tableau = nb OF et % (arrondi) sur le total déréférencement

Les principaux résultats de la régulation du service, pour 2021 :

- 2 600 mises en demeure envoyées pour des actions de formation non conformes sur la plateforme à 945 organismes de formation ;
- 68 000 demandes de justificatifs de service fait ;
- 10 000 lettres d'observation envoyées pour non-réponse ;
- 3 800 lettres de décision indiquant le non-paiement de la facture présentée pour manquement aux CGU ;
- 153 organismes de formation exclus de la plateforme pour manquement aux CGU.

De plus, des signalements sont également effectués à d'autres corps de contrôle lorsque des manquements entrant dans leur champ de compétence sont constatés (Services régionaux de contrôle, inspection du travail, France Compétences, Services fiscaux...).

Au total, 35 millions d'euros d'argent public a ainsi été préservé par ces mesures de contrôle en 2021

Les principaux résultats de la régulation du service, en cumulé depuis le démarrage de Mon Compte Formation (bilan à fin 2021):

- 236 organismes ont été déréférencés de la plateforme ;
- 1 360 organismes ont été concernés par la dépublication d'une action de formation et 9 100 actions de formation ont été dépubliées au total ;
- 159 organismes ont vu les paiements suspendus à titre conservatoire.

Pour aller plus loin :

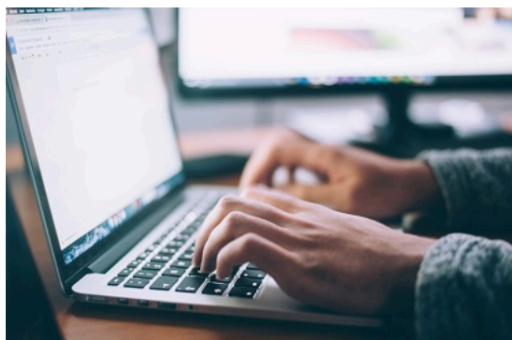
- [Consultez les conditions générales d'utilisation](#)
- [Fraude au CPF : les bonnes pratiques à adopter](#)
- [Enquête du Youtubeur "Sylvqjn"](#)

[Les principaux résultats de la régulation du service, au 1er trimestre 2022](#) Taille du fichier: 93.84 Ko



Nouvelle procédure d'enregistrement des organismes de formation sur Mon Compte Formation

3 mins Publié il y a 1 année



Le service **Mon Compte Formation** franchit une nouvelle étape dans la sécurisation de son offre pour les usagers ainsi que dans l'inclusion des organismes de formation via une nouvelle procédure d'enregistrement. Celle-ci est effective dès le 6 octobre.

De quoi s'agit-il ?

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), France compétences, et la Caisse des Dépôts ont mis en place une nouvelle procédure pour enregistrer et accompagner les organismes de formation voulant proposer des offres sur Mon Compte Formation.

Ainsi, les informations dispensées aux organismes leur permettront une meilleure compréhension globale du fonctionnement, permettant de proposer une offre adéquate et de bonne qualité.

Cette démarche s'inscrit également dans une volonté de sécuriser davantage le service pour lutter contre les fraudes au CPF et empêcher les organismes peu scrupuleux d'être référencés sur la plateforme.

En bref : plus de sécurité et une qualité améliorée.

Qui est concerné ?

Tout nouvel organisme de formation voulant être référencé sur Mon Compte Formation est concerné, ainsi que chaque nouvel établissement d'un organisme de formation déjà référencé sur le service. **Cette procédure s'applique donc pour tout nouveau numéro de SIRET voulant être enregistré sur la plateforme.**

Les établissements (SIRET) déjà référencés et dont l'offre est déjà présente ne sont pas concernés.

Comment ça fonctionne ?

Les organismes de formation respectant les critères d'éligibilité permettant de proposer des actions de formation sur Mon compte formation effectuent une demande d'accès via le formulaire mis à leur disposition à la connexion à l'espace professionnel des organismes de formation (EDOF), assorti des pièces justificatives.

La Caisse des Dépôts procède ensuite au contrôle des informations et des justificatifs. Dans ces démarches et pendant le processus de vérification, les organismes de formation sont accompagnés via une aide à la saisie, une série de ressources documentaires, ainsi que par des webinaires d'information dont la participation est obligatoire. De cette manière, tout nouvel organisme aura le temps de se familiariser davantage avec les conditions générales de vente afin de travailler par la suite en toute conformité.


Après analyse et éventuelles demandes complémentaires, la Caisse des dépôts notifiera à l'organisme sa décision indiquant s'il peut intégrer la plateforme et commencer à y déposer ses offres.

Cette procédure est la même pour tous les nouveaux organismes de formation souhaitant être référencé sur Mon Compte Formation..

Quel impact pour les usagers ?

Les usagers n'ont aucune démarche à effectuer et peuvent continuer, en toute sérénité, à donner vie à leur projet de reconversion professionnelle ou de montée en compétences via leur droit au Compte personnel de formation. Ce dispositif vise à leur assurer une meilleure qualité de l'offre proposée.

Plus d'informations sur les modalités d'accompagnement et d'enregistrement :

 [Enregistrement des organismes de formation préalablement à l'entrée sur la plateforme](#) Taille du fichier: 912.37 Ko



Le référencement sur la plateforme CPF se durcit pour les organismes de formation

Par Catherine Trocquemé

Depuis le 6 octobre, les organismes de formation doivent respecter une nouvelle procédure pour se faire référencer sur la plateforme « Mon compte formation ». Plus exigeante et plus structurée, l'instruction du dossier comporte plusieurs étapes et nécessite la transmission de nouvelles informations sur l'offre et l'établissement. Elle pourrait être appliquée rétroactivement en 2023.

Une page se tourne sur le marché du compte personnel de formation (CPF). Face à la multiplication des fraudes, la Caisse des dépôts et les pouvoirs publics contre-attaquent. Leurs premières offensives déployées en 2022 ont adressé un signal fort aux organismes de formation peu scrupuleux. Ces actions de régulation ont abouti à des [déféréments](#) notamment sur l'offre de formation au Répertoire spécifique et à une première [condamnation](#) pour fraude. Mais cela ne suffit pas et on devrait passer, en 2023, à une autre échelle. [Adoptée à l'Assemblée nationale](#) début et transmise au Sénat le 7 octobre, [une proposition de loi](#) vise à renforcer l'arsenal juridique. Dans le même temps, la Caisse des dépôts joue sur ses conditions générales d'utilisation (CGU) pour consolider les barrières à l'entrée sur la plateforme. Depuis le 6 octobre, tout nouvel organisme de formation désireux de s'enregistrer sur Edof [1] doit désormais respecter une [procédure plus stricte](#). « Elle nous permet de mieux connaître l'organisme de formation », déclare Laurent Durain, directeur de la formation professionnelle et des compétences à la Caisse des dépôts, lors d'un webinar organisé par CFS+ le 20 octobre. La démarche s'articule désormais autour de plusieurs étapes permettant ainsi à la Caisse des dépôts d'effectuer un premier contrôle en amont.

Un enregistrement en trois étapes

Outre les critères de respect des CGU et d'éligibilité à respecter, la première étape de recevabilité repose sur un formulaire d'enregistrement à remplir, accompagné des pièces justificatives. De nouveaux documents sont ainsi à fournir comme un extrait de Kbis datant de moins de trois mois, une copie de la carte nationale d'identité du représentant légal, un titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère ou encore un justificatif de délégation de pouvoir. La Caisse des dépôts contrôle ces conditions de recevabilité de la demande dans un délai de 11 jours ouvrés. Si la réponse est positive, la procédure se poursuit.

Une session de formation sur les CGU

L'organisme de formation devra ensuite participer à une session de formation sur les CGU en s'inscrivant à un webinar proposé par la Caisse des dépôts, « afin de maîtriser le code de la route sur le CPF », résume Laurent Durain. En outre, il devra fournir des pièces complémentaires relatives à sa situation ou encore à son offre de formation dans un délai de huit jours ouvrables. Le temps pour la Caisse des dépôts d'analyser et de vérifier ces informations et les pièces adressées par le candidat au référencement. A l'issue de cette instruction, l'organisme de formation recevra une notification de décision. L'absence de réponse pendant deux mois vaut rejet.

1. Espace des organismes de formation

Vers une rétroactivité en 2023 ?

Les organismes de formation déjà actifs sur la plateforme ne sont pas, pour le moment, concernés par cette nouvelle procédure d'enregistrement. Toutefois, la proposition de loi prévoit de pouvoir l'appliquer rétroactivement. Un décret viendrait en préciser les modalités. Ce durcissement des conditions d'accès à la plateforme CPF s'inscrit dans une stratégie globale de sécurisation du service « Mon compte formation » lancé en novembre 2019. C'est ainsi que la procédure d'authentification des utilisateurs au moment de l'achat d'une formation vient d'être renforcée (lire ci-dessous).

Authentification renforcée pour les utilisateurs du CPF

Pour lutter contre les usurpations d'identité, le gouvernement met en place une [nouvelle procédure d'authentification](#) pour les utilisateurs de la plateforme « Mon compte formation ». Depuis le 25 octobre, les achats de formation sont sécurisés grâce au service [FranceConnect+](#). Pour l'utiliser, les titulaires d'un compte personnel de formation devront créer une [Identité Numérique La Poste](#). Un dispositif d'accompagnement a été prévu dans tous les bureaux de poste et sur Internet.



Compte personnel de formation (CPF) | Renforcement de la sécurité grâce à FranceConnect+

publié le : 25.10.22

Communiqués de Carole Grandjean | Communiqués de Olivier Dussopt | Communiqués, dossiers de presse, invitations presse | Compte personnel de formation | Formation professionnelle



À partir de ce mardi 25 octobre 2022, les achats de formation sur la plateforme *Mon compte formation* sont sécurisés grâce au service FranceConnect+. La mise en place de cette authentification renforcée via l'Identité Numérique La Poste est une étape majeure dans la sécurisation des démarches en ligne des Français, dans un contexte où les fraudes en ligne et les cyberattaques se multiplient.

FranceConnect+ est une version plus sécurisée de FranceConnect. Ce service propose une **authentification renforcée via l'Identité Numérique La Poste**, permettant de réaliser des démarches plus sensibles, comme ouvrir un compte bancaire, accéder à son dossier médical ou encore recevoir des lettres recommandées électroniques. Ce moyen rapide et sécurisé permet ainsi de limiter les risques d'usurpation d'identité et de fraude au CPF.

À partir d'aujourd'hui, pour souscrire une formation sur *Mon compte formation*, il sera donc nécessaire d'utiliser FranceConnect+ en créant une **Identité Numérique La Poste**. Pour cela, les usagers pourront se rendre sur le [site internet de l'Identité Numérique La Poste](#) ou dans un bureau de poste. Pour plus d'informations sur la démarche à suivre, rendez-vous sur cette page : [FranceConnect+ pour sécuriser l'utilisation de votre compte personnel de formation \(CPF\)](#).

Afin de **garantir l'accessibilité** de ce service public en ligne, un **dispositif d'accompagnement des usagers** a été déployé dans tous les bureaux de postes et sur internet. Grâce à cet appui dédié, les usagers pourront vérifier leur identité en ligne, en bureau de poste ou à domicile en prenant rendez-vous avec leur facteur. Les usagers peuvent également trouver conseil au sein du réseau France Services et auprès des conseillers numériques France services.

Contacts presse

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Cabinet de M. Olivier Dussopt

Mél : sec.presse.cabtravail@cab.travail.gouv.fr

127, rue de Grenelle
75007 PARIS 07

Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques

Cabinet de M. Stanislas Guerini

Mél : presse.mtfp@transformation.gouv.fr

101, rue de Grenelle
75007 PARIS 07

Ministère délégué chargé de l'Enseignement et de la Formation professionnels

Cabinet de Mme Carole Grandjean

Mél : sec.presse.cabefp@cab.efp.gouv.fr

127, rue de Grenelle
75007 PARIS 07

Caisse des Dépôts et des Consignations

Marie-Caroline Cardi

Mél : marie-caroline.cardi@caissedesdepots.fr

56, rue de Lille
75007 PARIS 07

Groupe La Poste

Patrice Lemonnier

Mél : patrice.lemonnier@laposte.fr

9 rue du Colonel Pierre Avia
CP 75757 PARIS 15

Direction interministérielle du numérique

Claire Brisoux

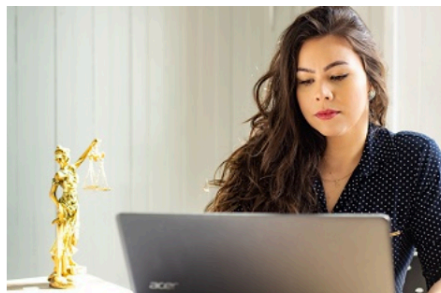
Mél : Claire.brisoux@modernisation.gouv.fr

20 avenue de Ségur
75007 PARIS



Enregistrement des organismes de formation préalablement à l'entrée sur la plateforme

4 mins Publié il y a 1 année 2 mois



L'activité sur la plateforme Mon Compte Formation est encadrée par les conditions générales d'utilisation (CGU) complétées des conditions particulières (CP).

Ces conditions fondent les relations contractuelles et déterminent l'intégralité des engagements de chacune des parties intervenant sur la plateforme Mon Compte Formation.

Au regard des dispositions de l'article 3-2 des CGU relatif à "La vérification du respect des conditions de référencement" et de l'article 2 des CP organismes de formation, relatif aux "Modalités d'inscription sur l'Espace professionnel" la Caisse des dépôts met en œuvre une procédure d'enregistrement en amont de l'accès à la plateforme.

Votre établissement déménage et vous souhaitez renouveler votre accès à la plateforme suite à ce changement de SIRET ?
Vous devez passer par la procédure d'examen spécifique aux organismes déjà présents sur la plateforme et souhaitant renouveler leur accès suite à un changement du SIRET (traitement sous 3 semaines maximum). Nous vous invitons à vous référer aux instructions données en page 5 de notre guide "[Aide et bonnes pratiques à la saisie du formulaire en ligne](#)" avant toute demande d'enregistrement.

L'accès à la plateforme

La procédure d'enregistrement s'effectue par voie dématérialisée, sous la forme d'une demande faite via un formulaire à compléter en ligne assorti de pièces justificatives.

Le formulaire de « Demande d'accès à l'espace des organismes de formation EDOF » est mis à disposition automatiquement des organismes lors de la connexion à leur Espace professionnel EDOF (espace des organismes de formation).

L'enregistrement préalable à l'accès à la plateforme s'adresse à tout nouvel établissement désireux d'être référencé sur la plateforme Mon Compte Formation.

Il est mis en place à compter du 6 octobre 2022.

Les critères à respecter pour être référencé

Dans le cadre sa demande d'enregistrement, l'organisme doit satisfaire aux conditions générales d'utilisation ainsi que justifier :

- Détenir un numéro de déclaration d'activité attribué par les pouvoirs publics ;
- Ne faire l'objet de condamnation pénale ;
- Avoir la capacité technique et pédagogique de délivrer la formation ;
- Respecter les dispositions réglementaires relative à la transmission du bilan pédagogique et financier (BPF) ;
- Être certifié QUALIOPI ;
- Détenir l'habilitation à préparer ou délivrer une certification professionnelle ;
- Respecter les règles d'éligibilité des actions de formation ;
- Respecter les obligations légales fiscales et sociales.

*Tout organisme présent sur la plateforme avant la date du 06 octobre 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement préalable s'assure qu'il remplit l'ensemble des conditions de référencement mentionnées ci-dessus.

Étapes de la procédure d'enregistrement sur MCF

Complétion du formulaire et pièces à joindre

- L'organisme de formation doit dès sa première connexion, remplir un formulaire d'enregistrement (Annexe 1 du pdf).
- Une aide à la saisie de ce formulaire est à la disposition de l'organisme sur la page d'accueil.
- Le formulaire présente des champs obligatoires qui doivent être renseignés et accompagnés des pièces justificatives suivantes :
 - Un extrait Kbis datant de moins de 3 mois ou un récépissé de création de l'association au JOAFE ;
 - Copie de la CNI du représentant légal ou titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère (hors UE) ;
 - Déclaration de non-condamnation et filiation (article A.123-51 du code du Commerce) pour le représentant légal ;
 - Copie de l'agrément préfectoral autorisant l'organisme à exploiter un établissement de conduite routières (le cas échéant) ;
 - Justificatif de délégation de pouvoir (si la personne qui effectue la demande n'est pas le Représentant Légal).
- Un accusé d'enregistrement automatique est adressé à l'organisme de formation à réception de sa demande

Formalités

- L'organisme de formation reçoit sous un délai de 11 jours ouvrés, à compter de la réception de l'accusé d'enregistrement, un courriel lui indiquant si sa demande remplit les conditions de recevabilité indiquées ci-dessous.

➤ La demande est recevable si cumulativement elle est : lisible (données cohérentes et lisibles), complète (formulaire renseigné et pièces fournies en intégralité) et sincère (données vérifiables).

- Si la demande est recevable, la procédure se poursuit par la participation de l'organisme de formation à une session de formation et la demande de pièces supplémentaires en fonction du champ d'activité de l'organisme de formation. La Caisse des dépôts adresse à l'organisme de formation une demande contenant les éléments suivants :

✓ Une demande de pièces complémentaires à fournir, relatives notamment à la situation de l'organisme, à son offre de formation... (Annexe 2 du pdf)

✓ Les dates des webinaires d'information obligatoires : la participation à un des webinaires proposés par la Caisse des dépôts est obligatoire, c'est une condition pour intégrer la plateforme.

✓ Un lien vers les différentes sources d'information dont l'organisme devra IMPÉRATIVEMENT prendre connaissance, à savoir :

- Les conditions générales d'utilisation
- Le guide d'utilisation et de saisie d'EDOF
- Le guide d'utilisation de l'identité MCF

1. L'organisme dispose d'un délai de 8 jours ouvrables pour adresser les pièces complémentaires demandées.
2. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé pour transmettre les informations/justificatifs demandés.
3. La Caisse des dépôts analyse l'ensemble des pièces et informations fournies.
4. Toute demande incomplète, contenant des informations non sincères ou présentant des informations/pièces justificatives irrecevables sera rejetée.

Réponse à la demande : la décision de la Caisse des dépôts

- A l'issue de l'instruction la Caisse des dépôts adresse, une notification de décision (accord ou rejet) à la demande d'accès pour intégrer la plateforme.
- En cas d'accord de la demande, l'organisme de formation aura accès à la plateforme et devra respecter l'ensemble des conditions établies et déclarées lors de son entrée. Il s'assure, tout au long de son référencement, qu'il continue à remplir les conditions fixées par l'article 3 des CGU et mentionnées dans le présent document.
- En cas de rejet de la demande, l'organisme de formation peut renouveler sa demande selon la même procédure.

➤ Toute déclaration fautive pourra justifier l'exclusion de l'organisme de formation


➤ Cette procédure d'enregistrement ne prémunit pas l'organisme d'un contrôle ultérieur par la Caisse des dépôts

Points de vigilance

- La demande s'effectue uniquement via le formulaire en ligne. Aucune demande effectuée par mail ou par courrier ne sera prise en compte par la Caisse des dépôts ;
- Une demande d'enregistrement est à compléter pour chaque établissement d'une société à établissement multiples et pour tout nouvel établissement présenté (nouveau SIRET) souhaitant intégrer la plateforme ;
- La personne physique qui remplit le formulaire de demande d'accès à EDOF doit avoir la compétence légale pour le faire ;
- Le formulaire ne peut être sauvegardé en cas de saisie incomplète ;
- Une fois envoyée la demande n'est plus modifiable, il sera nécessaire d'attendre la fin de l'instruction pour renouveler la demande ;
- La Caisse des dépôts n'assure pas d'accompagnement personnalisé.

Le Directeur de la Formation Professionnelle et des Compétences
Laurent Durain

[Note signée - Enregistrement des organismes de formation](#)

 [préalablement à l'entrée sur la plateforme MCF](#) Taille du fichier: 908.76 Ko



L'apprentissage et le contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Chaque ministère certificateur a mis en place une mission de contrôle pédagogique pour les formations préparées par la voie de l'apprentissage conduisant à des diplômes relevant de sa compétence.

Mis à jour : octobre 2023

La Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage à l'éducation nationale

La Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage à l'éducation nationale est placée sous l'autorité des recteurs d'académie.

Elle est composée :

- des inspecteurs,
- des experts désignés par les commissions paritaires régionales / nationales de l'emploi (CPRE / CPNE),
- des experts désignés par les chambres consulaires (Chambre de commerce et d'industrie CCI et chambre des métiers et de l'artisanat CMA).

Le recteur désigne un inspecteur coordonnateur de la mission. Il est chargé du fonctionnement de la mission et du programme annuel des contrôles, des demandes de désignation des experts et de la coordination de leurs activités, de la définition du protocole et de l'organisation des contrôles et réponses apportées aux demandes.

Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Le contrôle pédagogique des formations par apprentissage doit s'assurer que la formation délivrée dans le cadre de la préparation d'un diplôme professionnel permet l'acquisition des connaissances et des compétences attendues, prévues par les programmes d'enseignement général et le référentiel, dans de bonnes conditions et dans l'optique d'une réussite au diplôme.

Il peut donc porter sur :

- l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation et en entreprise : contenus, positionnement pédagogique, contextualisation des activités professionnelles ;
- les méthodes et outils : pédagogie de l'alternance, adéquation équipements pédagogiques / tâches confiées en entreprise ;
- les durées de formation ;
- les compétences des formateurs et maîtres d'apprentissage.

Textes de référence



[Décret 2018-1210 du 21 décembre 2018](#) portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme : [Code du travail](#) et [Code de l'éducation](#)

[Arrêté du 25-4-2019 fixant la création de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage](#)

[Circulaire du 19-6-2023 relative à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur-coordonnateur](#)

Pour aller plus loin

Vademecum sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage

En lien avec le réseau des coordonnateurs des missions de contrôle pédagogique, le bureau des lycées professionnels, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue propose un vademecum sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage.



Destiné aux coordonnateurs, aux membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage et aux organismes de formation, ce vademecum (*actualisé en octobre 2023*) a pour objectif de faciliter la mise en place du contrôle pédagogique.

Sans chercher à viser l'exhaustivité, il précise les objets de contrôle, en faisant systématiquement référence au cadre réglementaire auquel il se rattache.

Télécharger le document (.pdf, 779.97 Ko)

4 modules d'auto-formation

Vous êtes expert de branche professionnelle ou expert de chambre consulaire, vous souhaitez en savoir plus sur la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, 4 modules d'auto-formation vous sont proposés :

1. Quel est le rôle d'un expert au sein de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?
2. Qu'est-ce qu'un contrôle pédagogique ?
3. Comment se déroule un contrôle pédagogique ?
4. Quels sont les différents interlocuteurs concernés par le contrôle pédagogique ?

Accéder aux modules d'auto-formation

Un guide d'auto-évaluation et de préparation des contrôles pédagogiques des formations par apprentissage

Vous êtes CFA et préparez des apprentis aux diplômes professionnels de l'Éducation nationale, ce guide vous aidera à :

1. vous poser les bonnes questions sur les aspects d'ordre pédagogique,
2. déterminer des axes d'amélioration conduisant à des actions grâce à un diagnostic partagé,
3. réaliser une auto-évaluation pour préparer un contrôle pédagogique dans un objectif d'amélioration continue,
4. mettre en place des actions adéquates suite à un contrôle pédagogique réalisé sur l'une des formations que vous dispensez.

Télécharger le guide d'auto-évaluation au format pdf

Télécharger le guide d'auto-évaluation au format word

■ Qualité, entre contraintes et opportunités pour les directeurs de CFA

Par Raphaëlle Pienne

La délégation ligérienne de la Fédération nationale des directeurs de CFA et OFA (Fnadir) a organisé récemment sa journée de rassemblement annuel (Fnadir Day) sur la thématique de « la juste qualité dans l'écosystème de l'apprentissage », où il a été question des contrôles subis par les établissements et du lancement de nouvelles démarches d'amélioration.

La 5^{ème} édition du « Fnadir Day » de la Fnadir des Pays de la Loire, accueillie cette année à Angers par le centre de formations d'apprentis (CFA) de la CCI du Maine et Loire, a été l'occasion de réunir les directeurs ligériens de CFA et leurs partenaires autour de tables rondes et d'ateliers. L'évènement avait aussi invité en tant que « grand témoin » la chercheuse au LINEACT CESI Solveig Fernagu, pour présenter [une étude sur la pédagogie de l'alternance](#) réalisée pour les branches des métiers de l'industrie.

Améliorer les procédures de « contrôle qualité » des CFA

L'une des tables rondes de la journée a fait intervenir Mohamed El Barqoui, directeur droit et conformité au sein de l'Opco Atlas. Celui-ci y a rappelé les 6 contrôles qualité (hors Qualiopi) auxquels sont soumis les CFA. Une contrainte certaine pour ces établissements : « ceux qui s'en plaignent sont légitimes [...] car ils peuvent subir une multiplicité de contrôles sur un temps court », a-t-il reconnu. Mais les opérateurs de compétences ont aussi leurs propres contraintes. « Nous avons, nous, l'Etat présent dans les Opco depuis la dernière réforme et nous avons aussi nos mandants administrateurs [...] qui nous demandent, dans le contexte actuel [de déficit des fonds de la formation professionnelle et de recrudescence de la

fraude], de faire des contrôles », a-t-il expliqué. Face à cette situation, Mohamed El Barqoui juge que la solution de créer une plateforme unique pour le contrôle de la qualité de l'apprentissage, [proposée par la Fnadir](#), prendrait du temps. Pour autant, le représentant de l'Opco Atlas a aussi appelé tous les acteurs à mobiliser leurs moyens pour aller vers davantage de mutualisation de l'information.

Lancement de démarches d'amélioration de la qualité

La qualité est aussi une opportunité d'amélioration de l'apprentissage, à laquelle participent les CFA. Il a ainsi été rappelé le 19 octobre le récent lancement par la Fnadir de la « charte qualité de l'employeur d'apprenti pour un apprentissage durable », réalisée avec l'appui de CertUp Maïeutika. Un nouveau travail est en cours, avec le cabinet Terre d'avance, sur les objectifs de développement durable, « qui doit aboutir à un questionnaire d'auto-positionnement et peut être une charte », a présenté le fondateur du cabinet Maïeutika Dominique Bourgois. Du côté des Pays de la Loire, on notera l'initiative du Medef ligérien du « [cercle des pépites de l'alternance](#) » à laquelle s'est associée la Fnadir Pays de la Loire. « Ce cercle est constitué d'un groupe multipartite de 80-90 personnes, nous espérons monter à 300. [...] Il y a eu dix chantiers très concrets qui ont été posés, [l'édition de fiches pratiques et d'un annuaire des parties prenantes vertueuses, l'identification des attentes des alternants, la réalisation de podcasts, l'inclusion par l'alternance...] et le plus gros sera de créer [un] label qualité de l'alternance pour les entreprises », a expliqué Frédérique Barteau, déléguée générale du Medef Pays de la Loire.



■ Contrôle pédagogique de l'apprentissage : nouvelle circulaire

Par Valérie Michelet

Une circulaire publiée le 20 juillet 2023 met à jour les modalités d'intervention de la mission de contrôle pédagogique des formations en apprentissage préparant aux diplômes de l'Éducation nationale et à certains diplômes de l'enseignement supérieur.

Cette circulaire affine les règles relatives au contrôle des formations en apprentissage préparant au CAP, Bac pro, MC et BP, BMA, DCG, DSCG, DMA et DNMADE conduit par la mission de contrôle.

Il est acté que la mission de contrôle est exercée pour le compte :

- du recteur d'académie pour les diplômes professionnels du secondaire (CAP, Bac Pro, MC, BP, BMA) et pour le DMA ;
- du recteur de région académique pour les diplômes professionnels de l'enseignement supérieur : BTS, DCG, DSCG, DNMADE.

La mission de contrôle pédagogique peut être rattachée au recteur de région académique à des fins de coordination régionale.

L'objet de la mission de contrôle, rappelle la circulaire, vise la formation de l'apprenti. C'est en cela « qu'il se différencie des audits de structures menées dans le cadre de la certification qualité ».

Concernant le périmètre des contrôles, la circulaire précise que la mission de contrôle porte sur les contenus de formation enseignés et les modalités pédagogiques mobilisée « tant par le CFA qu'en sous-traitance ». Il s'ensuit que la mission de contrôle peut intervenir au sein non seulement du CFA mais également de « tous ses lieux de réalisation qui mettent à disposition des équipements pédagogiques et/ou du personnel pédagogique, à savoir établissements d'enseignement, organismes de formation ou entreprises agissant

possiblement en sous-traitance prévue par l'article L. 6232-I du Code du travail qui relie le CFA à ses partenaires ».

Les contrôles pédagogiques peuvent porter sur « les documents administratifs devant faire apparaître réglementairement des aspects pédagogiques ». La circulaire en dresse une liste : contrat d'apprentissage, convention de formation, convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée de formation.

La circulaire étend aux Opco la possibilité de saisir la mission de contrôle, faculté qui n'est pas expressément prévue par les dispositions réglementaires ([article R6251-2 du Code du travail](#)). Elle prévoit également que l'Opco et le certificateur ayant délivré la certification Qualiopi peuvent être destinataires du rapport de contrôle. « En cas de dysfonctionnements pédagogiques constatés », la circulaire « conseille d'en informer systématiquement le certificateur qualité délivrant la certification Qualiopi, la direction des examens et concours (DEC) au sein du rectorat et les opérateurs de compétences (Opco) qui financent les formations par apprentissage ». Les dispositions réglementaires ne prévoient pour leur part que le CFA ne doit adresser le rapport de contrôle que sur demande de l'organisme ou de l'instance lui ayant délivré la certification qui lui a délivré Qualiopi ([article R6251-3 du Code du travail](#)).

Lorsque plusieurs formations d'une même filière dans un même CFA ont été contrôlées, elles peuvent faire l'objet d'un seul rapport de contrôle, « si ce dernier distingue bien les différentes formations ».

La circulaire apporte des précisions sur le programme annuel de travail de la mission et sur les missions de l'inspecteur-coordonateur de la mission. Notamment, il est précisé que « l'inspecteur-coordonateur peut être l'interlocuteur des CFA qui mettent en place des formations en apprentissage visant les diplômes professionnels de l'éducation



nationale ou de l'enseignement supérieur, en facilitant l'accès des CFA aux informations pédagogiques relatives à la mise en place des diplômes professionnels ». Il « constitue la personne ressource qui peut les guider, en lien avec les inspecteurs concernés, sur les programmes d'enseignement, les référentiels d'activités et de compétences ainsi que sur les modalités d'évaluation certificatives ».

Enfin, le texte précise les ressources mises à la disposition de l'inspecteur-coordonateur de la mission dont le [vademecum portant sur le](#)

[contrôle pédagogique](#) et le [guide d'autoévaluation Qaleduc](#) « destiné aux CFA pour faciliter la mise en œuvre du contrôle pédagogique et l'inscrire dans une démarche d'amélioration continue ».

La circulaire publiée le 20 juillet 2023 abroge celle publiée le 3 octobre 2019.

[Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, BOEN n°29 du 20 juillet 2023](#)



La formation en apprentissage reste sous le contrôle des organismes certificateurs

Par Romain Pigeaud

Un décret du 22 mai 2020 permet d'illustrer la gouvernance de l'apprentissage et le rôle du certificateur vis-à-vis du centre de formation en particulier pour la question de la durée de formation.

Rôle de la certification et régulation du système

L'apprentissage a pour objet de donner à des travailleurs, une formation en vue de l'obtention d'une certification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire nationale des certifications professionnelles : le RNCP ([article L6211-1 du Code du travail](#)).

Les certifications enregistrées au RNCP permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les connaissances et les compétences, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis ([article L6113-1 du Code du travail](#)). Les besoins en compétences sont alors clairement identifiés et formalisés. La formation en apprentissage va appliquer ce référentiel d'activités.

Ces référentiels sont particulièrement complets. Par exemple, le [titre professionnel d'agent\(e\) de restauration](#) contient 9 fiches de compétences professionnelles qui décrivent des savoir-faire techniques.

La mise en œuvre de la formation en apprentissage se fait au regard des référentiels de la certification et de ses attendus et de la progression de compétences : co-formation entreprise et centre de formation, durées et calendrier de la formation, équipe et

équipement pédagogique, outils de l'alternance.

France compétences régule le RNCP, garantit les certifications professionnelles conformes aux besoins de l'économie. L'institution nationale effectue un travail d'enregistrement des certifications inscrites au RNCP ([article L6113-5 du Code du travail](#)). France compétences accompagne les certificateurs, par exemple en publiant des notes de doctrine sur la certification.

Pour proposer une nouvelle formation en apprentissage, un centre de formation doit se rapprocher du certificateur afin de prendre connaissance des référentiels de la formation, des modalités d'évaluation et de passage des examens. Le centre de formation va en pratique obtenir une habilitation ou un agrément auprès du certificateur public ou privé sous l'autorité duquel la certification est délivrée. Par exemple, pour le ministère chargé de l'Emploi, un agrément est délivré par le préfet de région ([article R338-8 du Code de l'éducation](#)). Le centre de formation va donc construire la formation en apprentissage en fonction du référentiel de certification et des normes imposées par l'organisme certificateur.

La possibilité de proposer des formations par apprentissage demeure régulée par l'obligation d'être habilité ou reconnu par l'autorité de certification responsable des diplômes ou titres préparés. Cette autorité est, de ce fait, responsable du contrôle pédagogique du centre de formation.

Le centre de formation doit aussi respecter un ensemble de critères qualité. Le ministère du Travail est l'autorité responsable de l'élaboration du référentiel national qualité. France compétences, a la charge de l'évaluation et de la régulation du système qualité.

Lorsque le centre de formation met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du



ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée (indicateur qualité 7). En amont de la contractualisation entre l'apprenti et l'entreprise, le besoin du bénéficiaire est analysé en fonction de la finalité de la prestation (indicateur qualité 4). Le centre de formation diffuse des indicateurs de résultats adaptés à la nature des prestations mises en œuvre et des publics accueillis (indicateur qualité 2) et le centre de formation évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation (indicateur qualité 1).

Durée de la formation en apprentissage et rôle essentiel du certificateur

La formation en apprentissage est également régulée par des règles qui proviennent pour l'essentiel du ministère du Travail. Par exemple, le Code du travail impose que sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou du titre à finalité professionnelle visé, la durée de formation en apprentissage ne peut pas être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat ([article L6211-2 du Code du travail](#)). Le ministère du Travail détermine ici une norme qui intervient dans le cas où l'organisme certificateur n'a pas imposé sa propre norme.

Afin de compléter cet exemple, l'organisme certificateur peut imposer aux centres de formation une durée de formation différente. Intervenant en tant qu'autorité certificatrice, le ministère de l'Éducation a récemment précisé les durées de formations en apprentissage pour ses certifications ([décret n° 2020-624 du 22 mai 2020](#)). Ce décret s'applique uniquement pour les certifications qui relèvent du ministère de l'Éducation nationale qui intervient bien ici en tant qu'organisme certificateur.

Ce décret du 22 mai tire ainsi les conséquences des modifications introduites par la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en actualisant les dispositions relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis

requis pour se présenter aux diplômes, inscrites dans le règlement du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur.

Par exemple, le décret précise que pour les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'apprentissage, la durée de la formation en centre de formation d'apprentis est au moins égale à 800 heures. En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, cette durée de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être inférieure à 400 heures.

En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage s'étendant de six mois à deux ans, la durée de formation en centre de formation d'apprentis prévue pour le cas de réduction de la durée du contrat à un an s'applique prorata temporis (article D337-60 du Code de l'éducation).

[Décret n° 2020-624 du 22 mai 2020](#) modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur



15 DÉCEMBRE 2022

■ Fiche 7-13 : Paiement des frais de formation

7-13-1 Vérification du rattachement de l'entreprise

Lors de l'instruction des demandes de prise en charge, l'opérateur de compétences vérifie si l'entreprise lui est rattachée dans les tables de correspondance établies par France compétences (voir FICHE 1-8) et, dans le cas contraire, si ce rattachement peut être établi au regard de son champ d'intervention et de l'activité principale des établissements de l'entreprise. Dans ce dernier cas, il en informe France compétences.

[Art. R6332-24 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-1916 du 30.12.21 \(JO du 31.12.21\), art. 1](#)

7-13-2 Paiement après exécution de la formation

Le paiement des frais de formation pris en charge par l'opérateur de compétences s'effectue en principe après exécution des prestations.

[Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 \(JO du 30.12.20\), art. 1](#)

Exception pour les actions de formation, de bilan de compétences et de VAE

Toutefois, pour les actions de formation, de bilan de compétences et de VAE, les parties peuvent convenir d'un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation. Cet échelonnement peut être assorti d'une avance dont le montant ne peut être supérieur à 30 % du prix convenu.

[Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 \(JO du 30.12.20\), art. 1](#)

Exception pour les contrats d'apprentissage

Pour les actions d'apprentissage, l'opérateur de compétences verse au centre de formation d'apprentis (CFA) un montant annuel constitué de la somme du niveau de prise en charge fixé par la branche et des frais annexes, selon les modalités suivantes :

- au plus tard dans les trente jours après la réception d'une facture du CFA, une avance de 40 % du montant annuel ;

- avant la fin du septième mois, 30 % du montant annuel ;
- le solde au dixième mois.

Lorsque la période d'exécution du contrat est inférieure à un an, l'opérateur verse une avance de 50 % du montant dû au plus tard dans les trente jours après la réception d'une facture et le solde en fin du contrat.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le paiement est réalisé au prorata temporis de la durée du contrat d'apprentissage. Chaque mois commencé est dû. L'opérateur maintient les versements jusqu'à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage ou jusqu'à l'expiration du délai de six mois pendant lequel le CFA doit permettre à l'apprenti de suivre sa formation théorique.

[Art. R6332-25 du Code du travail](#)

[Décret n° 2020-1739 du 29.12.20 \(JO du 30.12.20\), art. 1](#)

7-13-3 Paiement après contrôle de service fait

Les opérateurs de compétences s'assurent de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait, effectué à partir des pièces transmises lors de la demande de prise en charge, de l'accord de financement de l'opérateur de compétences et des éléments suivants :

- les factures délivrées par les prestataires d'actions de formation, de bilan de compétences, d'actions de validation des acquis de l'expérience ou d'actions de formation par apprentissage ;
- les relevés de dépenses supportées par l'employeur précisant les montants des frais pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes dont la prise en charge, pour tout ou partie, a été demandée et accordée, accompagnés des pièces comptables permettant d'établir ces montants ;
- un certificat de réalisation établi par le dispensateur de l'action.

Sont prises en compte pour le contrôle les informations relatives à la réalisation de l'action transmises par l'employeur et la personne qui suit cette action notamment dans le cadre d'enquêtes de suivi menées par l'opérateur de compétences.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution



d'une action, l'opérateur peut solliciter tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Le défaut de justification entraîne le refus de prise en charge des frais de formation.

L'opérateur devra effectuer tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'un contrat d'apprentissage, un signalement complémentaire est effectué auprès des services chargés du contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

[Art. R6332-26 du Code du travail](#)

[Décret n° 2018-1209 du 21.12.18 \(JO du 23.12.18\), art. 1](#)

[Arrêté du 21.12.18 \(JO du 29.12.18\)](#)

7-13-4 Rejet d'une demande de prise en charge

Les décisions de rejet total ou partiel par un opérateur de compétences d'une demande de prise en charge formée par un employeur ou un prestataire de formation sont motivées et notifiées dans un délai de deux mois.

[Art. R6332-24 du Code du travail](#)

[Décret n° 2021-1916 du 30.12.21 \(JO du 31.12.21\), art. 1](#)

Modèle de certificat de réalisation

Le ministère du Travail a mis en place un document de référence simple et basé sur un principe de confiance afin d'harmoniser les pratiques entre les opérateurs de compétences (Opco), les entreprises, les organismes de formation et les centres de formation d'apprentis (CFA) et de fluidifier les paiements.

Dans le cadre des formations à distance, le modèle précise qu'il faut prendre en compte la réalisation des activités pédagogiques et le temps estimé pour les réaliser.

Les justificatifs de réalisation doivent être conservés par les dispensateurs de formation.

[Accès au document](#)

sur <https://travail-emploi.gouv.fr>

Caisse des Dépôts et Consignations



OCTOBRE 2022

EXTRAITS DES PAGES 64 ET 65

1.2 Le contrôle de service fait

Comme le prévoit l'article 5 des conditions particulières de Mon Compte Formation pour les organismes de formation, « dans le cadre de sa mission, la Caisse des Dépôts s'assure de l'exécution effective des formations, de leur conformité aux dispositions légales dans le cadre d'un contrôle de service fait »¹⁸.

L'objectif de ce contrôle est d'identifier les fraudes éventuelles à l'aide des données disponibles dans le système d'information CPF avant la réalisation du paiement.

Lorsqu'il en reçoit la demande, l'organisme de formation dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour transmettre les pièces justificatives demandées. La Caisse des Dépôts peut demander à l'organisme de formation, à tout moment pendant une période de quatre ans à compter de l'exécution de la formation, toutes pièces justifiant la réalisation de la formation, l'accompagnement du stagiaire ou la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la formation.

L'absence de transmission de pièces justificatives ou la non-conformité de celles-ci, entraîne l'application de la procédure contradictoire prévue à l'article 13 des conditions générales d'utilisation. Une lettre d'observation circonstanciée est transmise à l'organisme de formation qui dispose alors de 30 jours pour apporter une réponse à la Caisse des Dépôts. En fonction ou en l'absence de celle-ci, la Caisse des Dépôts produira, à l'expiration de ce délai, une lettre définitive formalisant les résultats du contrôle et sa décision en ce qui concerne le paiement ou non de l'action de formation contrôlée.

Le contrôle de service fait est donc l'un des piliers de la lutte contre la fraude. Ce processus évolue, d'une part, pour accroître ses capacités de traitement en volume, et d'autre part, pour renforcer le temps disponible à l'analyse opérationnelle.

En 2021, ce processus du contrôle a concerné 860 000 déclarations de service fait par les organismes de formation. Il a conduit à 68 000 demandes de pièces justificatives de la part de la Caisse des Dépôts dont 58 000 ont obtenu une réponse.

10 000 lettres d'observation pour non-réponse ont été émises puis 3 800 lettres de décision pour le même motif ont permis de préserver le fonds d'environ 4 millions d'euros de demandes de paiement non justifiées.

Enfin, un traitement spécifique des organismes de formation ayant des volumes significatifs de contrôle de service fait non concluant a été mis en place fin 2021. Il s'agit d'organismes de formation présentant plus de 10 contrôles non concluants sur une semaine donnée. Sur environ 800 organismes contrôlés, ils sont 40 à 50 pour lesquels le contrôle non concluant représentait 60% de leurs dossiers de la semaine.

Ces cas sont écartés du traitement standard du contrôle de service fait. Des actions spécifiques sont alors déterminées pour chacun d'entre eux.

18. Mon Compte Formation - CP OF - Version 6 - janvier 2022



Nicolas Melnikoff

Responsable du service d'appui à la plateforme, direction de la formation professionnelle et des compétences de la direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts



Quels sont les faits marquants concernant l'activité de contrôle du service fait depuis la montée en puissance du processus au deuxième semestre 2021 ?

« Le contrôle du service fait permet d'obtenir un angle d'observation très précieux sur la fraude dans le cadre de Mon Compte Formation. Il repose sur l'exploitation des données du SI-CPF sur les actions de formation pour maximiser l'efficacité des analyses réalisées ensuite par les collaborateurs de la Caisse des Dépôts.

La refonte du processus qui a marqué cette année 2021 a permis de le mener à maturité ainsi que d'optimiser l'activité des collaborateurs qui le mettent en œuvre. »

Quels sont les points de satisfaction aussi bien pour la protection du fonds que pour l'intérêt de l'activité côté métier ?

« Cette refonte a permis de recentrer les collaborateurs sur des activités à haute valeur ajoutée. Une mesure précise de l'impact financier est également mise en œuvre. »

Quelles perspectives envisagez-vous pour cette activité ?

« C'est une activité en plein développement. En 2022, il s'agira d'augmenter le volume et la qualité des analyses ainsi que d'enrichir les critères d'analyse. La fraude évolue en permanence, il faut s'adapter sans cesse ! »



LA GRANDE BIBLIOTHÈQUE DE LA FORMATION

de l'apprentissage et de l'évolution
professionnelle, en France et ailleurs

Consultez le portail documentaire
de Centre Inffo et **ses 47 000 références !**

www.ressources-de-la-formation.fr

TOUT LIRE, TOUT VOIR, TOUT SAVOIR

AVEC Centre Inffo

Partenaire des acteurs de l'apprentissage, de la formation et de l'évolution professionnelles

RENSEIGNEMENTS

ressources@centre-inffo.fr

Abonnez-vous à nos veilles documentaires



centre-inffo.fr

Centre Inffo

RÉFÉRENCES

BIBLIOGRAPHIQUES

CERTIFICATEURS,
ORGANISMES DE FORMATION :
PRÉPAREZ-VOUS AUX CONTRÔLES !

1. **La Certification professionnelle en France** p. 87
 - Cadre normatif
 - Le Cadre National des Certifications (CNC)
 - France compétences – la Commission de la certification professionnelle
 - Webinaires sur la certification professionnelle organisés par Centre Inffo
 - Les notes, notices et guides de France compétences sur les certifications professionnelles,
 - Les certifications et habilitations, et leur enregistrement dans les répertoires nationaux (RNCP-RS)
2. **Le contrôle en certification professionnelle / le contrôle des organismes certificateurs** p. 91
3. **Le contrôle des organismes de formation préparant aux certifications professionnelles** p. 92
4. **Contrôle pédagogique des formations en apprentissage** p. 94
5. **Contrôle par les financeurs, opérateurs de compétences...** p. 95

LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE EN FRANCE

Cadre normatif

Site de France compétences

Rubrique Base documentaire - Notes, notices et décisions d'enregistrement de la Commission de la certification professionnelle - Cadre normatif.

Site de Centre Inffo

Dernière mise à jour le 1^{er} juin 2021

Rubrique Droit de la formation - Actualités - Textes d'application publiés de la loi Avenir professionnel - Certifications professionnelles.

Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2023

- Fiche 1-2 : Direction et fonctionnement de France compétences
Mise à jour le 31 août 2023
- Fiche 1-3 : Commission de la certification professionnelle
Fiche mise à jour le 31 août 2023
- Chapitre 18 : Devenir organisme certificateur de certifications professionnelles reconnues
- Le système de certifications professionnelles : enregistrement aux répertoires nationaux [schéma]
- Des dispositifs de plus en plus certifiants [tableau]

Le Cadre National des Certifications (CNC)

Rapport relatif au référencement du Cadre national français des certifications professionnelles au Cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et à l'auto-référencement du Cadre français de certification de l'enseignement supérieur au Cadre général des certifications pour l'espace européen de l'enseignement supérieur

France compétences

Paris : France compétences, mai 2021, 51 p.

Cadre national des certifications [Schéma]

France compétences

Paris : France compétences, mars 2021, 1 p.

Note relative au cadre national des certifications professionnelles

France compétences
Paris : France compétences, 15 novembre 2019, 4 p.
Note toujours en ligne au 02/10/2023 mais indiquée comme « ancienne version archivée » sur le site de France compétences.

Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 4 p.

Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 3 p.

France compétences – la Commission de la certification professionnelle

France compétences : Autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage

- Missions
- Gouvernance : une instance nationale et quadripartite
- Thématique Certification Professionnelle
- Espace tutoriel dédié à la certification professionnelle
- FAQ - France compétences : 01 - Certification professionnelle, 02 - Certification professionnelle (support du système d'information)
- Vérifier ou rechercher une certification professionnelle dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et le Répertoire Spécifique (RS)
- Enregistrer une certification professionnelle
- Jeux de données ouvertes des répertoires RNCP et RS

France compétences - Rapport d'activité 2022 : la régulation au cœur des actions en 2022

France compétences
Courbevoie : France compétences, 3 juillet 2023, 48 p.

France compétences - Rapport de la médiatrice 2022

Karine Dartois ; France compétences
Courbevoie : France compétences, mai 2023, 46 p.

Rapport annuel sur la mise en œuvre de la COP en 2022 - Convention d'Objectifs et de Performance de France compétences - 2020-2022 (prolongée par avenant pour l'année 2023)

France compétences
Courbevoie : France compétences, avril 2023, 19 p.

Avenant 2023 à la Convention d'Objectifs et de Performance 2020-2022

France compétences
Courbevoie : France compétences, novembre 2022, 7 p.

France compétences - Rapport d'activité 2021 : 3 ans d'action au service de la formation des actifs

France compétences
Paris : France compétences, juillet 2022, 62 p.

Rapport annuel sur la mise en œuvre de la COP en 2021 : Convention d'objectifs et de performance de France compétences - 2020-2022

Paris : France compétences, mars 2022, 19 p.

France compétences - Rapport d'activité 2020

Paris : France compétences, 30 juin 2021, 72 p.

Convention d'objectifs et de performance - 2020-2022

Paris : France compétences, octobre 2020, 24 p.

Webinaires sur la certification professionnelle organisés par Centre Inffo

Centre Inffo : chaîne YouTube

Vidéos sur la certification professionnelle réalisées ou diffusées à l'occasion d'événements organisés par Centre Inffo, Master class, Webinaires...

Faire vivre sa certification en vue d'un renouvellement aux Répertoires nationaux

Jeudi 22 septembre 2022

- [Vidéo-Webinaire] Faire vivre sa certification en vue d'un renouvellement aux Répertoires nationaux : Webinaire du 22 septembre en partenariat avec France compétences

Centre Inffo

3 octobre 2022

Créer et enregistrer une certification aux Répertoires nationaux

Mardi 24 mai 2022

Finaliser le projet de certification : la démonstration du projet et la structuration de son organisation

Jeudi 5 novembre 2020

Cycle Certification Professionnelle : Construire une ingénierie de certification pour le RNCP et le RS

Jeudi 24 septembre 2020

Cycle Certification Professionnelle : RNCP ou RS ? Quel répertoire pour mon projet de formation certifiante ?

Mardi 15 septembre 2020

Partenariats entre organismes de formation et certificateurs : repères pour rendre son offre éligible au CPF

Mardi 23 juin 2020

Structurez vos certifications en blocs de compétences, une nécessité ! (n° 2)

Jeudi 5 septembre 2019

Structurer vos certifications en blocs de compétences : une nécessité !

Jeudi 23 mai 2019

Les notes, notices et guides de France compétences sur les certifications professionnelles, les certifications et habilitations, et leur enregistrement dans les répertoires nationaux (RNCP-RS)

Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement sur demande au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) - Version du 22/09/2023

France compétences

Courbevoie : France compétences, 22 septembre 2023, 49 p.

Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement [sur demande] au Répertoire spécifique des certifications et habilitations (RS) - Version du 22/09/2023

France compétences

Courbevoie : France compétences, 22 septembre 2023, 44 p.

Notice d'aide au dépôt d'un enregistrement de droit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) - Modification d'une fiche publiée - Version du 21 février 2023

France compétences

Courbevoie : France compétences, 21 février 2023, 45 p.

Vademecum relatif au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) - Janvier 2023 - VI.I

France compétences
Courbevoie : France compétences, 24 janvier 2023, 73 p.

Certification professionnelle - Préconisations relatives à l'évaluation des compétences professionnelles - Octobre 2021

France compétences
Paris : France compétences, 20 octobre 2021, 16 p.
Note toujours en ligne au 02/10/2023 mais indiquée comme « ancienne version archivée » sur le site de France compétences.

Notice d'aide au dépôt d'un enregistrement de droit au Répertoire spécifique des certifications et habilitations (RS) - Version du 15/09/2021

France compétences
Paris : France compétences, 15 septembre 2021, 21 p.

Demande d'enregistrement aux répertoires nationaux : notice d'information - Version Juin 2021

France compétences ; Direction de la certification professionnelle
Paris : France compétences, juin 2021, 5 p.

Note d'analyse : prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle dans les référentiels de certification professionnelle

France compétences
Paris : France compétences, 22 avril 2021, 8 p.
Note toujours en ligne au 02/10/2023 mais indiquée comme « ancienne version archivée » sur le site de France compétences.

Principaux effets juridiques d'un enregistrement aux répertoires nationaux : note d'analyse

France compétences
Paris : France compétences, 25 janvier 2021, 8 p.

Guide méthodologique - Aide à l'élaboration d'un projet d'enregistrement au Répertoire spécifique (Procédure dite « sur demande ») : Version octobre 2020

France compétences ; Direction de la certification professionnelle
Paris : France compétences, octobre 2020, 18 p.

Règles relatives à la rédaction des parchemins à destination des organismes certificateurs [Version du 04/06/2020]

France compétences
Paris : France compétences, 4 juin 2020, 2 p.
Note toujours en ligne au 02/10/2023 mais indiquée comme « ancienne version archivée » sur le site de France compétences.

Note relative à la qualité d'organisme certificateur [28 février 2020]

France compétences
Paris : France compétences, 28 février 2020, 5 p.
Note toujours en ligne au 02/10/2023 mais indiquée comme « ancienne version archivée » sur le site de France compétences.

Note relative aux blocs de compétences - Version au 24/09/2019

France compétences
Paris : France compétences, 24 septembre 2019, 4 p.
Note toujours en ligne au 02/10/2023 mais indiquée comme « ancienne version archivée » sur le site de France compétences.

Note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle : présentation des attendus de la commission concernant les promotions

France compétences
Paris : France compétences, 5 juillet 2019, 6 p.
Note toujours en ligne au 02/10/2023 mais indiquée comme « ancienne version archivée » sur le site de France compétences.

Note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation

France compétences
Paris : France compétences, 27 juin 2019, 5 p.
Note toujours en ligne au 02/10/2023 mais indiquée comme « ancienne version archivée » sur le site de France compétences.

Note relative au répertoire spécifique

France compétences
Paris : France compétences, mai 2019, 5 p.
Note toujours en ligne au 02/10/2023 mais indiquée comme « ancienne version archivée » sur le site de France compétences.

Règlement d'usage marques collectives logos certifications : Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), Répertoire spécifique (RS)

France compétences
Courbevoie : France compétences, octobre 2019, 15 p.

LE CONTRÔLE EN CERTIFICATION PROFESSIONNELLE / LE CONTRÔLE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Portail d'information des responsables de diplômes et certifications

Caisse des Dépôts et Consignations

Annexe au projet de loi de finances pour 2024 : formation professionnelle [Jaune budgétaire 2024]

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ; DGEFP ; DARES ; DGOS ; CNFPT ; DGAFP ; DGESCO
Paris : Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, octobre 2023, 250 p.
• Chapitre 2.2 La politique de certification - 2.2.1 Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) - pp. 183-188

France compétences - Rapport d'activité 2022 : la régulation au cœur des actions en 2022

France compétences
Courbevoie : France compétences, 3 juillet 2023, 48 p.
• Certification professionnelle - pp. 33-35
• Certification professionnelle : continuer à améliorer la qualité du système d'enregistrement et renforcer les contrôles - p. 45

Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2023
• Fiche 18-16 : Contrôles exercés par France compétences
Mise à jour le 13 avril 2023

La formation professionnelle des salariés : après la réforme de 2018, une stratégie nationale à définir et un financement à stabiliser - Rapport public thématique

Cour des comptes
Paris : Cour des comptes, juin 2023, 149 p.
Voir le Chapitre II Un effort de rationalisation de l'offre de formation inabouti dans un marché en pleine mutation : 1 - Des améliorations à poursuivre dans la régulation des certifications professionnelles.

La qualité des certifications professionnelles (pp. IO-II)

In : Rapport annuel sur la mise en œuvre de la COP en 2022 - Convention d'Objectifs et de Performance de France compétences - 2020-2022 (prolongée par avenant pour l'année 2023)

France compétences

Courbevoie : France compétences, avril 2023, 19 p.

Un marché des certifications professionnelles en pleine restructuration [Dossier]

Catherine Trocquemé

Info formation, n° 1041, 1^{er}-14 novembre 2022, pp. 9-14

Entretien avec Mikael Charbit, directeur de la certification professionnelle de France Compétences

25 juillet 2022

Régulation des certifications : des procédures à améliorer ?

Raphaëlle Pienne

Le Quotidien de la formation, 7 juillet 2022

France compétences durcit son rôle de régulateur en matière d'usage des certifications professionnelles

Catherine Trocquemé

17 septembre 2021

Renforcement du contrôle de la qualité des certifications professionnelles

France compétences

1^{er} juillet 2021

LE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION PRÉPARANT AUX CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Portail d'Information des Organismes de Formation / EDFOF - Espace des organismes de formation du compte personnel de formation

Caisse des Dépôts et Consignations

• Réglementation

Les Conditions Générales d'Utilisation déterminent les engagements respectifs des Titulaires de compte (Compte Personnel de Formation et/ou Compte Élu), des organismes de formation, et de la Caisse des Dépôts dans leurs relations et dans l'utilisation du système d'information Mon Compte Formation.

Elles sont mises à jour régulièrement à l'ouverture de nouveaux services ou fonctionnalités.

• Guides d'utilisation : Mon Compte Formation ; Dossiers ; Catalogue ; EDFOF

• Aide – FAQ

Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2023

• Fiche 4-16 : Groupe Caisse des dépôts

Mise à jour le 3 mars 2023

• Fiche 16-13 : Contractualisation (Vente d'une prestation financée par le CPF)

Mise à jour le 15 mai 2023

• Chapitre 19 : Contrôle et imposition d'un organisme de formation professionnelle

• Fiche 23-11 : Contrôle des organismes de formation (Chapitre 23 - Organisation du CPA et du CPF)

Mise à jour le 21 mars 2023

Généralisation de la vérification du respect des conditions de référencement des organismes de formation sur Mon Compte Formation

Caisse des Dépôts et Consignations

20 octobre 2023

Vérification des conditions de référencement des organismes de formation présents sur la plateforme mon compte formation

Caisse des Dépôts et Consignations - Direction des politiques sociales - Direction de la formation professionnelle et des compétences
19 octobre 2023, 4 p.

Annexe au projet de loi de finances pour 2024 : formation professionnelle [Jaune budgétaire 2024]

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ; DGEFP ; DARES ; DGOS ; CNFPT ; DGAFP ; DGESCO
Paris : Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, octobre 2023, 250 p.
• **6^{ème} partie : le contrôle de la formation professionnelle** - pp. 215-225
• **Chapitre 1.3 Le compte personnel de formation (CPF), un droit d'initiative individuelle pleinement approprié** - pp. 11-12

CPF : demain, la sous-traitance sera plus encadrée

Estelle Durand
Le Quotidien de la formation, 27 septembre 2023

Sous-traitance en formation : quelles obligations ? Quels risques ? Quelles alternatives ? Quels changements ? - Edition septembre 2023

Christelle Monneret ; Centre Inffo
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, septembre 2023, 48 p. (Les dossiers documentaires de Centre Inffo)

Tout savoir (ou presque) sur le contrôle de la formation professionnelle

Estelle Durand ; Franck Morel et Amandine Vetu du cabinet Flichy Grangé Avocats (interviewés)
Le Quotidien de la formation, 6 septembre 2023

Contrôle de la formation professionnelle et du compte personnel de formation

Franck Morel ; Amandine Vetu
Paris : Le Groupe Revue Fiduciaire, août 2023, 198 p. (Les fondamentaux du droit). - ISBN 978-2-7579-1009-2

Enregistrement des organismes de formation préalablement à l'entrée sur la plateforme Mon Compte Formation – MCF [Version V4, Note signée]

Caisse des Dépôts et Consignations - Direction des politiques sociales - Direction de la formation professionnelle et des compétences
25 juillet 2023, 8 p.

Mon compte formation : l'État renouvelle sa confiance en la Caisse des Dépôts pour bâtir une Nation des compétences

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion
5 juillet 2023

Publication de la version IO des conditions d'utilisation [du service Mon Compte Formation] : ce qui change

Caisse des Dépôts et Consignations
Avril 2023

Compte Personnel de Formation : activités de régulation et sécurisation du service

Caisse des Dépôts et Consignations
[15 janvier 2023]

2023 : la fin du démarchage commercial pour les titulaires du Compte personnel de formation !

Caisse des Dépôts et Consignations
21 décembre 2022

Nouvelle procédure d'enregistrement des organismes de formation sur Mon Compte Formation

Caisse des Dépôts et Consignations
Octobre 2022

Le référencement sur la plateforme CPF se durcit pour les organismes de formation

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 27 octobre 2022

Compte personnel de formation (CPF) - Renforcement de la sécurité grâce à FranceConnect+

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, 25 octobre 2022

Mon compte formation : enregistrement des organismes de formation à l'entrée sur Edof

Valérie Delabarre, 13 octobre 2022

Enregistrement des organismes de formation préalablement à l'entrée sur la plateforme Mon Compte Formation [MCF]

Caisse des Dépôts – Direction de la formation professionnelle et des compétences
12 octobre 2022, 8 p.

Enregistrement des organismes de formation préalablement à l'entrée sur la plateforme

Caisse des Dépôts et Consignations
Août 2022

CPF : comment éviter les fraudes en adoptant les bonnes pratiques

France compétences, 15 mars 2022

Organismes de formation : comment rendre son offre éligible au CPF ? (Volet 1/2)

Valérie Hellouin
Le Quotidien de la formation, 27 mai 2020

Organismes de formation : comment rendre votre offre éligible au CPF (Volet deux) ?

Valérie Hellouin
Le Quotidien de la formation, 28 mai 2020

CONTRÔLE PÉDAGOGIQUE DES FORMATIONS EN APPRENTISSAGE

Qualité, entre contraintes et opportunités pour les directeurs de CFA

Raphaëlle Pienne
Le Quotidien de la formation, 24 octobre 2023

Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage : vademecum

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Paris : Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, octobre 2023, 25 p.

L'apprentissage et le contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; Eduscol
Mise à jour : octobre 2023

Contrôle pédagogique de l'apprentissage : nouvelle circulaire

Valérie Michelet
4 août 2023

Auto-évaluation et préparation d'un contrôle pédagogique des formations par apprentissage : démarche collective d'amélioration continue proposée aux CFA préparant aux diplômes professionnels de l'Éducation nationale

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; Direction générale de l'Enseignement scolaire
Paris : Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, décembre 2022, 14 p.

Etat de l'art de la pédagogie de l'alternance : enjeux, pratiques et principes directeurs

CESI ; Opco 21 ; Observatoire de la métallurgie ; Solveig Fernagu-Oudet
Paris : Observatoire de la Métallurgie, novembre 2022, 38 p.

La formation en apprentissage reste sous le contrôle des organismes certificateurs

Romain Pigeaud
10 juin 2020

CONTRÔLE PAR LES FINANCEURS, OPÉRATEURS DE COMPÉTENCES...

Les freins à l'individualisation des parcours de formation

France compétences
Courbevoie : France compétences, septembre 2023, 4 p. (La note d'études : analyser pour réguler ; No 7)

La formation professionnelle des salariés : après la réforme de 2018, une stratégie nationale à définir et un financement à stabiliser - Rapport public thématique

Cour des comptes
Paris : Cour des comptes, juin 2023, 149 p.

Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation

Centre Inffo, 2023
• Chapitre 7 : Intervention des opérateurs de compétences
Fiche 7-13 : Paiement des frais de formation
Mise à jour le 15 décembre 2022

Mon Compte Formation : rapport annuel 2021 - Gestion administrative, comptable et financière

Caisse des dépôts
Paris : Caisse des Dépôts, octobre 2022, 80 p.
Partie 4 : Réguler le dispositif, sécuriser l'accès à la plateforme, prévenir et lutter contre la fraude (pp.62-72).

Les logiques formatives efficaces à l'épreuve des pratiques des acheteurs et financeurs : rapport d'analyse transversale - Projet de rapport - 29 juillet 2022

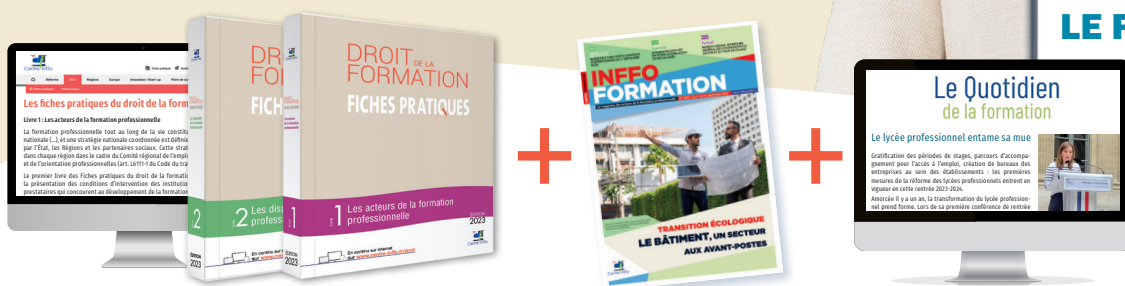
Amnyos ; Thomas Capelier ; Jean-Stéphane Martines ; Joyce Ardissonne ; Dominique Vial ; Julien Negre ; Marie-Hélène Cauet ; Landry Jargot
Paris : Amnyos, 29 juillet 2022, 78 p.

Prestataires de formation les outils indispensables à votre veille stratégique et juridique

Un atout pour votre certification Qualiopi

TOUTE L'ACTUALITÉ ET LA RÉGLEMENTATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

BÉNÉFICIEZ
D'UNE RÉDUCTION
DE 95 € SUR
LE PRIX PUBLIC



PACK VEILLE TRIO NUMÉRIQUE REGROUPANT LES 3 ABONNEMENTS DE

Centre Inffo

- 1 FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION** édition numérique
Toute la réglementation de la formation (textes sources, décrets, accords, jurisprudence...) dès sa parution. L'intégralité du droit de la formation en ligne, actualisée en continu. Abonnement de 12 mois, de date à date.
- 2 INFO FORMATION** Tous les 15 jours, le magazine n° 1 des acteurs de la formation et de l'orientation.
Abonnement 12 mois de date à date, magazine papier + format pdf.
- 3 LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION** Chaque matin à 7 heures, votre lettre numérique sur l'actualité de la formation et de l'orientation. Abonnement 12 mois de date à date + accès aux archives du Quotidien de la formation.

TARIFS ET ABONNEMENT SUR:

boutique.centre-inffo.fr

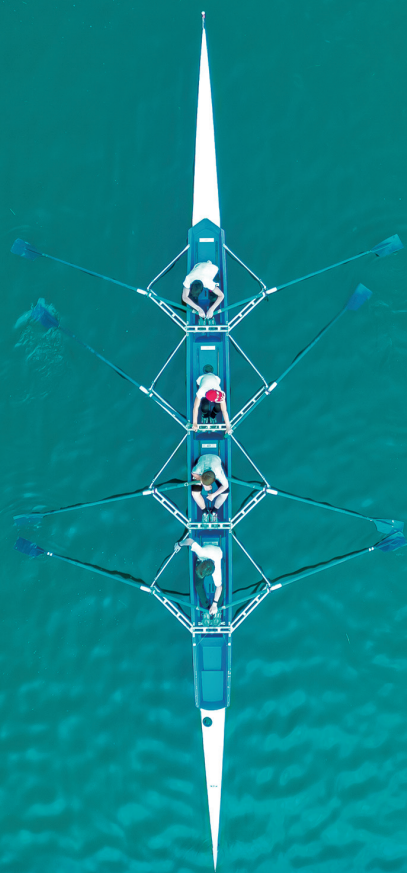
contact.commercial@centre-inffo.fr



centre-inffo.fr

L'EXPERTISE DE NOS ÉQUIPES
AU SERVICE DE VOS ÉQUIPES

pour développer votre stratégie
formation - apprentissage - évolution
professionnelle



RÉALISEZ VOS PROJETS

AVEC **Centre Inffo**

Partenaire des acteurs de l'apprentissage, de la formation et de l'évolution professionnelles

Consultez notre offre thématique sur
[www.centre-inffo.fr/produits et services](http://www.centre-inffo.fr/produits-et-services)

RENSEIGNEMENTS

contact.commercial@centre-inffo.fr

 **centre-inffo.fr**
Centre Inffo



4, avenue du Stade-de-France
93218 Saint-Denis-La Plaine cedex

Tél. : 01 55 93 91 91

Fax : 01 55 93 17 25

www.centre-inffo.fr

Centre Inffo propose aux professionnels de l'apprentissage, de la formation et de l'évolution professionnelles une expertise en droit et ingénierie, une offre de formation et une information sur-mesure et spécialisée.

Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et anime les débats des professionnels.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 72 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.



ISBN : 978-2-84821-301-9

**VISITEZ LA GRANDE
BIBLIOTHÈQUE
DE LA FORMATION SUR**

ressources-de-la-formation.fr

Le portail documentaire de Centre Inffo

En accès libre, toutes les productions documentaires de Centre Inffo et plus de 47 000 références d'ouvrages, de rapports et de revues